

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

Mme le Préfet
Mme la Secrétaire générale
M. le Sous-préfet de LANGRES
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER

Françoise SOULIMAN
Audrey BACONNAIS-ROSEZ
Jean-Marc DUCHÉ
Coralie WALUGA

Numéro 04-2016

15 avril 2016

SOMMAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Arrêté du 25 mars 2016 relatif à l'extension de reconnaissance de la société coopérative agricole Bétail et Viande du Mouton, « COBEVIM », en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin.....9

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST)

Arrêté n°2016-DIR-Est-M-52-018 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un chantier non courant sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réfection de chaussée sur la RN67 entre le PR 73+600 et 73+900 dans les deux sens de circulation.....10

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE (DREAL)

Autorisation préfectorale n°DREAL-SMN-2016081-005 relative à des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.....16

Autorisation préfectorale n°DREAL-SMN-2016081-009 relative à des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Autorisation préfectorale n°DREAL-SMN-2016081-013 relative à des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Autorisation préfectorale n°DREAL-SMN-2016081-014 relative à des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Autorisation de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant n°DREAL-SMN-2016102-018

AGENCE REGIONALE DE SANTE ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE (ARS)

Décision n°2016-0099 du 29 mars 2016 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de LANGRES.....**26**

Décision n°2016-0100 du 29 mars 2016 – portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de WASSY

**SNCF RESEAU
DIRECTION TERRITORIALE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE-ARDENNE**

Décision du 11 avril 2016 de déclassement du domaine public..... **32**

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

Arrêté n°3 du 4 mars 2016 portant approbation de l'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBZSIC) de la zone de défense et de sécurité Est.....**35**

Ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication

**PREFECTURE DE LA COTE D'OR, PREFET DE SAONE ET LOIRE, PREFET DE L'AIN,
PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

Arrêté interpréfectoral n°574 du 2 mars 2016 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la société GRTGaz, des travaux de construction, d'exploitation et de maintenance de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Artère du Val de Saône » entre les communes d'ETREZ (Ain) et de VOISINES (Haute-Marne) en vue de l'établissement de servitudes dites « de passage » prévues aux articles L.555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement, et emportant mise en comptabilité de documents d'urbanisme.....**67**

PREFECTURE DE L'AUBE, PREFECTURE DE LA MARNE, PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté interpréfectoral n°890 du 31 mars 2016 portant modification du siège du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voire.....**81**

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections.....83

Arrêté n°2897 du 14 décembre 2015 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2282 du 20 octobre 2014 portant prescriptions pour l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la SA EOLE-RES

Arrêté n°758 du 4 mars 2016 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées et publiques, au bénéfice de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) sur le territoire des communes d'AINGOULAINCOURT, CIRFONTAINES-EN-ORNOIS, ECHENAY, EFFINCOURT, GILLAUMÉ, OSNE-LE-VAL, PANSEY, PAROY-SUR-SAULX et SAUDRON

Arrêté n°811 du 9 mars 2016 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées, au profit de la société GRTgaz, dans le cadre du projet de canalisation de gaz dite «Artère du Val de Saône», sur le territoire des communes d'APREY, COURCELLES-EN-MONTAGNE, LE VAL D'ESNOMS, LEUCHEY, PERROGNEY-LES-FONTAINES, RIVIERE-LES-FOSSES, VILLIERS-LES-APREY et VOISINES

Arrêté n°905 du 4 avril 2016 portant prescriptions modificatives pour la société EQIOM GRANULATS à l'arrêté préfectoral n°828 du 30 janvier 2015 autorisant la poursuite et l'extension de l'exploitation d'une carrière de roche massive par la SAS HOLCIM GRANULATS (France) sur le territoire de la commune de NOIDANT-LE-ROCHEUX – Lieux-dits « Charme Ronde » - « Charme Chane »- « Bellevue »

Arrêté n°937 du 7 avril 2016 fixant le nombre de sièges de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Haute-Marne

Arrêté n°948 du 8 avril 2016 portant mesures d'urgence pour la prise en charge de déchets en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg par le centre de valorisation énergétique exploité par la Société haut-marnaise de valorisation des déchets (SHMVD) à CHAUMONT

Arrêté n°951 du 8 avril 2016 relatif au tirage au sort annuel des jurés d'assises

Bureau des relations avec les collectivités locales106

Arrêté n°903 du 4 avril 2016 portant modification des statuts de l'Agglomération de Chaumont

Arrêté n°907 du 4 avril 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes de la Vallée du Rognon et de la Communauté de communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin

Arrêté n°908 du 4 avril 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes du Grand Langres et de la Communauté de communes du Bassigny

Arrêté n°909 du 4 avril 2016 portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Chaumont, de la Communauté de communes du Bassin de Bologne Vignory Froncles et de la Communauté de communes du Bassin Nogentais

Arrêté interpréfectoral n°928 du 6 avril 2016 délimitant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Langres

Bureau de la coordination et du développement du territoire.....128

Arrêté n°810 du 9 mars 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) du département de la Haute-Marne

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du cabinet.....130

Arrêté n°841 du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SCI de Cherrey

Arrêté n°842 du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – centre auto Feu Vert à SAINT-DIZIER

Arrêté n°843 du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Musée de SAINT-DIZIER

Arrêté n°844 du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – CHIP 7 Informatique

Arrêté n°845 du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Société Manchin

Arrêté n°846 du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie de CHAUMONT

Arrêté n°847 du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Maire de CHAUMONT (rue Gagarine, rue Jules Ferry et Place des Droits de l'Homme)

Arrêté n°848 du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie de CHAUMONT (rue Pasteur, rue Victor Mariotte et Place de la Concorde)

Arrêté n°849 du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Auberge des Trois Jumeaux

Arrêté n°850 du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Pharmacie de la République

Arrêté n°851 du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Pharmacie Cornée-Renard

Arrêté n°852 du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Crédit Mutuel à CHAUMONT

Arrêté n°853 du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SNC Gambetta Presse

Arrêté n°854 du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Tentation Bilig'n

Arrêté n°855 du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Société STOROPACK

Arrêté n°856 du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Tabac presse Le Marigny

Arrêté n°857 du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Assurances MAIF à CHAUMONT

Arrêté n°858 du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Vival à CHAMPSEVRAINE

Arrêté n°859 du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Buffalo à SAINT-DIZIER

Arrêté n°860 du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Intermarché Vergy à SAINT-DIZIER

Arrêté n°861 du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie de PERTHES

Arrêté n°862 du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Medi Service +

Arrêté n°863 du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie de CIREY-SUR-BLAISE

Arrêté n°864 du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Poste à JOINVILLE

Arrêté n°912 du 4 avril 2016 donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative sur la caserne de la gendarmerie nationale de JOINVILLE

Arrêté n°985 du 14 avril 2016 réglant l'épreuve d'endurance moto et quad de CHAUMONT du 17 avril 2016

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Pôle développement territorial et collectivités locales.....212

Arrêté n°55 du 16 mars 2016 portant modification des membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'AVRECOURT

Arrêté n°56 du 16 mars 2016 portant modification des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de SAINT GEOSMES

Arrêté n°57 du 16 mars 2016 portant modification des membres du bureau de l'association foncière de

remembrement de TERNAT

Arrêté n°58 du 17 mars 2016 portant modification des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de FAVEROLLES

Arrêté n°59 du 31 mars 2016 portant modification des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LAVILLENEUVE

Arrêté n°60 du 31 mars 2016 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de SAVIGNY

Arrêté n°81 du 14 avril 2016 portant modification des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de BALESMES-SUR-MARNE

Arrêté n°82 du 14 avril 2016 portant modification des membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'AUJOURRES

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Bureau des relations avec les collectivités locales.....244

Arrêté n°42 du 22 mars 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de BLECOURT

Arrêté n°43 du 22 mars 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de MATHONS

Arrêté n°51 du 31 mars 2016 portant adhésion de la commune d'AUTIGNY LE PETIT au Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de POISSONS

Arrêté n°52 du 31 mars 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de BLUMERAY

Arrêté n°53 du 31 mars 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de VOILLECOMTE

Arrêté n°54 du 31 mars 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de DOMREMY

Arrêté n°55 du 31 mars 2016 portant renouvellement du bureau de l'AFR d'ATTANCOURT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDCSPP)

Arrêté n°57 du 16 mars 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Maxime MINNE.....258

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

Délégation de signature du 23 mars 2016 en matière de gracieux fiscal aux responsables de services

locaux : Trésorerie de SAINT-DIZIER COLLECTIVITES.....260

Arrêté du 1^{er} avril 2016 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux responsables de services locaux : Service de la publicité foncière de CHAUMONT

Liste des responsables de services disposant d'une délégation en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau biodiversité-forêt-chasse.....870

Arrêté n°870 du 23 mars 2016 portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de POULANGY

Bureau des structures.....769

Arrêté n°769 du 8 mars 2016 portant sur la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en tant que commission pivot

Service habitat construction.....963

Arrêté n°963 du 11 avril 2018 portant dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Monsieur DESSAUX Mathieu

Arrêté n°964 du 11 avril 2016 portant accord à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 448 15 000 14 pour le compte de Monsieur DESSAUX Mathieu

Arrêté n°965 du 11 avril 2016 portant dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Madame THOUVENOT Magali

Arrêté n°966 du 11 avril 2016 portant accord à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 269 15 S0009 pour le compte de Madame THOUVENOT Magali

Arrêté n°967 du 11 avril 2016 portant accord à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 356 15 N0004 pour le compte de Monsieur PERRIER Jean-Paul

Arrêté n°968 du 11 avril 2016 portant dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Monsieur DOYON Antoine

Arrêté n°969 du 11 avril 2016 portant accord à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 121 15 A0041 pour le compte de Monsieur DOYON Antoine

Arrêté n°970 du 11 avril 2016 portant refus de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Monsieur MUSSY Daniel

Arrêté n°971 du 11 avril 2016 portant refus à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 121 15 A0064 pour le compte de Monsieur MUSSY Daniel

Arrêté n°972 du 11 avril 2016 portant refus à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 121 15 A0069 pour le compte de Madame LEMORGE Michèle

Arrêté n°973 du 11 avril 2016 portant refus à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 121 15 A0086 pour le compte de Madame ROCCA Frédérique

Arrêté n°974 du 11 avril 2016 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune d'OSNE LE VAL

Arrêté n°975 du 11 avril 2016 portant refus à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 121 15 A0071 pour le compte de la SCM ROLAND AIDAN GAMBINI

Agence nationale de l'habitat.....302

Décision n°889 du 30 mars 2016 de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et conventionnement)

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE)
- UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE -**

Récépissé de déclaration du 30 mars 2016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP520012279 N°SIREN 520012279.....**303**

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE CHAUMONT

Délibération du comité syndical du 11 mars 2016 : prescription de l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et définition des objectifs poursuivis et arrêt des modalités de concertation.....**305**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE
- CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE CHAUMONT-**

Arrêté du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature au Commandant EF Nathalie VANCRAEYNESTE, directeur départemental adjoint de la sécurité publique.....**309**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 25 mars 2016

relatif à l'extension de reconnaissance de la société coopérative agricole Bétail et Viande du Mouton, « COBEVIM », en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin

NOR : AGRT1608772A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 24 mars 2016,

Arrête :

Article 1^{er}

La société coopérative agricole Bétail et Viande du Mouton, « COBEVIM » dont le siège social est situé à Foulain (Haute-Marne), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin sous le numéro 52 02 2110, sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

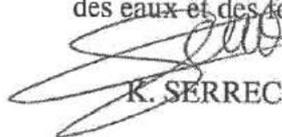
Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mars 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts


K. SERREC



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-DIR-Est -M-52-018

portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réfection de chaussée sur la RN67 entre les PR 73+600 et 73+900 dans les 2 sens de circulation.

**LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 679 du 29 février 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2016/DIR-Est/DIR/CAB/52-02 du 29 février 2016 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral permanent N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU le dossier d'exploitation en date du 31/03/2016 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis du Conseil Départemental de Haute-Marne en date du 23/03/2016 ;

VU l'avis de la commune de Chaumont en date du 30/03/2016 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 31/03/2016 ;

VU l'information du CRICR de Metz ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 31/03/2016 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN67	
POINTS REPERES (PR)	Du PR 73+250 au PR 74+250	
SENS	Chaumont - Semoutiers (sens 1) et Semoutiers - Chaumont (sens 2)	
SECTION	Section courante bidirectionnelle	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de réfection de chaussée	
PERIODE GLOBALE	Du 4 au 5 avril 2016	
SYSTEME D'EXPLOITATION	Alternats dans les 2 sens de circulation	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : DIR Est	MISE EN PLACE PAR : DIR Est / CEI de Bologne

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Phase jour				
1	Les 4 et 5 avril 2016, de 8h00 à 18h00	<u>RN67 sens 1 :</u> AK5 PR 73+250 B31 PR 73+950 <u>RN67 sens 2 :</u> AK5 PR 74+250 B31 PR 73+550	<ul style="list-style-type: none">• Alternat de circulation par piquet K10.• Alternat de circulation par piquet K10.• Fermeture du carrefour RN67/RD101a.	<ul style="list-style-type: none">- Limitation de la vitesse à 50 km/h ;- Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. <ul style="list-style-type: none">- Limitation de la vitesse à 50 km/h ;- Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. <p><u>Déviations :</u> Les usagers de la RN67 en provenance de Semoutiers souhaitant rejoindre Chaumont via la RD101a continueront sur la RN67 puis emprunteront la RD65 pour rejoindre Chaumont. Les usagers en provenance de Chaumont souhaitant rejoindre la RN67 en direction de Semoutiers via la RD101a emprunteront la RD65 pour retrouver la RN67 et reprendre la direction de Semoutiers.</p>
Phase nuit				
2	La nuit du 4 au 5 avril 2016, de 18h00 à 8h00	<u>RN67 sens 1 :</u> Du PR 73+600 au PR 73+900 <u>RN67 sens 2 :</u> Du PR 73+900 au PR 73+600	<ul style="list-style-type: none">• Circulation sur chaussée provisoire.• Circulation sur chaussée provisoire.• Fermeture du carrefour RN67/RD101a.	<p>Limitation de la vitesse à 70 km/h.</p> <p>Limitation de la vitesse à 70 km/h.</p> <p><u>Déviations :</u> Les usagers de la RN67 en provenance de Semoutiers souhaitant rejoindre Chaumont via la RD101a continueront sur la RN67 puis emprunteront la RD65 pour rejoindre Chaumont. Les usagers en provenance de Chaumont souhaitant rejoindre la RN67 en direction de Semoutiers via la RD101a emprunteront la RD65 pour retrouver la RN67 et reprendre la direction de Semoutiers.</p>

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Chaumont ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Une copie sera adressée pour affichage à madame le Maire de la commune de Chaumont,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de la société COLAS-Est,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 31 mars 2016

*Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,*

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Stéphane HEBENSTREIT



 Autorisation préfectorale n° DREAL-SMN-2016081-005
 relative à des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du code
 de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Aline VILLEMIN – Sciences environnement
Nom des mandataires	
Adresse	6, boulevard Diderot 25000 Besançon

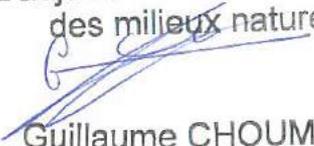
EST AUTORISÉE À CAPTURER TEMPORAIREMENT AVEC RELACHER SUR PLACE, PERTURBER INTENTIONNELLEMENT dans le département de la Haute – Marne sur les communes d'Is-en-Bassigny, Rangecourt, Ninville et Sarrey.

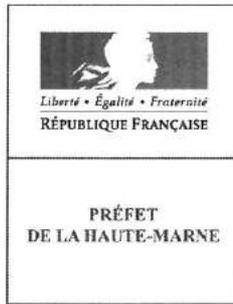
SPÉCIMENS VIVANTS d'Amphibiens

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	Quantité	DESCRIPTION
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>) Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>) Grenouille rieuse (<i>Pelophylax ridibundus</i>) Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) Grenouille commune (<i>Pelophylax kl. Esculentus</i>) Triton alpestre (<i>Ichthyosaura alpestris</i>) Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>) Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	Indéterminée	Inventaire des populations.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- Les protections sanitaires nécessaires seront prises afin d'éviter certains problèmes pathologiques (dont chytridiomycoses - voir protocole sanitaire joint à mettre en œuvre)
- Un rapport détaillé relatif à cette opération sera adressé à la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à la fin des opérations ;
- La présente autorisation est valable dans le cadre de l'étude d'impacts du projet d'extension du parc éolien d'Is-en-Bassigny et ne dispense pas Aline VILLEMIN d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

<p><u>Original conservé</u> : Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.</p> <p><u>Copie à</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">-M. le Préfet de la Haute-Marne-M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,-M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de la Haute-Marne-M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Haute-Marne,-M. le Directeur de l'agence de l'ONF de la Haute-Marne,-M. le chef de la brigade départementale de l'ONEMA de la Haute-Marne, <p><u>Copie conforme</u> au bénéficiaire de l'autorisation.</p>	<p>Autorisation valable en du 1 mars au 30 juin 2016.</p>	<p>Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 21/03/2016</p> <p>L'adjoint au chef de service des milieux naturels</p>  <p>Guillaume CHOUMERT</p>
--	--	---



 Autorisation préfectorale n° DREAL-SMN-2016081-009
 relative à des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du code
 de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Pays de Soulaines (CPIE) – Vincent TERNOIS
Nom des mandataires	Alexandre ANTOINE, David BECU, Patrick COLLAVINI, Marie DELIGNY, Aurélien DESCHARTRES, Aurélie DIDIER, Julia D'ORCHYMONT, Didier DRUART, Emmanuel FERY, Nicolas FLAMANT, Sylvain GAUDIN, Michael GEBER, Guillaume GENESTE, Alain GERARD, Rémi HANOTEL, Gérald HAZOUARD, Clément HENNIAUX, Christophe JULIEN, Stéphane LAFON, Romaric LECONTE, Pierre MIGUET, Aymeric MIONNET, Stéphanie PESTELARD, Jean-louis REGNIER, Christian ROTH, Julien ROUGE, Laurine SIMON, Julien SOUFFLOT, Anne VILLAUME
Adresse	Domaine Saint-Victor 10200 SOULAINES-DHUYS

**SONT AUTORISÉS À CAPTURER TEMPORAIREMENT AVEC RELACHER SUR PLACE
 dans le département de la Haute - Marne**

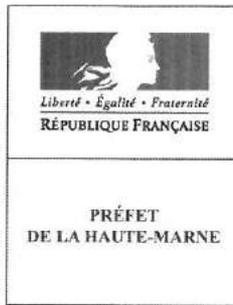
SPÉCIMENS VIVANTS d'Odonates

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	Quantité	DESCRIPTION
Toutes les espèces protégées d'Odonates présentes dans le département de la Haute-Marne	Indéterminée	Inventaire de population. Imagos, exuvies, larves.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- Dans le cadre de la mise en œuvre des suivis d'espèces d'intérêt communautaire ;
- Ne s'applique pas à l'évaluation préalable et au suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- Les résultats d'inventaires seront transmis annuellement au coordinateur régional ;
- Un rapport détaillé relatif à cette opération sera adressé annuellement par le coordinateur régional à la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Les inventaires seront menés conformément aux protocoles définis dans le cadre du plan national d'actions et sa déclinaison régionale ;
- La présente autorisation ne dispense pas Vincent TERNOIS et les mandataires d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

<p><u>Original conservé</u> : Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.</p> <p><u>Copie à</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">-M. le Préfet de la Haute-Marne-M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,-M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de la Haute-Marne-M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Haute-Marne,-M. le Directeur de l'agence de l'ONF de la Haute-Marne,-M. le chef de la brigade départementale de l'ONEMA de la Haute-Marne, <p><u>Copie conforme</u> au bénéficiaire de l'autorisation et aux mandataires.</p>	<p>Autorisation valable à partir de la date de la présente autorisation jusqu'au 31 décembre 2018.</p>	<p>Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 21/03/2016</p> <p>L'adjoint au chef de service des milieux naturels</p> <p>Guillaume CHOUMERT</p>
---	---	---



 Autorisation préfectorale n° DREAL SMN_2016083_013
 relative à des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du code
 de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Pays de Soulaines (CPIE) – Stéphane BELLENOUE
Nom des mandataires	Alexandre ANTOINE, David BECU, Marie DELIGNY, Catherine DEMARSON, Julia D'ORCHYMONT, Didier DRUART, Emmanuel FERY, Bertrane FOUGERE, Guillaume GENESTE, Stéphane LAFON, Pieter MATHIEU, Pierre MIGUET, Aymeric MIONNET, Cindy MOLL, Marie NICOLE, Julien ROUGE, Julien SOUFFLOT, Vincent TERNOIS, Anne VILLAUME
Adresse	Domaine Saint-Victor 10200 SOULAINES-DHUY

**SONT AUTORISÉS À CAPTURER TEMPORAIREMENT AVEC RELACHER SUR PLACE
 dans le département de la Haute - Marne**

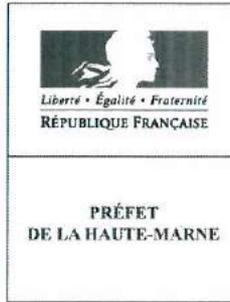
SPÉCIMENS VIVANTS d'Amphibiens

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	Quantité	DESCRIPTION
Toutes les espèces protégées d'Amphibiens présentes dans le département de la Haute-Marne à l'exclusion des espèces figurant dans l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié	Indéterminée	Inventaire de population, étude scientifique. larves.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- dans le cadre de la mise en œuvre des suivis d'espèces d'intérêt communautaire, de plans de gestion des suivis des populations et de la continuité des inventaires réalisés pour le programme régional d'actions en faveur des Amphibiens ;
- ne s'applique pas à l'évaluation préalable et au suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- les protections sanitaires nécessaires seront prises afin d'éviter certains problèmes pathologiques (dont chytridiomycoses - voir protocole sanitaire joint à mettre en œuvre) ;
- les résultats d'inventaires seront transmis annuellement au coordinateur régional ;
- un rapport détaillé relatif à cette opération sera adressé annuellement par le coordinateur régional à la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- la présente autorisation ne dispense pas Stéphane BELLENOUE et les mandataires d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

<p><u>Original conservé</u> : Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.</p> <p><u>Copie à</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">-M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,-M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de la Haute-Marne-M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Haute-Marne,-M. le Directeur de l'agence de l'ONF de la Haute-Marne,-M. le chef de la brigade départementale de l'ONEMA de la Haute-Marne, <p><u>Copie conforme</u> au bénéficiaire de l'autorisation et aux mandataires.</p>	<p>Autorisation valable à partir de la date de la présente autorisation jusqu'au 31 décembre 2018.</p>	<p>Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 23/03/2016</p> <p>L'adjoint au chef de service des milieux naturels</p> <p>Guillaume CHOUMERT</p>
---	---	---



 Autorisation préfectorale n° DREAL-SMN_2016083_014
 relative à des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du code
 de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne (CENCA) – Romaric LECONTE
Nom des mandataires	Alexandre ANTOINE, Aurélien DESCHATRES, Guillaume GENESTE, Aymeric MIONNET, Stéphanie PESTELARD, Julien ROUGE, Vincent TERNOIS, Marie DELIGNY
Adresse	33 boulevard Jules Guesde 10000 TROYES

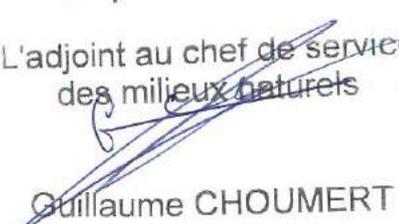
**SONT AUTORISÉS À CAPTURER TEMPORAIREMENT AVEC RELACHER SUR PLACE
 dans le département de la Haute - Marne**

SPÉCIMENS VIVANTS de Lépidoptères

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	Quantité	DESCRIPTION
Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>) Damier du frêne (<i>Euphydryas maturna</i>) Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>)	Indéterminée	Inventaire de population. Imagos.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- Dans le cadre de la mise en œuvre des suivis d'espèces d'intérêt communautaire sur les sites Natura 2000 ;
- Ne s'applique pas à l'évaluation préalable et au suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- Les résultats d'inventaires seront transmis annuellement au coordinateur régional ;
- Un rapport détaillé relatif à cette opération sera adressé annuellement par le coordinateur régional à la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- La présente autorisation ne dispense pas Romaric LECONTE et les mandataires d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

<p><u>Original conservé :</u> Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.</p> <p><u>Copie à :</u> -M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, -M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de la Haute-Marne, -M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Haute-Marne, -M. le Directeur de l'agence de l'ONF de la Haute-Marne, -M. le chef de la brigade départementale de l'ONEMA de la Haute-Marne, <u>Copie conforme</u> au bénéficiaire de l'autorisation et aux mandataires.</p>	<p>Autorisation valable du 1^{er} mai 2016 jusqu'au 30 juin 2018.</p>	<p>Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 23/03/2016</p> <p style="text-align: center;">L'adjoint au chef de service des milieux naturels</p> <p style="text-align: center;"> Guillaume CHOUMERT</p>
--	--	--



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

**AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION D'IVOIRE D'ÉLEPHANT
N° DREAL-SMN-2016102-018**

LE PREFET

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R. 411-1 à R. 411-14 et R. 412-1 à R. 412-7 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu la demande d'autorisation de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant déposée en date du 1er mars 2016 par Monsieur Émile DROUHIN, artisan en nom propre de l'établissement EMILE DROUHIN, dont le siège est situé 34, rue du 8 mai 1945 52800 NOGENT ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Aube n° BGM201618-0003 en date du 18 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2016-12 en date du 22 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le département de l'Aube à M. Guillaume CHOUMERT, adjoint au chef du service des milieux naturels ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Émile DROUHIN dirigeant de l'établissement Coutellerie EMILE DROUHIN, 34, rue du 8 mai 1945 52800 NOGENT, n° SIREN 780 481 677, est autorisé, dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'ivoire brut ou semi-ouvré d'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) ou d'éléphant d'Asie (*Elephas maximus*), à condition :

a) que cet ivoire soit issu des stocks déclarés dans les bureaux de douanes, avant le 1^{er} juin 1999, par des professionnels autorisés à cette fin au titre de l'arrêté du 28 mai 1997 susvisé,

b) ou que cet ivoire ait été acquis sous couvert des certificats prévus à l'article 8.3 du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, dès lors que ces certificats précisent qu'il s'agit d'ivoire acquis ou introduit dans l'Union européenne avant le 26 février 1976.

Article 2 :

La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Monsieur Émile DROUHIN d'un registre d'entrées et sorties conforme au modèle annexé prévu dans l'arrêté du 28 mai 1997 susvisé.

Elle peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente autorisation permet :

a) la cession et l'acquisition d'ivoire brut ou semi-ouvré entre Monsieur Émile DROUHIN et d'autres professionnels titulaires d'une autorisation de même nature, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant ;

b) la vente sur le territoire national des objets fabriqués par Monsieur Émile DROUHIN avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, à condition que ces objets soient estampillés de son poinçon ou de sa marque propre. Lorsque cette marque ou estampille n'est pas compatible avec la nature ou la destination de l'objet, la vente doit s'effectuer sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation ;

c) le commerce sur le territoire national de prestations de restauration d'objets par Monsieur Émile DROUHIN avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

Article 4 :

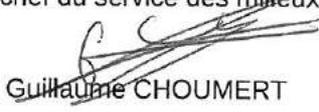
Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n° 338/97 susvisé pour la vente d'objets en ivoire à destination d'autres États membres de l'Union européenne ou de pays tiers.

Article 5 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
par subdélégation,
l'adjoint au chef du service des milieux naturels,


Guillaume CHOUMERT

DECISION ARS n°2016/0099 du 29 mars 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-7, L. 5126-14, R. 5126-1 à R. 5126-32, R. 5126-102 à R. 5126-110 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne n° 2013-1193 du 22 novembre 2013 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Langres ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne n° 2014-729 du 18 juillet 2014 portant prolongation de l'autorisation d'exercice d'activités optionnelles à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Langres jusqu'au 3 septembre 2015 ;

VU la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne n° 2015-773 du 22 juillet 2015 portant autorisation temporaire de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Langres jusqu'au 31 mars 2016 ;

VU l'arrêté n° 2016-0421 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2016-0422 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Considérant

La demande déposée le 10 mars 2016 par le Directeur du Centre Hospitalier de Langres en vue d'obtenir, pour sa pharmacie à usage intérieur, le renouvellement de l'autorisation temporaire délivrée le 22 juillet 2015 ;

Les travaux en cours sur la possibilité d'extension du projet en cours de GCS entre les Centres Hospitaliers de Bourbonne-les-Bains, Chaumont et Langres aux deux cliniques de Chaumont et de Langres du groupe ELSAN ;

DECIDE

Article 1 :

L'article 1 de la décision ARS n° 2015-773 du 22 juillet 2015 est complété ainsi qu'il suit :

« L'autorisation temporaire accordée le 22 juillet 2015 à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Langres est prolongée jusqu'au 31 mai 2017 dans l'attente de la création de la pharmacie à usage intérieur du GCS de moyens à constituer entre les Centres Hospitaliers de Bourbonne-les-Bains, Chaumont et Langres, et les cliniques de Chaumont et de Langres du groupe ELSAN ».

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative aux conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine dans les conditions prévues aux articles R. 5126-15 à R. 5126-17 du code de la santé publique.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 4 :

Le directeur de la santé publique et le délégué territorial départemental de la Haute-Marne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne, et qui sera notifiée :

- au Directeur du Centre Hospitalier de Langres.

Une copie sera adressée :

- au pharmacien gérant de la PUI ;
- au président de la section H de l'ordre des pharmaciens ;
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des Produits de Santé.

P/Le Directeur Général de l'ARS Alsace
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la Santé Publique



Alain CADOU

DECISION ARS n° 2016/0100 du 29 mars 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-7, L. 5126-14, R. 5126-1 à R. 5126-32, R. 5126-102 à R. 5126-110 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne n° 2014-991 du 16 octobre 2014 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint-Charles de Wassy ;

VU la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne n° 2015-732 du 17 juillet 2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint-Charles de Wassy jusqu'au 31 mars 2016 ;

VU l'arrêté n° 2016-0421 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2016-0422 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Considérant

La demande de la Directrice du Centre Hospitalier de Wassy, reçue à l'A.R.S. le 17 mars 2016, en vue d'obtenir, pour sa pharmacie à usage intérieur, le renouvellement de l'autorisation temporaire délivrée le 17 juillet 2015 ;

Le courrier du 7 mars 2016 de la Directrice par intérim du Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz de Saint-Dizier concernant les nouvelles modalités de rapprochement envisagées entre Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz de Saint-Dizier, le Centre Hospitalier Saint-Charles de Wassy et le Centre Hospitalier de Montier-en-Der ;

DECIDE

Article 1 :

L'article 1 de la décision ARS n°2015-732 du 17 juillet 2015 est complété ainsi qu'il suit :

« L'autorisation accordée le 16 octobre 2014 à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint-Charles, prolongée par la présente décision jusqu'au 31 mars 2016, est à nouveau prolongée jusqu'au 31 mars 2017 ».

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative aux conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine dans les conditions prévues aux articles R. 5126-15 à R. 5126-17 du code de la santé publique.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 4 :

Le directeur de la santé publique et le délégué territorial départemental de la Haute-Marne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne, et qui sera notifiée :

- à la Directrice du Centre Hospitalier Saint-Charles de Wassy.

Une copie sera adressée :

- au pharmacien gérant de la PUI ;
- au président de la section H de l'ordre des pharmaciens.

P/Le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur de la Santé Publique



Alain CADOU

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20160038
Gestionnaire : SNCF IMMOBILIER

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2111-9 à L. 2111-26 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses article 50 et 51-2,

Vu la loi n°2014-872 portant réforme ferroviaire

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision du 01 juillet 2015 portant délégations de pouvoirs au directeur territorial pour les régions Alsace, Lorraine et Champagne – Ardenne,

Vu l'avis du Conseil Régional reçu par mail du 21/03/2016

Vu l'autorisation du Préfet de la Haute – Marne en date du 01 avril 2016,

DECIDE :

TERRAINS PLAIN-PIED :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain nu sis à CHALINDREY (Haute-Marne) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

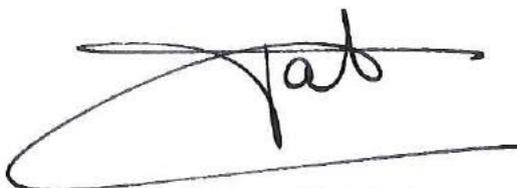
Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
52093	DE TORCENAY	AK	0010	1241
			TOTAL	1241

ARTICLE 2 :

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (www.sncf-reseau.fr).

Fait à Strasbourg, le

11 AVR. 2016



Thomas ALLARY
Directeur Territorial

Département :
HAUTE MARNE

Commune :
CHALINDREY

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 06/11/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

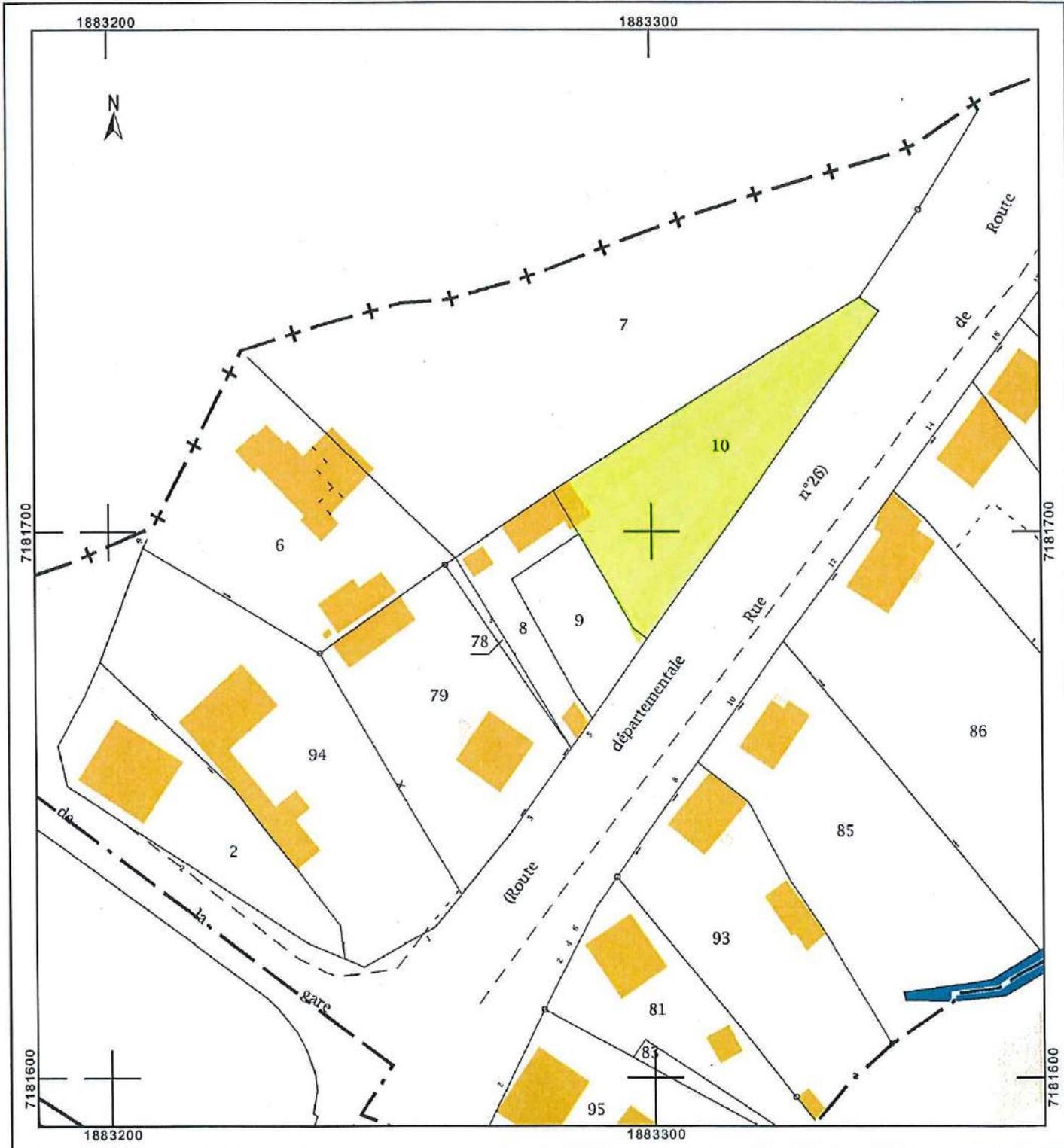
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CHAUMONT
Cité administrative 89 Rue Victoire de la
Marne 52903
52903 CHAUMONT CEDEX 9
tél. 03 25 30 21 34 -fax 03 25 30 23 07
cdif.chaumont@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL
DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE EST

ARRÊTE
n° 2016 – 3 du 04 MAR. 2016

**portant approbation de l'ordre de base zonal des systèmes d'information
et de communication de la sécurité civile (OBZSIC)
de la zone de défense et de sécurité Est**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE
PRÉFET DU BAS -RHIN

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-2 et L. 2512-18 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6112-5 ;
- Vu** la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment les articles 1er, 2 et 9 ;
- Vu** le décret n° 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2006-165 du 10 février 2006 relatif aux communications radioélectriques des services de secours en opération dans les ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ou dans certaines catégories d'établissements recevant du public et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile.

ARRETE

Article 1^{er} : L'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBZSIC) de la zone de défense et sécurité Est, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il définit les systèmes d'information et de communication, leur organisation, leurs supports de transmission et leurs conditions d'exploitation pour les services qui concourent aux missions de sécurité civile dans la zone de défense et sécurité Est (1).

NOTA : (1) L'OBZSIC et ses annexes sont consultables en ligne sur l'espace de travail « H – Z.D.D. EST - SYNERGI » du Portail ORSEC.

Article 2 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est, le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Est, les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, coordonnateur zonal de la sécurité publique ainsi que le général commandant la région de la gendarmerie Lorraine et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 04 MAR. 2016

Pour le Préfet de la Zone de défense et sécurité Est,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Pascal BOLOT



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST



ORDRE DE BASE ZONAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Février 2016

Sommaire

<u>Introduction</u>	4
<u>1. Organisation fonctionnelle</u>	6
1.1. Au niveau zonal	6
Le commandant des systèmes d'information et de communication de zone (COMSICZ)	
1.2. Au niveau départemental	7
1.2.1. Le commandant des systèmes d'information et de communication de département	7
1.2.2. Les officiers des systèmes d'information et de communication de département	7
<u>2. Organisation structurelle</u>	7
2.1. Le centre opérationnel de zone (COZ)	7
2.1.1. Le chef du COZ	8
2.1.2. L'officier de permanence	8
2.1.3. L'officier de garde du COZ	8
2.1.4. Le stationnaire du COZ	9
2.2. Les centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours (CODIS)	9
2.2.1. La réception et le traitement des appels d'urgence	9
2.2.2. Les informations opérationnelles	9
2.3. Le centre de support technique de l'État	9
<u>3. L'infrastructure des réseaux de communications en zone Est</u>	10
3.1. Les réseaux informatiques	10
3.2. Les réseaux de téléphonie	10
3.2.1. Les réseaux des opérateurs privés	10
3.2.2. Le réseau RIMBAUD	10
3.3. Le système ANTARES	11
3.3.1. Les services de phonie	11
3.3.2. Les services de données	11
3.4. Les réseaux utilisables en mode dégradé	12
3.4.1. Les moyens de communications des associations départementales des radioamateurs au service de la sécurité civile (ADRASEC)	12
3.4.2. Les moyens de communication satellitaires	12
3.5. Les essais périodiques	13

<u>4. Les applications opérationnelles du système ANTARES</u>	13
4.1. Les terminaux ANTARES	13
4.2. Les types de communications	13
4.2.1. Les communications courantes	13
4.2.2. L'accueil des renforts	13
4.2.3. Les communications de transit	14
4.2.4. Les communications des moyens nationaux	14
4.2.5. Les communications d'urgence	14
4.2.6. Les communications des autorités	14
4.2.7. Les communications « tous services »	14
<u>5. Les mesures de coordination</u>	15
5.1. Au niveau national	15
5.2. Au niveau zonal	15
5.3. Au niveau départemental	15
5.3.1. Pour la gestion des opérations courantes	15
5.3.2. Pour la mise en œuvre des communications spécialisées	15
5.4. Au niveau tactique	16
5.4.1. La hiérarchisation des liaisons tactiques	16
5.4.2. Les liaisons tactiques spécialisées	16
5.4.2.1. <i>Les liaisons tactiques avec les aéronefs</i>	16
5.4.2.2. <i>L'appel de détresse hors zone</i>	16
5.4.2.3. <i>Les liaisons tactiques nationales</i>	16
5.4.2.4. <i>Les liaisons tactiques relayées</i>	16
5.4.2.5. <i>Les liaisons d'interopérabilité « Tous services »</i>	17
5.4.3. La mise en œuvre des liaisons tactiques : la priorité d'emploi des communications tactiques	17
5.4.4. Les conditions d'emploi de communications tactiques supplémentaires	17
<u>6. Les procédures d'exploitation radio</u>	17
<u>Lexique</u>	18
<u>Annexe 1 – Annuaire des centres opérationnels nationaux et zonaux</u>	21
<u>Annexe 2 – Indicatifs radio</u>	22
<u>Annexe 3 – Communications aériennes</u>	23
<u>Annexe 4 – Plan d'adressage de la Gendarmerie</u>	25
<u>Annexe 5 – Annuaire des centres opérationnels départementaux</u>	27
<u>Annexe 6 – Relais Indépendant Fixes</u>	29
<u>Annexe 7 – Message type de demande d'attribution de canaux contraints</u>	30

Introduction

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile confie à l'État le rôle de garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national. Il en définit la doctrine et coordonne ses moyens.

Le décret n°2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile, fixe les règles et les normes techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques et des systèmes d'information des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile.

Le décret n° 2005-1157 relatif au plan ORSEC du 13 septembre 2005 définit et précise :

- « les dispositions internes lui permettant à tout moment de recevoir ou de transmettre une alerte » (art.1);
- l'organisation de « l'échange d'informations provenant des personnes publiques et privées afin d'assurer une veille permanente » (art.3).

Le référentiel commun sur le secours à personnes fixe les principes d'interopérabilité entre les services d'urgence qui dépendent du ministère de l'intérieur et du ministère de la santé.

L'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile est assurée par un ensemble de règles et normes techniques dénommé architecture unique des transmissions (AUT).

La note d'information technique n°400 (NIT 400) du ministère de l'intérieur fixe les règles techniques relatives au raccordement des CTACODIS sur l'INPT.

La note d'information technique N°401 (NIT 401) du ministère de l'intérieur fixe les données techniques de programmation pour ANTARES.

L'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication (OBZSIC) de la sécurité civile a été élaboré par l'état-major interministériel de zone (EMIZ) de la zone de défense et de sécurité Est (ZDS Est), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBNSIC).

Ce document, d'application immédiate, précise l'organisation des systèmes d'information, de communication et de commandement à mettre en œuvre pour répondre aux besoins opérationnels au sein de la zone de défense et de sécurité Est (ZDSE) et fixe les prescriptions pour assurer l'interopérabilité entre les différents services opérationnels. Ce document décrit également les moyens dont dispose le centre opérationnel de zone Est (COZ Est), outil de veille permanent placé sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'OBZSIC doit être décliné par tous les SDIS sous la forme d'un ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC).

Outre les moyens nationaux de sécurité civile et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), cet ordre s'applique également, lorsqu'ils concourent aux missions de la sécurité civile aux services suivants :

- Services d'aide médicale urgente (SAMU) ;
- Police nationale ;
- Gendarmerie nationale ;
- État-major de zone de défense (EMZD) ;
- Délégués et correspondants zonaux ;
- Associations agréées de sécurité civile.

Le présent règlement s'applique également lors des exercices opérationnels de sécurité civile organisés au sein de la zone de défense et de sécurité Est.

La mise à jour de ce document sera réalisée tous les cinq ans ainsi que lors des mises à jour périodiques de l'OBNSIC.

Afin de respecter le caractère opérationnel de l'OBZSIC, la mise à jour des annexes est permanente, en particulier des annuaires téléphoniques et sans influence sur la validité du présent document.

1. Organisation fonctionnelle

1.1. Au niveau zonal

Le commandant des systèmes d'information et de communication de zone (COMSICZ)

Le commandant des systèmes d'information et de communication de zone est désigné par le préfet délégué à la défense et la sécurité, sur proposition du chef d'état-major de zone. Placé sous l'autorité fonctionnelle du chef de l'EMIZ, il est le conseiller technique du préfet de la zone de défense et de sécurité Est pour les questions relatives aux systèmes d'information et de communication (SIC) des services qui concourent aux missions de sécurité civile au sein de la ZDS Est dans le domaine doctrinal.

Le COMSIC zonal est secondé pour l'ensemble de ses missions par un adjoint nommé par le préfet délégué à la défense et la sécurité, sur proposition du chef d'état-major de zone.

Le COMSIC zonal est également soutenu par la direction des systèmes d'information et de communication du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI/DSIC) pour l'expertise technique et l'application des conditions de mise en œuvre et de la sécurité des SIC de la ZDS Est.

Il est chargé de :

- Concevoir et coordonner la mise en œuvre opérationnelle des SIC au niveau zonal. A ce titre, il élabore l'OBZSIC et tout autre document nécessaire à la traduction des besoins opérationnels en moyens techniques. Il s'assure de la mise à jour de l'annuaire de crise zonal situé dans le Portail ORSEC ;
- Garantir la sécurité des SIC en liaison avec le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) ;
- Garantir les conditions de mise en œuvre et veiller à ce que chaque SDIS rédige un ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC) conforme aux dispositions en vigueur. Il est destinataire de chaque arrêté préfectoral relatif à l'OBDSIC ;
- Garantir les conditions d'emploi opérationnel et veiller au respect de la discipline opérationnelle ;
- Animer le réseau des COMSIC départementaux et des officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) zonaux avec pour objectif de veiller à ce que l'installation, le fonctionnement et l'usage des matériels, équipements, systèmes, logiciel soient conformes aux normes, aux règles ainsi qu'aux exigences de compatibilité, d'interopérabilité, de performance et de qualité en vigueur.
- de la mise en œuvre opérationnelle des SIC sur la ZDS Est ;
- de la formation en matière de systèmes d'information et de communication de sécurité civile ;
- de coordonner lors d'une crise majeure la gestion des moyens de transmissions (systèmes d'information, affectation de moyens supplémentaires de communication...) afin de répondre aux besoins opérationnels exprimés par les directeurs des opérations de secours (DOS) ou par les commandants des opérations de secours (COS). À cette occasion, ils rédigent les ordres particuliers et complémentaires des transmissions (OPT, OCT). Ils sont les correspondants privilégiés des COMSIC départementaux pour la mise en œuvre des systèmes.

1.2. Au niveau départemental

1.2.1. Le commandant des systèmes d'information et de communication de département

Dans chaque département, le préfet sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDISIS), désigne un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC). Sous l'autorité du DDISIS, il est le conseiller technique du préfet de département pour les questions relatives aux SIC des services qui concourent aux missions de sécurité civile.

Il est chargé de :

- rédiger l'OBDSIC et les documents nécessaires à la traduction des besoins opérationnels en moyens techniques ;
- transmettre au COMSIC zonal l'arrêté préfectoral relatif à l'OBDSIC et ses modifications ;
- s'assurer, en permanence, de la mise à jour de l'annuaire de crise zonal situé dans le Portail ORSEC.

1.2.2. Les officiers des systèmes d'information et de communication de département

Nommés par les préfets de département, sur proposition du COMSIC départemental, les OFFSIC sont plus particulièrement chargés de :

- assister le COMSIC départemental dans sa mission de formation en matière de systèmes d'information et de communication de sécurité civile ;
- organiser, lors de la gestion d'une crise majeure, les moyens de transmissions (systèmes d'information, affectation de moyens supplémentaires de communication...) permettant de répondre aux besoins opérationnels exprimés par le directeur des opérations de secours (DOS) ou par le commandant des opérations de secours (COS).

La liste opérationnelle des OFFSIC départementaux est arrêtée et mise à jour par le préfet de département sur proposition du COMSIC départemental.

Cette liste est transmise au début de chaque année au COMSIC de zone.

2. Organisation structurelle

2.1. Le centre opérationnel de zone (COZ)

Placé sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité, le COZ est la structure opérationnelle de l'EMIZ. Armé par du personnel des Formations Militaires de la Sécurité Civile, son effectif est de : un officier, quatre sous-officiers et quatre militaires du rang.

Le COZ est confronté à des situations opérationnelles d'intensité variable. En conséquence, ses principes généraux de fonctionnement sont adaptés suivant deux postures opérationnelles :

- la posture de veille, de suivi et d'appui ;
- la posture de coordination.

Dans le premier cas, le COZ assure essentiellement des missions de veille, de suivi et éventuellement d'appui. Sa composition est alors la suivante :

- un officier de permanence (désigné parmi les cadres de l'EMIZ)
- un officier de garde (sous-officier ForMiSC)
- un stationnaire (militaire du rang ForMiSC)

Dans le cadre de la posture de coordination, le COZ prend en complément de ses actions de veille, de suivi et d'appui, des décisions de coordination. Il prend alors l'appellation de COZ renforcé.

L'ensemble du personnel de l'EMIZ est alors mobilisé et il est fait appel, si nécessaire, aux renforts du cabinet et du SGAMI, voire du chargé de communication de la préfecture. La fonction de chef COZ est alors assumée par le chef d'état-major interministériel de la zone ou de son adjoint. Les cadres de l'EMIZ participant à l'astreinte « officier de permanence » assurent l'animation des différentes cellules. Les conseillers du Préfet de zone, les délégués et correspondants de zone peuvent participer si besoin à la gestion des événements par la mise à disposition de leurs capacités et compétences auprès des différentes cellules.

Les missions du COZ

- gestion, remontée et partage de l'information relative aux événements du domaine de la sécurité nationale des départements de la zone vers le COGIC ;
- information du Préfet de zone ;
- coordination et mise en cohérence des actions décidées par les préfets de départements afin de faire face à tout événement de sécurité nationale ;
- appui des préfets de départements par la mobilisation et la réquisition de tous moyens publics et privés, y compris des forces armées dans le cadre de la coopération civilo-militaire et si les moyens civils sont insuffisants ou inadaptés ;
- coordination, en relation avec le CRICR, des mesures prises par le Préfet de zone à l'occasion d'une crise de circulation routière.

2.1.1. Le chef du COZ

Le chef du COZ est un officier qui occupe la fonction d'adjoint militaire du chef d'état-major.

Il est responsable de l'organisation du COZ, du suivi et de la conduite des événements de sécurité civile en cours pendant les heures ouvrables. En son absence, le suivi et la conduite des opérations sont confiés à l'officier de permanence.

2.1.2. L'officier de permanence

La fonction d'officier de permanence est occupé par un cadre de l'EMIZ. Il est chargé des missions suivantes :

- valider les bulletins de renseignements quotidiens
- rédiger la synthèse du week-end
- rendre compte à l'échelon supérieur (COGIC, CEMIZ, PDDS) des événements majeurs ;
- dans les cas de demandes de colonnes mobiles de secours, de renfort ou de demande particulières, il coordonne la mise à disposition des moyens demandés au niveau zonal voire national.

2.1.3. L'officier de garde

La fonction d'officier de garde du COZ est occupée par un sous-officier. Il est plus particulièrement chargé des missions suivantes :

- assurer la veille opérationnelle ;
- préparer l'engagement des moyens de renforcement à destination des départements ;
- rédiger les bulletins quotidiens ;
- assurer la continuité de fonctionnement des SIC du COZ. Le cas échéant, il assure la mise en œuvre des procédures de fonctionnement en mode dégradé, en liaison avec les équipes techniques de maintenance. Dans le cas où une évacuation du COZ s'imposerait (incendie des locaux, périmètre de sécurité, etc...), l'ensemble du personnel, se

transporterait du POZIC vers le bâtiment A de l'Espace Riberpray, conformément à une procédure spécifique validée par le chef d'état-major de l'EMIZ.

2.1.4. Le stationnaire

La fonction de stationnaire est occupée par un militaire du rang. Il assiste l'officier de garde dans toutes ses missions.

Il assure la diffusion des bulletins quotidiens après validation.

Il reçoit et exploite les messageries opérationnelles et fonctionnelles et en assure la diffusion auprès des services concernés.

Il assure les fonctions SIC et logistique.

2.2 Les centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours (CODIS)

2.2.1. La réception et le traitement des appels d'urgence

Les SDIS de la zone de défense et de sécurité Est s'attachent, dans la rédaction de leur OBDSIC, à définir ou préciser les règles d'emploi des applications, réseaux, dispositifs nécessaires, au sein de leur département à la réception et au traitement des appels. Les spécifications opérationnelles relatives à la réception et au traitement des appels d'urgence sont définies dans le référentiel technique n° 500.

S'agissant du traitement de l'alerte (mobilisation opérationnelle) et pour des questions de résilience, les SIS s'attachent à se doter de réseaux doubles qui peuvent s'appuyer sur :

- un réseau des radiocommunications analogiques d'alerte ;
- le réseau de radiocommunication ANTARES ;
- un réseau informatique local bâti sur une infrastructure dédiée ou un réseau privé virtuel ;
- un réseau de téléphonie fixe.

Pour l'alarme des personnels (appels sélectifs locaux) les SIS peuvent utiliser des réseaux numériques ou analogiques (5 tons).

2.2.2. Les informations opérationnelles

Les centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours (SDIS) assurent les relations avec les préfets, les autorités municipales et les autres services d'urgence.

Les informations relatives à la disponibilité opérationnelle des équipes spécialisées des SDIS de la ZDS Est sont maintenues à jour par chaque CODIS et fournies au COZ sur demande.

2.3 Le centre de support technique de l'Etat

Le ST(SI)² (service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure) opérateur de l'INPT est représentée au sein de la zone Est par le SGAMI/DSIC de Metz. Celui-ci assure le maintien en condition opérationnelle du réseau INPT.

3. L'infrastructure des réseaux de communications en zone Est

3.1. Les réseaux informatiques

L'EMIZ utilise principalement trois réseaux informatiques spécifiques à vocation opérationnelle. Il s'agit :

- du portail ORSEC logiciel développé par la DGSCGC et outil principal de gestion de crise permettant :
 - de concevoir l'organisation des secours ;
 - d'analyser et cartographier les risques sur les territoires ;
 - de préparer la réponse opérationnelle ;
 - de renseigner les autorités et de partager l'information ;
 - de faciliter la conduite des opérations ;
 - d'exploiter le retour d'expérience ;
 - de disposer d'un annuaire de crise.

Ce portail est renseigné par les SDIS ou les SIRACEDPC/ SIDPC sous l'autorité du préfet de département. Les événements peuvent être complétés par d'autres services de l'Etat (COZ, CRICR, etc.).

- du service de messagerie RESCOM, outil de commandement opérationnel mis à la disposition de l'ensemble des services relevant du ministère de l'Intérieur, sur l'ensemble du territoire français. Il assure également la continuité des liaisons gouvernementales. De plus, RESCOM est doté d'un dispositif de signature numérique ;
- de l'internet sécurisé interministériel pour la synergie gouvernementale (ISIS) dont la vocation est de fournir un service interministériel de messagerie sécurisée, de la gestion des crises, mais aussi pour la transmission au quotidien d'informations classifiées.

3.2. Les réseaux de téléphonie

3.2.1. Les réseaux des opérateurs privés

Les différents organismes concourant aux missions de sécurité civile sont reliés entre eux par plusieurs réseaux de téléphonie fixes et mobiles fournis par des opérateurs privés.

Conformément aux dispositions de l'OBNSIC, le recours aux services de téléphonie mobile fournis par des opérateurs commerciaux qui exploitent des infrastructures terrestres de radiocommunication cellulaires (GSM...) est limité aux missions de soutien opérationnel.

Toutefois, dans le cadre du fonctionnement de l'EMIZ Est, cet usage est réservé aux communications des cadres d'astreinte (le chef d'état-major, son adjoint, les cadres d'astreinte) lorsque ces derniers ne sont pas présents au sein de l'EMIZ. L'ensemble des numéros de téléphone figure dans un annuaire de crise situé dans le portail ORSEC régulièrement mis à jour.

3.2.2. Le réseau RIMBAUD

RIMBAUD (Réseau InterMinistériel de Base Uniformément Durci) est un réseau téléphonique des autorités de l'Etat (gouvernement, ministères, EMIZ, préfecture, etc.) qui offre une capacité de chiffrement. Chaque poste possède un annuaire à diffusion limitée, les terminaux sont du type TEOREM (TÉlÉphone cryptOgraphique pour Réseau Étatique Militaire).

3.3. Le système ANTARES

Le système Adaptation Nationale des Transmissions Aux Risques Et aux Secours (ANTARES) est le réseau de transmissions sécurisé utilisé par les services de sécurité civile pour leurs missions opérationnelles quotidiennes. Il s'appuie sur l'infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT), réseau cellulaire de radiocommunications numériques à ressources partagées issu du standard TETRAPOL.

L'INPT est constitué de réseaux de base (RB) qui fournissent les services de communications sur l'ensemble du territoire dont la couverture répond au besoin opérationnel départemental. ANTARES offre deux grandes familles de services de base, les services de phonie et les services de données.

3.3.1. Les services de phonie

Les communications de groupe ou Talk Groups (TKG). Elles permettent l'émission d'un message vocal par un utilisateur et sa diffusion à un ou plusieurs autres utilisateurs qui participent à la même communication ;

Les communications point à point, encore appelées « appel individuel ou privé ». Elles permettent d'établir une communication privative avec un ou plusieurs utilisateurs de l'INPT, en composant un ou plusieurs numéros de terminaux. Elles correspondent aux services « appel privé » défini dans les spécifications de la technologie TETRAPOL ;

Les communications de crise. Elles répondent à la nécessité de permettre à tout personnel en danger d'entrer en liaison avec un centre opérationnel, un poste de commandement ou tout utilisateur d'un terminal à portée radioélectrique susceptible de lui porter secours ;

Les communications tactiques ou mode direct (DIR). Elles permettent à plusieurs utilisateurs proches de correspondre de poste à poste sans passer par l'infrastructure INPT. Elles ne permettent pas d'appel privé ni d'appel de détresse ;

Les radiocommunications par relais indépendant portable (RIP). Un RIP permet l'émission d'un message vocal par un utilisateur et sa diffusion à l'ensemble des utilisateurs à l'écoute sur ce même canal. Un canal RIP permet l'interopérabilité de niveau tactique pour tout utilisateur quel que soit son organisme d'emploi ;

Les radiocommunications sur réseaux spécialisés «Air-Air». Elles permettent les liaisons réservées aux besoins opérationnels des moyens aériens qui concourent aux missions de sécurité civile (hélicoptères, avions bombardiers d'eau) ;

Les radiocommunications sur réseaux spécialisés « Air-Sol ». Elles sont destinées à mettre en relation les moyens aériens en guet aérien armé, en transit, ou en intervention avec les centres opérationnels ou les COS.

3.3.2. Les services de données

On distingue :

- Les statuts : Ce sont des messages de données courts qui peuvent remplacer les messages de phonie (états des engins, renseignements relatifs à l'opération etc.) ;
- Les messages acquittés : Ce sont des messages en format texte, pour lesquels, le récepteur doit accuser réception ;

- Les messages courts de données : Ce sont des messages courts qui peuvent se transmettre de terminal à terminal et qui ne nécessitent pas d'accusé de réception ;
- La géo localisation : Ce service permet de localiser le vecteur du poste.

Le COZ Est est équipé de 4 terminaux fixes ANTARES, 4 postes mobiles et 5 portatifs qui lui permettent d'établir sur l'INPT des communications de type « appel individuel ».

Compte tenu de son rôle de coordination inter services et interministériel, le COZ Est est en mesure de recevoir des appels individuels de façon permanente de tous les services utilisateurs de l'INPT. A cet effet, ses terminaux respectent la numérotation RFGI conformément au plan national de numérotation défini par l'OBNSIC

Pour des besoins occasionnels et temporaires de coordination entre des centres opérationnels de deux services quelconques (le COGIC, le COZ, les COD, les CODIS, les CRRA) et quels que soient les niveaux hiérarchiques (national, zonal, départemental), l'utilisation de l'INPT permet d'établir des communications par le dispositif « appel individuel ». La fonctionnalité « appel individuel » doit être ouverte sur tous les réseaux de base. Dans le respect hiérarchique des centres opérationnels, des communications doivent pouvoir être assurées entre eux par une liaison de type « appel individuel » sur l'INPT.

Les CORG de la gendarmerie nationale et les CIC de la police nationale doivent pouvoir être contactés, au sein de la ZDS Est, via une communication de type « appel individuel » établie entre ANTARES et CORAIL pour la gendarmerie et ACROPOL pour la police nationale.

3.4. Les réseaux utilisables en mode dégradé

3.4.1. Les moyens de communications des associations départementales des radioamateurs au service de la sécurité civile (ADRASEC)

Les ADRASEC sont appelées à intervenir, selon leurs compétences propres en matière de transmissions, lors de l'activation de plans de secours divers (ORSEC, SATER, Rouge, PSN, PPI, PPS...). Il est en particulier demandé à chaque ADRASEC de maintenir un poste de transmission immédiatement opérationnel au sein de chaque préfecture.

Le responsable zonal de la FNRASEC (Fédération Nationale des RADioamateurs au service de la SÉcurité Civile) assure l'exploitation et la maintenance d'un équipement de transmissions au sein du COZ. Chaque ADRASEC est soumise à l'obligation d'élaborer et de fournir aux autorités d'emploi un plan d'alerte définissant les modalités d'appel et les coordonnées du personnel mobilisable, lesquelles figurent dans l'annuaire de crise du portail ORSEC.

3.4.2. Les moyens de communication satellitaires

Les services fournis par les opérateurs de télécommunications par satellite permettent soit d'établir des communications à très grande distance soit d'établir des communications dans des conditions de fonctionnement indépendantes du fonctionnement des infrastructures terrestres de télécommunications. La mise en œuvre de tels réseaux pour supporter des applications opérationnelles desservant les autorités, les centres opérationnels et les postes de commandement tactique au sein de la ZDS Est doit être conforme aux dispositions définies ou référencées par l'OBNSIC. Le COZ dispose d'une installation satellitaire fixe avec deux terminaux dont l'annuaire spécifique figure dans l'annuaire de crise du portail ORSEC. En cas de crise ces moyens peuvent être renforcés par une valise satellitaire de la DSIC Est

3.5. Les essais périodiques

Afin de garantir la continuité des communications, le chef du COZ fait procéder à des essais périodiques des outils de transmissions selon les dispositions suivantes :

- tous les mardis, le personnel du COZ contactera au moyen du système ANTARES un CODIS. Ces essais se dérouleront en suivant l'ordre de numérotation des départements ;
- tous les jeudis, essais de l'outil de web-conférence Webex avec météo france, les préfetures, les sociétés d'autoroutes, les directions interdépartementales des routes de la zone de défense Est, la gendarmerie, la police nationale ainsi que des correspondants belges et luxembourgeois.
- mensuellement, un essai du système de communication satellitaire sera également réalisé ;
- bimestriellement, l'ADRASEC procédera à l'essai de ses matériels, conformément à ses propres procédures.

Mensuellement le résultat de ces essais sera porté dans un dossier de SYNERGI sous le titre : ESSAI SIC.

En cas de problème, le COZ rend compte immédiatement à la cellule SIC de l'EMIZ, à la DSIC Est et à l'officier de permanence.

4. Les applications opérationnelles du système ANTARES

4.1. Les terminaux ANTARES

Les postes radio ou terminaux, sont identifiés selon une référence, dénommée RFGI comportant 9 digits dont les critères sont :

- R : l'identifiant du réseau de base (3 digits). Il s'agit du numéro de département suivi d'un zéro pour les départements métropolitains. Par exemple, 390 pour le Jura ;
- F : l'identifiant de la flotte (2 pour la sécurité civile) (1 digit) ;
- G : le groupe d'appartenance au terminal (2 digits) ;
- I : le numéro du terminal du groupe (3 digits).

Le numéro RFGI de l'émetteur apparait sur l'écran des terminaux récepteurs.

4.2. Les types de communications

4.2.1. Les communications courantes

Les communications et applications de coordination des opérations courantes peuvent exiger, pour certaines d'entre elles, une interopérabilité nationale totale entre les centres opérationnels et les terminaux. Elles imposent le strict respect des spécifications nationales définies par l'OBNSIC, notamment celles relatives à la conformité de programmation des matériels et de la configuration des couvertures.

4.2.2. L'accueil des renforts

L'application « ACCUEIL » des renforts correspond aux communications de portée départementale établies entre un CODIS, un PC et tous les moyens opérationnels arrivant en renfort. Les SDIS de la ZDS Est veilleront à prendre les mesures concernant la communication de groupe 218 Accueil (COM 218) laquelle sera :

- Veillée en permanence par les CODIS ;
- Ouverte sur tous les réseaux de base des départements de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Activée par les moyens arrivant en renfort dès leur présentation sur le site de l'opération afin de prendre contact avec le poste de commandement opérationnel.

4.2.3. Les communications de transit

L'application « COMMUNICATIONS DE TRANSIT » correspond aux communications établies entre un moyen de renfort, son CODIS d'origine, le CODIS de destination et éventuellement le CODIS de passage. Ces communications utilisent la fonctionnalité « appel individuel » du réseau. Lorsque la fonctionnalité d'appel individuel est indisponible, les moyens en renfort prennent contact avec le CODIS de passage sur la communication de groupe « COM 218 Accueil ». Ce dernier informe alors les centres opérationnels concernés par tout moyen d'interconnexion.

4.2.4. Les communications des moyens nationaux

Les communications des moyens nationaux correspondent aux communications de portée départementale, établies à l'aide de la communication de groupe 213 « MOYENS NATIONAUX » (COM 213), entre les terminaux des unités nationales de sécurité civile au sein d'un réseau de base départemental. Aussi, afin d'assurer immédiatement la possibilité aux unités nationales de sécurité civile de pouvoir communiquer, la « COM 213 » est ouverte sur tous les réseaux de base des départements de la zone de défense et de sécurité. La « COM 213 » est exploitée sans station directrice, directement entre les terminaux des moyens nationaux. Lorsque la « COM 213 » est indisponible, les communications des moyens nationaux utilisent, en solution de repli, une COM définie par le CODIS.

4.2.5. Les communications d'urgence

Les communications d'urgence correspondent à l'établissement d'une communication entre un engin en situation critique, qui en fait la demande, et à minima le CODIS. Aussi, afin d'assurer immédiatement la possibilité, à des moyens équipés, d'établir en situation de détresse une communication d'urgence avec le CODIS local :

- chaque réseau de base des départements de la ZDS Est est paramétré pour établir ces communications ;
- chaque CODIS des SDIS de la ZDS Est dispose d'un matériel veille en permanence et paramétré pour recevoir ces communications.

4.2.6. Les communications des autorités

L'application de communication « AUTORITES » correspond aux communications de portée départementale établies à travers la communication de groupe 210 « AUTORITES » (COM 210). La « COM 210 » correspond à la conférence n°100 du réseau ACROPOL et est établie à la demande du préfet sur chaque réseau de base de l'INPT. Elle répond à un besoin permanent ou temporaire de coordination entre les autorités préfectorales et les autorités des services opérationnels autorisées.

La mise en œuvre de la « COM 210 » et les règles d'emploi opérationnel sont précisées dans chaque OBDSIC.

4.2.7. Les communications « TOUS SERVICES »

L'application de coordination « TOUS SERVICES » répond à un besoin permanent de coordination de niveau départemental entre les centres opérationnels départementaux de tous les services utilisateurs et les moyens opérationnels de ces services. Aussi, il est conseillé que cette

communication puisse être activée sans délai, dès lors qu'une situation opérationnelle le nécessite, ou à défaut soit établie en permanence.

Cette communication utilise la communication de groupe 212 « TOUS SERVICES » (COM 212). Elle correspond à la conférence n°102 du réseau ACROPOL.

La mise en œuvre de la « COM 212 » se fait dans le strict respect de la procédure radio définie dans l'OBNSIC.

5. Les mesures de coordination

5.1. Au niveau national

Conformément aux dispositions de l'OBNSIC, les communications de coordination nationale correspondent à la mise en relation des centres opérationnels de niveau national (COGIC), zonal (COZ) et départemental (CODIS) entre eux ou avec les moyens de renforts de sécurité civile engagés lors des situations de crise (UIISC, MASC, colonnes zonales...).

A cet effet, chaque centre opérationnel est équipé d'un ou plusieurs terminaux ANTARES qui lui permettent d'établir des communications ANTARES, de type appel individuel, avec les autres centres opérationnels. Ces terminaux ANTARES respectent la numération (RFGI) conforme au plan national de numérotation. Les communications de portée nationale sont exploitées en mode « voix » par des terminaux dûment autorisés et sont conformes à l'ensemble des dispositions définies ou référencées par l'OBNSIC.

Lorsque le service d'appel individuel est indisponible, les communications de coordination des crises passent par le CODIS local (cf. accueil des renforts, COM 218). Ces informations sont alors transmises par le CODIS local au COZ par tous moyens et réseaux disponibles.

5.2. Au niveau zonal

La zone de défense et sécurité Est peut compléter les mesures de coordination nationale par des mesures de coordination zonale avec un ou plusieurs centres opérationnels de niveau départemental (CODIS, COD...) implantés sur son territoire.

5.3. Au niveau départemental

Les SDIS de la ZDS Est s'attacheront, dans la rédaction de leur OBNSIC, à définir et à préciser les règles de mise en œuvre et d'exploitation à la mobilisation opérationnelle (alerte, alarme) et à l'information sur la situation opérationnelle.

5.3.1. Pour la gestion des opérations courantes

Les SDIS se reporteront aux dispositions de l'OBNSIC en ce qui concerne :

- les communications de gestion des opérations courantes (communications de groupe Opération – « COM Opérations » et communications de groupe Commandement – « COM Commandement ») ;
- les dispositifs de suivi de la situation opérationnelle des moyens en intervention (état des moyens opérationnels, localisation, situation de la disponibilité opérationnelle des personnels et messagerie opérationnelle).

5.3.2. Pour la mise en œuvre des communications spécialisées

Les SDIS se reporteront aux dispositions de l'OBNSIC en ce qui concerne :

- les communications locales (Spécialisée, communications d'urgence) ;
- les communications nationales (Accueil, de transit, moyens nationaux).

5.4. Au niveau tactique

L'établissement temporaire d'organisations tactiques de communications, lors d'opérations particulières de sécurité civile au sein de la ZDS Est, respecte l'ensemble des dispositions définies ou référencées par l'OBNSIC. Les communications tactiques s'appuient sur le réseau ANTARES et ses fonctionnalités mode direct (DIR) communication de groupe pour les communications spécialisées (COM) et les relais indépendants portables (RIP). Ces dispositions sont complétées des précisions définies ci-après ou dans les OBDSIC.

5.4.1. La hiérarchisation des liaisons tactiques

Les OBDSIC définiront les procédures spécifiques de mise en œuvre des liaisons tactiques de niveau 1/2 ou 3/4 dans le cadre d'élaboration d'OPT et d'OCT. Ils intégreront à cet effet les dispositions de l'OBNSIC.

5.4.2. Les liaisons tactiques spécialisées

5.4.2.1. Les liaisons tactiques avec les aéronefs

La mise en œuvre des liaisons tactiques avec les aéronefs qui concourent, au sein de la zone de défense et de sécurité Est, aux missions de sécurité civile (hélicoptères de la DGSCGC, des SAMU ou autres) répond aux exigences et règles fixées par l'OBNSIC. Ces liaisons distinguent :

- les communications pour la prise de contact et la coordination opérationnelle entre les CODIS, CRRA et les moyens aériens ;
- les communications directes entre les moyens opérationnels au sol et les moyens aériens.

5.4.2.2. L'Appel de détresse hors zone

L'appel de détresse hors zone permet à un moyen en situation critique, de signaler sa situation directement aux moyens de tous les services qui sont à portée tactique et d'établir si besoin une communication avec eux. L'utilisation opérationnelle de cette application, qui correspond à une fonctionnalité des terminaux ANTARES, est précisée dans l'OBDSIC. Un moyen en renfort peut entrer en relation avec le demandeur sur le canal du mode direct « DIR 1 ». Le cas échéant, le comité départemental de pilotage peut préciser la procédure interservices à mettre en œuvre à l'issue de l'établissement de cette communication.

5.4.2.3. Les liaisons tactiques nationales

Les liaisons tactiques nationales permettent aux moyens nationaux de la sécurité civile (UIISC...) ou aux colonnes de renforts en mobilité sur le territoire national, d'assurer les liaisons nécessaires à l'organisation interne des moyens ou à la gestion du transit sans perturber les ressources départementales dédiées à la réalisation des OPT et des OCT.

Conformément aux dispositions de l'OBNSIC, les unités nationales de la sécurité civile utilisent prioritairement les 2 canaux de mode direct « DIR 683 » et « DIR 684 » pour leurs liaisons tactiques.

Lors de leur transit sur le territoire de la ZDS Est, les colonnes de renfort utilisent les canaux « DIR 675 » ou « DIR 685 » pour leurs liaisons internes.

5.4.2.4. Les liaisons tactiques relayées

La mise en œuvre des liaisons tactiques relayées utilisant des répéteurs, des relais tactiques mobiles ou fixes est définie dans les OBDSIC.

5.4.2.5. Les liaisons d'interopérabilité « Tous services »

Les SDIS de la ZDS Est, en liaison avec les autres services concourant aux missions de sécurité civile, s'attacheront à définir, au sein de leur OBDSIC, les modalités de mise en œuvre :

- de la liaison tactique d'interopérabilité « Tous services » ;
- des relais tactiques « Tous services » (RIP 90).

5.4.3. La mise en œuvre des liaisons tactiques

La priorité d'emploi des communications tactiques :

Conformément aux règles d'emploi opérationnel définies en annexe 4 de l'OBNSIC, les SDIS et SAMU disposent de 22 canaux tactiques et 4 canaux RIP repartis en 5 groupes DIR/RIP. La mise en œuvre de ces groupes se fait, au sein de chaque département, selon un ordre de priorité rappelé dans les OBDSIC.

Les CODIS doivent informer, sans délai, le COZ Est pour toute mise en œuvre d'OPT et/ou d'OCT des lors qu'ils utilisent plus de 2 groupes DIR/RIP. Les OBDSIC pourront préciser des dispositions complémentaires de mise en œuvre.

5.4.4. Les conditions d'emploi de communications tactiques supplémentaires

Au-delà des communications tactiques de libre emploi par les services qui concourent aux missions de sécurité civile et citées précédemment, d'autres ressources peuvent être allouées.

La mise en œuvre de ces canaux supplémentaires contraints est soumise à l'obtention d'une autorisation nationale (DGSCGC). Cette requête doit être effectuée via le message type en 14 points de demande d'attribution de canaux (annexe 7).

Un point important pour effectuer ces demandes: il faut définir une zone géographique dans laquelle l'utilisation de ces canaux va se faire, la zone peut être importante, mais il faut respecter au plus près la zone réelle d'utilisation. Car plus on prend des zones importantes plus on risque d'être confronté à une utilisation défense de ces canaux. Or la ressource spectrale est du côté défense.

Attention, toute demande arrivée dans la chaîne transmission défense en dessous de 45 jours ne sera pas instruite.

6. Les procédures d'exploitation radio

Les procédures d'exploitation des communications radioélectriques définies dans l'OBNSIC s'appliquent au sein de la ZDS Est. Les indicatifs radio spécifiques à la zone sont rappelés en annexe 2. Conformément aux dispositions définies ou référencées par l'OBNSIC, les OBDSIC des SDIS de la ZDS Est précisent, chacun pour ce qui le concerne, les procédures particulières de mise en œuvre. Ils préciseront notamment le choix des numéros de communication ou canaux directs à employer comme support des transmissions en mode phonie selon que le mode de transmissions de données est exploité ou non par les stations directrices du réseau départemental ANTARES.

En ce qui concerne les messages en mode « STATUS », la codification et le format sont définis respectivement par l'OBNSIC et par la NF 399 « logiciels de sécurité civile ».

Pour ce qui est de la mise en œuvre des transmissions de messages en mode « voix », celle-ci s'effectue dans les conditions définies par l'OBNSIC et précisées éventuellement dans les OBDSIC.

Lexique

ACROPOL	A utomatisation des C ommunications R adioélectriques O pérationnelles de la P OLice nationale
ADRASEC	A ssociation D épartementale des R ADioamateurs au service de la S Écurité C ivile
AMU	A ide M édicale U rgente
ANF	A gence N ationale des F Réquences
ANTARES	A daptation N ationale des T ransmissions A ux R isques et aux S ecours
ARCEP	A utorité de R égulation des C ommunications É lectroniques et des P ostes
AUT	A rchitecture U nique des T ransmissions
AVL	A utomatic V ehicle L ocation ou MDG (M edia D ata G ateway)
CGCT	C ode G énéral des C ollectivités T erritoriales
CIC	C entre d' I nformation et de C ommandement de la police nationale
CIS	C ellule I ngénierie et S ervitude (cellule nationale DSIC basée à Toulouse)
CODIS	C entre O pérationnel D épartemental d' I ncendie et de S ecours
COGIC	C entre O pérationnel de G estion I nterministériel des C rises
COM	C OMmunication de groupe (INPT)
COMSIC	C OMmandant des S ystèmes d' I nformation et de C ommunication de sécurité civile
COPIL	C OMité de P ILotage
CORAIL	Réseau de la Gendarmerie nationale (INPT)
CORG	C entre d' O pérations et de R enseignement de la G endarmerie nationale
COS	C ommandant des O pérations et de S ecours
COZ	C entre O pérationnel de Z one
CRRA	C entre de R éception et de R égulation des A ppels (SAMU)
CTA	C entre de T raitement des A ppels (SDIS)
CVCO	C ellule de V eille et de C onduite O pérationnelle (gendarmerie nationale)
DD SIS	D irecteur D épartemental des S ervices d' I ncendie et de S ecours
DOS	D irecteur des O pérations de S ecours
DPS	D ispositif P révisionnel de S ecours
DIR	Communication en mode D IRect (INPT)
DGSCGC	D irection G énérale de la S écurité C ivile et de la G estion des C rises (Ministère de l'Intérieur)
DSIC	D irection des S ystèmes d' I nformation et de C ommunication (Ministère de l'Intérieur)
DSIC Est	D irection des S ystèmes d' I nformation et de C ommunication du SGAMI E st
EMIZ	É tat- M ajor I nterministériel de Z one
EMZD	É tat- M ajor de Z one de D éfense (Armée)
FH	F aisceaux H ertziens
FNRASEC	F édération N ationale des R ADioamateurs au service de la S Écurité C ivile
FORMISC	F ORMations M ilitaires de la S écurité C ivile
GT	G roupe de T ravail

GVR	G estionnaire de V oie R adio ou SGP (S ystème de G estion de P honie)
GVR-t	G estionnaire de V oie R adio de t ransit
INPT	I nfrastructure N ationale P artageable des T ransmissions
IP	I nternet P rotocol
ISIS	I nternet S écurisé I nterministériel pour la S ynergie gouvernementale
LL	L iaisons L ouées
MASC	M ission d' A ppui de la S écurité C ivile
MCO	M aintien en C ondition O pérationnelle
MDG	M edia D ata G ateway ou AVL
MGMSIC	M ission de G ouvernance M inistérielle des S ystèmes d' I nformation et de C ommunication
MI	M inistère de l' I ntérieur
NF	N orme F rançaise
NIT	N ote d' I nformation T echnique
OBDSIC	O rdre de B ase D épartemental des S ystèmes d' I nformation et de C ommunication de sécurité civile
OBNSIC	O rdre de B ase N ational des S ystèmes d' I nformation et de C ommunication de sécurité civile
OBZSIC	O rdre de B ase Z onal des S ystèmes d' I nformation et de C ommunication de sécurité civile
OCT	O rdre C omplémentaire des T ransmissions
OFFSIC	O FFicier des S ystèmes d' I nformation et de C ommunication de sécurité civile
OPT	O rdre P articulier des T ransmissions
ORG	O RGanisation au niveau de l'INPT (ORG2 = ANTARES)
ORSEC	O rganisation de la R éponse de S Ecurité C ivile
PC	P oste de C ommandement
plan rouge	plan d'urgence destiné à secourir un nombre important de victimes dans un même lieu
PPI	P lan P articulier d' I ntervention
PPS	P lan de P révention de S écurité
POZIC	P ôle O pérationnel Z onal d' I nformation et de C ommunication
PSN	P lan de S ûreté N ucléaire
RB	R éseau de B ase
RFGI	R éseau- F lotte- G roupe- I dentifiant : format de numérotation (INPT)
RGT	R éseau G énéral de T ransport
RIE	R éseau I nterministériel de l' É tat
RIF	R elais I ndépendant F ixe
RIMBAUD	R éseau I nter M inistériel de B Ase U niformément D urci
RIP	R elais I ndépendant P ortable
RSSI	R esponsable de la S écurité des S ystèmes d' I nformation
SAIP	S ystème d' A lerte et d' I nformation des P opulations
SAMU	S ystème d' A ide M édicale U rgente
SATER	S auvetage A éro- T ERrestre
SDACR	S chéma D épartemental d' A nalyse et de C ouverture des R isques

SDIS	S ervice D épartemental d' I ncendie et de S ecours
SGAMI	S ecrétariat G énéral pour l' A dministration du M inistère de l' I ntérieur
SGP	S ystème de G estion de P honie ou GVR
SIS	S ervice d' I ncendie et de S ecours
SSU	S ecours et S oin d' U rgence
status	messages courts
ST(SI) ²	S ervice des T echnologie et S ystème d' I nformation de la S écurité I ntérieure
SYNERGI	S ystème N umérique d' E change, de R emontée et de G estion des I nformations
TEOREM	T ÉlÉphone crypt O graphique pour R éseau É tatique M ilitaire
TETRAPOL	T ERrestrial T runked R Adio P OLice (<i>Norme du réseau INPT</i>)
TKG	T al K G roup (communication de groupe)
TNRBF	Tableau N ational de R épartition des B andes de F réquences
TOIP	Telephony O ver I P
UIISC	U nité d' I nstruction et d' I ntervention de la S écurité C ivile
ZDS	Z one de D éfense et de S écurité

Annexe 1 – Annuaire des centre opérationnels nationaux et zonaux

	N° RFGI	Téléphone	Télécopie	Satellite
COGIC				
Chef de salle	002-2-18-100	01 56 04 72 40	01 56 04 76 33	05 81 31 55 93
Chef de salle (débordement)	002-2-18-101			05 81 31 55 94
Salle de crise	002-2-18-102			05 81 31 55 95
COZ Est	002-2-18-400	03 87 16 12 12	03 87 16 10 94	05 81 31 55 40
COZ Ile de France	002-2-18-200	01 53 71 34 27		
COZ Nord	002-2-18-300	03 20 30 50 47		05 81 31 55 65
COZ Sud-Est	002-2-18-500	04 37 43 81 12		05 81 31 55 97
COZ Sud	002-2-18-600	04 42 94 94 18		05 81 31 56 01
COZ Sud-Ouest	002-2-18-700	05 56 43 53 70		05 81 31 55 42
COZ Ouest	002-2-18-800	02 99 67 74 67		

Annexe 2 - Indicateurs radio

Autorité	Indicatif
Préfet de zone de défense	ATHOS + Chef-lieu de département
Préfet de région	COLBERT + Chef-lieu de département
Préfet de zone délégué à la sécurité	RODIN + Chef-lieu de département
Chef d'état-major interministériel de zone	PERCEVAL + Zone
Centre Opérationnel Zonal	COZ + Zone
Préfet de département	ARAMIS + Chef-lieu de département
Directeur de cabinet du Préfet	PORTHOS + Chef-lieu de département
Sous-préfet d'arrondissement	BAZIN + Chef lieu d'arrondissement
Chef du SIDPC	ARIEL + Numéro de département
Directeur Départemental du SDIS	LANCELOT + Numéro de département
Chef de Groupement Territorial	GARETH + Nom du groupement
Chef de Centre d'Incendie et de Secours	MERLIN + Nom du Centre
Médecin-Chef du SDIS	HIPPOCRATE + Numéro de département
Médecin du SDIS	ESCULAPE + identifiant
Médecin-chef du SAMU	HERACLES + Numéro département
Commandant des opérations de secours	COS + Nom de la commune du sinistre + Complément éventuel du lieu
Poste de commandement mobile	PCM + Nom de la commune du sinistre + Complément éventuel du lieu
Officier point de transit	POINT DE TRANSIT + Nom de la commune du sinistre + Complément éventuel du lieu
Centre de regroupement des moyens	CRM + Nom de la commune du sinistre + Complément éventuel du lieu
Officier « aéro » sur opération	AERO + Nom de la commune du sinistre + Complément éventuel du lieu
Station directrice du réseau opérationnel	CODIS + Numéro de département
Station fixe de groupement territorial	GROUPEMENT + Nom du groupement
Centre de Secours Principal	CSP + Nom du centre
Centre de Secours	CS + Nom du centre
Centre de Première Intervention	CPI + Nom du centre
Centre de déminage	CD + Nom du département + identifiant
Unité de déminage	DEMINAGE + Nom du département + Identifiant
Unité	UNITE + Numéro + Identifiant
Groupe	GROUPE + Numéro + Identifiant
Colonne	COLONNE + Numéro + Identifiant

Annexe 3 – Communications aériennes

Le courrier n°55872 du ST(SI)² du 27 juillet 2015 et la note d'information du ST(SI)²-SDR² du 20 juillet 2015 définissent les nouveaux canaux mis à disposition au profit des communication Air/Sol de la sécurité civile.

1 - Utilisation des fréquences- Rappel du contexte

Les fréquences initialement prévues lors de l'édition de l'OBNSIC de la Sécurité Civile (annexe 9) à savoir les DIR 618, 628, 607 et 617, ont fait l'objet d'une interdiction d'utilisation en mode aéronautique compte tenu de leur situation dans la bande de fréquence prévue exclusivement pour les mobiles hors aéronautique au TNRBF.

Dans l'attente de la refonte du plan de fréquence survenu récemment, une solution transitoire et palliative avait été autorisée par la DSIC (notes DSIC d'octobre 2010) avec l'utilisation des canaux 609 et 619.

Une note d'information de mai 2011 a précisé les modalités d'emploi de ces 2 canaux pour les liaisons air/sol entre les hélicoptères, les salles de commandement et les communications tactiques avec les intervenants.

La récente refonte du plan de fréquence permet désormais d'affecter des fréquences réglementaires avec toutefois des restrictions d'usage aux frontières et des modalités d'emploi qui seront précisées ultérieurement.

2 – Nouveaux canaux Air/Sol

N° Technique	N° Logique	Préconisation- utilisation préférentielle (MAJ annexe 9 OBNSIC)
172	610	Communication avec les centres opérationnels – COZ - CODIS et prise de contact avec le COS ou le PC sur la zone d'intervention
173	620	Tactique – utilisation préférentielle avec sauveteur spécialisé-treuillage
174	630	Tactique
175	640	Tactique

Une mise à jour de l'OBNSIC sous le timbre de la DGSCGC actualisera l'annexe 9 en conformité avec ces nouvelles affectations de fréquence.

3 - Période transitoire

Une période de 2 ans à compter du 1^{er} septembre 2015 et jusqu'au 1^{er} octobre 2017 doit permettre la mise à jour des terminaux des utilisateurs qui devront se rapprocher de leur SGAMI pour la mise à jour de leurs stations de programmation (TPS).

Pendant cette période, les canaux actuellement utilisés (N° logiques 609 et 619) seront maintenus afin de permettre la phase transitoire compatible avec la crypto-période des terminaux. A l'issue, en octobre 2017, ces 2 canaux seront restitués pour une autre affectation.

Les autres canaux 607, 617, 618 et 628 de la bande A des 20 mentionnés sur l'OBNSIC sont maintenus pour une utilisation normale en mode direct **hors aéronautique**.

Liste des hélicoptères en zone Est

Organismes	Bases de Rattachement	Indicatifs	RFGI
DGSCGC	Besançon	DRAGON 25	250.2.19.301
	Strasbourg-Entzheim	DRAGON 67	670.2.19.301
	Clermont-Aulnat	DRAGON 63 ⁽¹⁾	630.2.19.301
	Lyon-Bron	DRAGON 69 ⁽¹⁾	690.2.19.301
	Annecy	DRAGON 74 ⁽¹⁾	740.2.19.301
	Issy Les Moulineaux	DRAGON 75 ⁽¹⁾	750.2.19.301
	Issy Les Moulineaux	DRAGON 75 ⁽¹⁾	750.2.19.302
GENDARMERIE	Dijon		Communications Via le réseau INPT CORAIL <-> ANTARES
	Dijon		
	Metz		
	Metz		
	Meyenheim	HELI DJ	
SAMU	CH Dijon	HELICO SAMU 21	210.2.15.101
	CHU Besançon	HELI 25	250.2.15.101
	CH Reims	SMUR HELICO 51	510.2.15.101
	CH Nancy	HELICO LORRAINE	540.2.15.101
	CH Mulhouse	HELI 68	680.2.15.101
	CH Chalon sur Saône	HELI SAM	710.2.15.101
	CH Auxerre	HELICO SAMU	890.2.15.101

⁽¹⁾ Hélicoptères basés hors zone Est mais pouvant y intervenir.

Annexe 4 – Plan d’adressage de la Gendarmerie

Du COZ et des SDIS vers la Gendarmerie

Les centres opérationnels départementaux de la gendarmerie (CORG) et la Cellule de Veille et de Conduite Opérationnelle peuvent être contactés sur CORAIL au moyen d'ANTARES par le mode « Appel Individuel » en composant les numéros suivants :

Organismes	Indicatifs	N° RFGI
CVCO		009.9.70.069
CORG 08		009.9.69.108 (Prioritaire)
		009.9.69.208 (Secours)
CORG 10		009.9.69.110 (Prioritaire)
		009.9.69.210 (Secours)
CORG 21		009.9.69.121 (Prioritaire)
		009.9.69.221 (Secours)
CORG 25		009.9.69.125 (Prioritaire)
		009.9.69.225 (Secours)
CORG 39		009.9.69.139 (Prioritaire)
		009.9.69.239 (Secours)
CORG 51		009.9.69.151 (Prioritaire)
		009.9.69.251 (Secours)
CORG 52		009.9.69.152 (Prioritaire)
		009.9.69.252 (Secours)
CORG 54	FVP 230	009.9.69.154 (Prioritaire)
		009.9.69.254 (Secours)
CORG 55	FVP 240	009.9.69.155 (Prioritaire)
		009.9.69.255 (Secours)
CORG 57	FVP 220	009.9.69.157 (Prioritaire)
		009.9.69.257 (Secours)
CORG 58		009.9.69.158 (Prioritaire)
		009.9.69.258 (Secours)
CORG 67		009.9.69.167 (Prioritaire)
		009.9.69.267 (Secours)
CORG 68		009.9.69.168 (Prioritaire)
		009.9.69.268 (Secours)
CORG 70		009.9.69.170 (Prioritaire)
		009.9.69.270 (Secours)
CORG 71		009.9.69.171 (Prioritaire)
		009.9.69.271 (Secours)

CORG 88	FVP 250	009.9.69.188 (Prioritaire)
		009.9.69.288 (Secours)
CORG 89		009.9.69.189 (Prioritaire)
		009.9.69.289 (Secours)
CORG 90		009.9.69.190 (Prioritaire)
		009.9.69.290 (Secours)

De la gendarmerie vers les COZ et les SDIS

Les centres opérationnels départementaux de la gendarmerie (CORG) et la Cellule de Veille et de Conduite Opérationnelle peuvent contacter le COZ ou les SDIS sur ANTARES via CORAIL par le mode « Appel individuel » en composant les numéros suivants :

Organismes	Indicatifs	N° RFGI
COZ Est	COZ EST	002.2.18.400 ^(*)
SDIS 08	CODIS 08	080.2.18.105
SDIS 10	CODIS 10	100.2.18.050
SDIS 21	CODIS 21	210.2.18.100
SDIS 25	CODIS 25	250.2.18.000
SDIS 39	CODIS 39	390.2.18.010
SDIS 51	CODIS 51	510.2.18.000
SDIS 52	CODIS 52	520.2.18.000
SDIS 54	CODIS 54	540.2.18.000
SDIS 55	CODIS 55	550.2.18.000
SDIS 57	CODIS 57	570.2.18.110
SDIS 58	CODIS 58	580.2.18.000
SDIS 67	CODIS 67	670.2.18.000
SDIS 68	CODIS 68	680.2.18.000
SDIS 70	CODIS 70	700.2.18.678
SDIS 71	CODIS 71	710.2.18.049
SDIS 88	CODIS 88	880.2.18.000
SDIS 89	CODIS 89	890.2.18.101
SDIS 90	CODIS 90	900.2.18.056
(*)Plage RFGI COZ Est : 002.2.18.400 à 002.2.18.449		

Annexe 5 – Annuaire des centre opérationnels départementaux

DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Ardennes (08)	PREFECTURE	080.0.10.100	Aube (10)	PREFECTURE	100.0.10.100
	CTA – CODIS	080.2.18.105		CTA – CODIS	100.2.18.050
	CIC – DDSP	080.3.01.000		CIC – DDSP	100.3.01.000
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Côte d’Or (21)	PREFECTURE	210.0.10.100	Doubs (25)	PREFECTURE	250.0.10.100
	CTA – CODIS	210.2.18.100		CTA – CODIS	250.2.18.000
	CIC – DDSP	210.3.01.000		CIC – DDSP	250.3.01.000
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Jura (39)	PREFECTURE	390.0.10.100	Marne (51)	PREFECTURE	510.0.10.100
	CTA – CODIS	390.2.18.010		CTA – CODIS	510.2.18.000
	CIC – DDSP	390.3.01.000		CIC – DDSP	510.3.01.000
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Haute - Marne (52)	PREFECTURE	520.0.10.100	Meurthe & Moselle (54)	PREFECTURE	540.0.10.100
	CTA – CODIS	520.2.18.000		CTA – CODIS	540.2.18.000
	CIC – DDSP	520.3.01.000		CIC – DDSP	540.3.01.000
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Meuse (55)	PREFECTURE	550.0.10.100	Moselle (57)	PREFECTURE	570.0.10.100
	CTA – CODIS	550.2.18.000		CTA – CODIS	570.2.18.110
	CIC – DDSP	550.3.01.000		CIC – DDSP	570.3.01.000

DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Nièvre (58)	PREFECTURE	580.0.10.100	Bas - Rhin (67)	PREFECTURE	670.0.10.100
	CTA – CODIS	580.2.18.000		CTA – CODIS	670.2.18.000
	CIC – DDSP	580.3.01.000		CIC – DDSP	670.3.01.000
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Haut - Rhin (68)	PREFECTURE	680.0.10.100	Haute - Saône (70)	PREFECTURE	700.0.10.100
	CTA – CODIS	680.2.18.000		CTA – CODIS	700.2.18.678
	CIC – DDSP	680.3.01.000		CIC – DDSP	700.3.01.000
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Saône & Loire (71)	PREFECTURE	710.0.10.100	Vosges (88)	PREFECTURE	880.0.10.100
	CTA – CODIS	710.2.18.049		CTA – CODIS	880.2.18.000
	CIC – DDSP	710.3.01.000		CIC – DDSP	880.3.01.000
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Yonne (89)	PREFECTURE	890.0.10.100	Territoire de Belfort (90)	PREFECTURE	900.0.10.100
	CTA – CODIS	890.2.18.101		CTA – CODIS	900.2.18.056
	CIC – DDSP	890.3.01.000		CIC – DDSP	900.3.01.000

Annexe 6 – Relais Indépendant Fixes

Par le courrier n°55872 du ST(SI)² du 27 juillet 2015 et la note d'information du ST(SI)²-SDR² du 20 juillet 2015, deux nouvelles fréquences sont allouées pour les relais indépendants installés de manière fixe (RIF) et destinés à assurer la couverture d'un secteur particulier non couvert par le réseau.

N° canal	N°Logique
1386	960
1391	970

S'agissant de complément de couverture ANTARES, ces équipements sont déployés dans le cadre des optimisations légères.

Annexe 7 – Message type de demande d'attribution de canaux contraints

MESSAGE 14 POINTS DE DEMANDE DE FREQUENCE TEMPORAIRE

01	FREQUENCE ASSIGNEE	Proposer une ou un certain nombre de fréquences dans une bande de fréquences déterminée.	
02	DATE DE MISE EN SERVICE DE LA FREQUENCE	Inscrire la date (jour - mois - année) du début et de la fin de la mise en service de la fréquence.	
03	PORTEE ET ALTITUDE DE SERVICE	Inscrire le dégagement souhaité, en km ou miles nautiques (3 chiffres). Inscrire l'altitude de service à protéger, en unités de 1000 pieds (pour besoins aéronautique) Pour les besoins terrestres, inscrire le rayon d'action de la zone de déploiement en km	
04	DU LIEU D'IMPLANTATION DE L'EMETTEUR	Inscrire le pays (si hors métropole). Indiquer le nom complet du lieu d'implantation de l'émetteur et les coordonnées géographiques / militaires exactes, ou indiquer un quadrilatère	
05	NOM DU LIEU D'IMPLANTATION DU RECEPTEUR	Inscrire le pays (si hors métropole) Indiquer le nom complet du lieu d'implantation du récepteur et les coordonnées géographiques / militaires exactes, ou indiquer un quadrilatère.	
06	CLASSE DE LA STATION / SERVICE / CODE FONCTION	La classe de la station, ML, FX, MA... Le service, 1 : civil, 2 : marine, 3 : marine et armée de terre, 4 : armée de terre, 5 : armée de terre et forces aériennes, 6 : forces aériennes, 7 : forces aériennes et marine, 8 : terre air et mer, 9 : civil et militaire, 0 : aviation civile et forces aériennes. Le code fonction.	
07	LARGEUR DE BANDE ET	Inscrire la largeur de bande nécessaire et classe de l'émission.	
08	TYPE ET PUISSANCE DE VALEUR	Indiquer la puissance maximum utilisée en WATTS	
09	ANTENNE	Inscrire le type d'antenne. Inscrire la polarisation. Inscrire le gain	
10	HORAIRE D'EXPLOITATION	Indiquer la durée de fonctionnement : Inscrire les heures " de ... à ... " en deux chiffres.	
11	REGLAGES D'ACCORD	Inscrire le nom du matériel Inscrire le pas du matériel. Inscrire la gamme de fonctionnement du matériel, les écarts EM/REC si nécessaire.	
12	TYPE D'EXPLOITATION DU CIRCUIT	Inscrire le type d'exploitation (simplex, duplex, réseaux,...)	
13	DATE DE NOTIFICATION	Inscrire la date de réponse souhaitée.	
14 A	BESOINS AIR - 225 - 400 MHz	Pour des besoins air / sol / air ou air / air dans la bande 225 - 400 MHz les informations suivantes sont nécessaires	
	1 - Type d'assignation spéciale	Pour une assignation A/S/A ou A/A inscrire l'indicateur approprié.	
	2 - Indicateur d'obligation de canaux	Inscrire un " B " ou un " C " lorsqu'il s'agit d'un canal sur 100 ou 50 KHz, bien que le matériel puisse être accordé sur des incréments plus rapprochés.	
14 B	Raisons (texte libre)	Indiquer le nom de l'exercice, la raison de la demande de fréquences,	
14 C	Point de contact	Indiquer le grade, le nom, le numéro de téléphone et de télécopie.	

copie courriel: cogic-centretrans@interieur.gouv.fr



**PREFET DE LA COTE D'OR
PREFET DE L'AIN**

**PREFET DE SAÔNE ET LOIRE
PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 574 du 2 mars 2016

portant déclaration d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, des travaux de construction, d'exploitation et de maintenance de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Artère du Val de Saône » entre les communes d'ETREZ (Ain) et de VOISINES (Haute-Marne) en vue de l'établissement de servitudes dites « de passage » prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement, et emportant mise en compatibilité de documents d'urbanisme.

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Saône-et-Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'énergie ;

VU le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz ;

VU le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;

VU le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment ses articles 4 et 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service national) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2009 autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz Généralard-Etrez dite « Artère du Maconnais » ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le débat public organisée par la Commission Nationale du Débat Public du 18 septembre 2013 au 18 décembre 2013 et le bilan dressé par le président de la CNDP publié le 18 février 2014 ;

VU la lettre du 26 mars 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, désignant le préfet de la Côte d'Or préfet coordonnateur de l'instruction, au sens de l'article R.555-6 du code de l'environnement, du projet de canalisation de transport de gaz entre les communes d'ETREZ et de VOISINES, dénommé « Artère du Val de Saône » ;

VU la décision du Directeur Général de GRTgaz du 14 mai 2014 prise à l'issue du débat public, de poursuivre le projet de canalisation de gaz « Artère du Val de Saône » ;

VU la demande du 7 juillet 2014, complétée le 5 janvier 2015, présentée par la société GRTgaz (6 rue Raoul Nordling – 92277 BOIS-COLOMBES) en vue d'obtenir l'autorisation ministérielle de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz « Artère du Val de Saône », ainsi que la déclaration d'utilité publique du projet, emportant mise en compatibilité de documents d'urbanisme ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui de la demande précitée, comportant notamment une étude de dangers, une étude d'impact et une étude des incidences sur les sites Natura 2000 ;

VU le rapport de recevabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne ;

VU l'avis de l'autorité environnementale n° Ae 2015-09 adopté lors de la séance du 22 avril 2015 par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

VU les avis émis dans le cadre de la consultation administrative des collectivités territoriales et services intéressés effectuée par courrier du 18 février 2015 du préfet de la Côte d'Or, et le mémoire en réponse de GRTgaz transmis le 26 mai 2015 ;

VU les procès-verbaux des réunions relatives à l'examen conjoint visé au I de l'article L. 123-14-2 du code de l'urbanisme organisées dans les départements de Côte d'Or, de Saône-et-Loire et de l'Ain ;

VU la décision n° E15000052 / 21 du 17 mars 2015 du président du tribunal administratif de Dijon désignant la commission d'enquête pour le projet susvisé, présidée par M Bernard MAGNET, colonel honoraire de gendarmerie ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 mai 2015 prescrivant, du 15 juin au 15 juillet 2015 inclus, l'ouverture d'une enquête publique unique concernant la demande susvisée présentée par la société GRTgaz pour la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Artère du Val de Saône » entre les communes d'ETREZ (Ain) et de VOISINES (Haute-Marne) ;

VU le rapport et les conclusions motivées en date du 17 août 2015 rendus par la commission d'enquête ;

VU les courriers en date du 1^{er} septembre 2015 des préfets de Côte d'Or, de l'Ain et de Saône-et-Loire sollicitant l'avis des conseils municipaux concernés, sur la mise en compatibilité de leur PLU ;

VU les réponses apportées par la société GRTgaz, par courrier en date du 6 octobre 2015, aux réserves et recommandations émises par la commission d'enquête ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Marboz (Ain) et Lessard-en-Bresse (Saône-et-Loire) relatives à la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme, et considérant les avis favorables tacites des communes n'ayant pas délibéré dans le délai de 2 mois fixé à l'article R123-23-1 du code de l'urbanisme ;

VU le rapport émis le 20 novembre 2015 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne ;

VU les avis favorables émis par les Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des départements de Côte d'Or, de Saône-et-Loire, de l'Ain et de Haute-Marne lors de leur séance des 15 et 17 décembre 2015 ;

Considérant que la société GRTgaz a sollicité la déclaration d'utilité publique du projet « Artère Val de Saône » par la demande du 7 juillet 2014 susvisée ;

Considérant que le projet « Artère Val de Saône » présente un intérêt général, notamment parce qu'il contribue à l'approvisionnement énergétique national et régional et à l'expansion de l'économie nationale et régionale ;

Considérant que les inconvénients générés par le projet sont compensés de manière proportionnée et qu'en conséquence le projet est socialement acceptable ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics que comporte le projet ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt général du projet ;

Considérant que les réserves émises par la commission d'enquête ont été levées par le pétitionnaire et que les recommandations de la commission d'enquête ont été prises en compte ;

Considérant que les documents annexés au présent acte exposent les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Côte d'Or, de Saône-et-Loire, de la Haute-Marne, et de l'Ain,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique « de passage » prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement, les travaux de construction, d'exploitation et de maintenance de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Artère du Val de Saône » entre les communes d'ETREZ (Ain) et de VOISINES (Haute-Marne), conformément à la carte générale du tracé annexée au présent arrêté, et aux caractéristiques suivantes :

La canalisation est enterrée, recouverte au minimum par un mètre de terre, d'une longueur d'environ 187 kilomètres, constituée de tubes en acier de diamètre nominal 1200 (correspondant à un diamètre extérieur de 1219 mm) et transporte du gaz naturel sous une pression maximale de service de 67,7 bar.

L'ouvrage comporte également 9 postes de sectionnements situés sur les communes de Curciat-Dongalon (01), Branges (71), Villegaudin/Serrigny-en-Bresse (71), Palleau (71), Magny-les-Aubigny (21), Izier/Genlis (21), Beire-le-Chatel (21), Selongey (21) et Leuchey (52) et nécessite le déplacement d'un poste de distribution publique à Etrez (01).

Les 88 communes concernées par le projet sont listées en annexe :

- 65 communes sont traversées et concernées par les servitudes d'utilité publique « de passage » et « d'effets » (arrêtés spécifiques),
- 23 communes, situées hors tracé, sont uniquement concernées par les servitudes d'utilité publique « d'effets » (arrêtés spécifiques).

Sont également déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique « de passage » prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement, les travaux de construction, d'exploitation et de maintenance des portions de canalisation déviées à l'occasion du projet « Artère du Val de Saône » sur la commune d'Etrez :

- déviation de l'Artère de l'Est Lyonnais sur 310 mètres, constituée de tubes en acier de diamètre nominal 800 (diamètre extérieur 813 mm) et transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service de 80 bar ;
- déviation de l'Artère de Bourgogne sur 1300 mètres, constituée de tubes en acier de diamètre nominal 800 (diamètre extérieur 813 mm) et transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service de 67,7 bar ;
- déviation de l'Artère du Jura sur 530 mètres, constituée de tubes en acier de diamètre nominal 450 (diamètre extérieur 457 mm) et transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service de 80 bar ;
- déviation de l'Artère du Rhône sur 265 mètres, constituée de tubes en acier de diamètre nominal 600 (diamètre extérieur 610 mm) et transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service de 80 bar ;
- déviation de la liaison entre le poste du Mâconnais et l'interconnexion d'Étrez sur 590 mètres, constituée de tubes en acier de diamètre nominal 600 (diamètre extérieur 610 mm) et transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service de 80 bar.

A ces déviations s'ajoute le déplacement d'un poste de distribution publique sur l'installation annexe existante du poste du Mâconnais situé sur la commune d'Étrez. Ce poste de distribution publique est actuellement présent sur l'emprise du stockage de STORENGY.

Sont également déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique « de passage », les travaux de construction, d'exploitation et de maintenance de :

- une nouvelle interconnexion et le renforcement de la compression existante sur le site d'Étrez ;
- l'aménagement des interconnexions existantes des sites de Palleau et de Voisines.

ARTICLE 2 : MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes suivantes, conformément aux dossiers de mise en compatibilité :

Département de l'Ain : Étrez, Foissiat et Marboz.

Département de Saône-et-Loire : Lessard-en-Bresse et Montret.

Département de la Côte d'Or : Izier, Longecourt-en-Plaine, Lux et Remilly-sur-Tille.

Les dossiers de mise en compatibilité sont consultables dans les préfectures et les directions départementales des territoires des départements précités.

ARTICLE 3 : MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

Est annexé au présent arrêté le document prévu par l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 4 : SERVITUDES

La largeur des bandes de servitudes d'utilité publique « de passage » prévues aux articles L.555-27 et R. 555-34 du code de l'environnement est fixée comme suit :

- « bande étroite » ou « bande de servitude forte » de 20 mètres de large comprise dans la « bande large » ou « bande de servitudes faibles » centrée sur la canalisation pour l'Artère du Val de Saône (soit 10 mètres de part et d'autre de la canalisation), de 14 mètres de large centrée sur la canalisation pour les portions déviées des Artères de l'Est Lyonnais et de Bourgogne, de 10 mètres de large centrée sur la canalisation pour la portion déviée de l'Artère du Rhône et de liaison entre le poste du Mâconnais et l'interconnexion d'Etrez et de 8 mètres de large centrée sur la canalisation pour la portion déviée de l'Artère du Jura ; à l'intérieur de cette bande, la société GRTgaz est autorisée à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement, et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes par l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

- « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de 38 mètres de large dans laquelle est incluse la « bande étroite » ou « bande de servitude forte » : à l'intérieur de cette bande, la société GRTgaz est autorisée à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des installations.

Conformément à l'article L. 555-28 du code de l'environnement, dans la « bande étroite » ou « bande de servitude forte », définie ci-dessus, les propriétaires des terrains, ou leurs ayants droits, ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, en application de l'article R. 555-34 II du code de l'environnement, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la profondeur maximale des pratiques culturales peut atteindre 0,80 mètre et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Conformément à l'article L.555-27 du code de l'environnement, les servitudes de « passage » précitées et prévues aux articles L. 555-27, R. 555-30 a) et R. 555-34 du code de l'environnement, s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux. Elles seront annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

A défaut d'accord amiable entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, une procédure d'institution des servitudes conformément aux dispositions des articles R. 111-1 à R. 132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pourra être engagée avant l'expiration du délai de validité de la DUP afin d'imposer les servitudes prévues à l'article L. 555-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DUREE DE VALIDITE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

La durée de validité de la déclaration d'utilité publique (DUP) est de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Les effets de la DUP peuvent être prorogés pour une nouvelle durée de cinq ans, sans nouvelle enquête, par arrêté interpréfectoral pris avant l'expiration du délai précité.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies des 88 communes listées en annexe.

Un avis faisant connaître la présente déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sera publié, aux frais de la société GRTgaz, dans un journal diffusé dans les départements de l'Ain, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'Or et de la Haute-Marne.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Côte d'Or, de la Saône-et-Loire, de l'Ain et de la Haute-Marne, ainsi que sur les sites internet des préfectures précitées.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente déclaration d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En ce qui concerne l'institution des servitudes d'utilité publique dites « de passage », la présente décision peut également faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des canalisations présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de la canalisation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

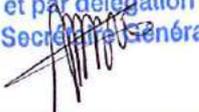
ARTICLE 8 : EXECUTION

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Côte d'Or, de la Saône-et-Loire, de la Haute-Marne et de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, les directeurs départementaux des territoires de la Côte d'Or, de la Saône-et-Loire, de la Haute-Marne et de l'Ain, les Maires des communes concernées listées en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi qu'à la société GRTgaz.

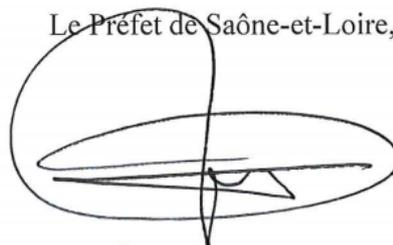
Fait à Dijon, le 2 MARS 2016

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or,

Pour la Préfète
et par délégation
la Secrétaire Générale


Marie-Hélène VALENTE

Le Préfet de Saône-et-Loire,



Gilbert PAYET

Le Préfet de la Haute-Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khalida SELLALI

Le Préfet de l'Ain



Laurent TOUVET

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES
(du Sud au Nord du tracé de la canalisation)

Département	Communes traversées et concernées par les servitudes de passage (faible et forte) et d'effets articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'environnement	Communes situées hors tracé et uniquement concernées par les servitudes d'effets articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'environnement
Ain (01)	Etrez Marboz Foissiat Cormoz Saint-Nizier-le-Bouchoux Curciat-Dongalon	Lescheroux
Saône-et-Loire (71)	Montpont-en-Bresse La Chapelle-Naude Ménetreuil Bantanges Sornay Branges Juif Montret Vêrissey Lessard-en-Bresse Thurey Diconne Villegaudin Serrigny-en-Bresse Saint-Martin-en-Bresse Saint-Didier-en-Bresse Ciel Les Bordes Bragny-sur-Saône Palleau	Saint-Étienne-en-Bresse Tronchy Toutenant Sermesse Verdun-sur-le-Doubs Saunières Charnay-lès-Chalon Ecuelles Saint-Martin-en-Gâtinois Savigny-sur-Seille

Département	Communes traversées et concernées par les servitudes de passage (faible et forte) et d'effets articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'environnement	Communes situées hors tracé et uniquement concernées par les servitudes d'effets articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'environnement
Côte-d'Or (21)	<p>Corgengoux Labergement-lès-Seurre Bagnot Glanon Auvillars-sur-Saône Broin Bonnencontre Charrey-sur-Saône Magny-lès-Aubigny Aubigny-en-Plaine Brazey-en-Plaine Bessey-lès-Citeaux Aiserey Longecourt-en-Plaine Marliens Thorey-en-Plaine Varanges Magny-sur-Tille Izier Genlis Cessey-sur-Tille Remilly-sur-Tille Arc-sur-Tille Arceau Beire-le-Châtel Spoy Lux Véronnes Orville Selongey Bousseinois</p>	<p>Montmain Pouilly-sur-Saône Echigey Tart-le-Haut Rouvres-en-Plaine Viévigne Til-Châtel Bressey-sur-Tille</p>
Haute-Marne (52)	<p>Rivière-les-Fosses Val-d'Esnoms Leuchey Villiers-lès-Aprey Aprey Perrogney-lès-Fontaines Courcelles-en-Montagne Voisines</p>	<p>Aujeures Flagey Rochetaillée Vauxbons</p>



**PREFET DE LA COTE D'OR
PREFET DE L'AIN**

**PREFET DE SAÔNE ET LOIRE
PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique
du projet de construction de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Artère
du Val de Saône » entre les communes d'ETREZ (Ain) et de VOISINES (Haute-
Marne)**

Un projet stratégique, d'intérêt communautaire :

En application de l'article L.121-32 du code de l'énergie, la société GRTgaz a des obligations de service public portant notamment sur la continuité de la fourniture du gaz, la sécurité d'approvisionnement, la sécurité des personnes et des installations en amont du raccordement des consommateurs finaux, ainsi que sur la qualité et le prix des produits et des services fournis.

Pour garantir ces missions, GRTgaz se doit d'assurer d'une part, le transport des quantités de gaz nécessaires entre ses points d'approvisionnement et ses points de livraison, et d'autre part, la pérennité de ses ouvrages et de les affranchir, de façon préventive, de tous risques engendrés par les aléas extérieurs. Pour remplir ces obligations, GRTgaz doit dimensionner et faire évoluer son réseau pour satisfaire les besoins des consommateurs.

Or, le transit du gaz naturel entre le nord et le sud de la France est actuellement assuré par une canalisation existante réalisée à la fin des années 70, qui se révèle aujourd'hui insuffisante pour satisfaire les besoins des industriels, notamment ceux du sud de la France qui ont besoin d'une plus grande capacité d'approvisionnement. Pour répondre à cette demande, la société GRTgaz a donc décidé de développer de nouvelles capacités d'approvisionnement reliant le nord et le sud du pays.

Le projet «Artère du Val de Saône » trouve sa justification principale dans le fait qu'il est indispensable pour assurer, à un prix compétitif, l'approvisionnement en gaz naturel du sud de la France depuis le nord. En effet, il participe en outre à l'amélioration du fonctionnement du marché du gaz naturel en France et contribue à l'émergence d'un prix du gaz plus attractif en favorisant une mise en concurrence sur le marché de gros du gaz naturel entre la zone nord et la zone sud de la France, ainsi qu'à l'intégration du réseau français sur le marché européen. La pertinence de ce projet à l'échelle européenne a été reconnue par la Commission européenne qui lui a attribué en octobre 2013 le **statut de Projet d'Intérêt Communautaire**.

Par ailleurs, la nouvelle canalisation, en libérant des capacités sur la canalisation existante apportera de la souplesse pour alimenter de nouveaux industriels et des capacités pour accroître les livraisons aux clients déjà raccordés.

Le projet de canalisation «Artère du Val de Saône », d'une longueur de 187 km environ, reliera entre eux trois des principaux carrefours du réseau de transport de gaz naturel en France : Etrez dans l'Ain, Palleau en Saône-et-Loire et Voisines en Haute-Marne.

Le projet concerne 3 régions (Rhône-Alpes, Bourgogne et Champagne-Ardenne), 4 départements (Ain, Côte d'Or, Saône-et-Loire et Haute-Marne) et 88 communes dont :

- 65 communes, traversées et concernées par les servitudes d'utilité publique « de passage » et « d'effets »,
- 23 communes, situées hors tracé, uniquement concernées par les servitudes d'utilité publique « d'effets »,

l'institution des servitudes d'utilité publique « d'effets » faisant l'objet d'arrêtés spécifiques.

La canalisation principale, d'un diamètre nominal de 1200 (diamètre extérieur de 1219 mm), sera enfouie tout au long de son parcours à une profondeur minimale de 1 m. Seuls les postes de sectionnement seront visibles environ tous les 20 km et occuperont une surface clôturée de 500m² environ.

Ce projet de canalisation « Artère du Val de Saône » est également composé :

- de la déviation de l'Artère de l'Est Lyonnais sur 310 mètres, de diamètre nominal 800 (diamètre extérieur 813 mm) ;
- de la déviation de l'Artère de Bourgogne sur 1300 mètres, de diamètre nominal 800 (diamètre extérieur 813 mm);
- de la déviation de l'Artère du Jura sur 530 mètres, de diamètre nominal 450 (diamètre extérieur 457 mm);
- de la déviation de l'Artère du Rhône sur 265 mètres, de diamètre nominal 600 (diamètre extérieur 610 mm);
- de la déviation de la liaison entre le poste du Mâconnais et l'interconnexion d'Etrez sur 590 mètres, de diamètre nominal 600 (diamètre extérieur 610 mm) ;
- du déplacement d'un poste de distribution publique sur l'installation annexe existante du poste du Mâconnais situé sur la commune d'Etrez. Ce poste de distribution publique est actuellement présent sur l'emprise du stockage de STORENGY ;
- d'une nouvelle interconnexion et du renforcement de la compression existante sur le site d'Etrez ;
- de l'aménagement des interconnexions existantes des sites de Palleau et de Voisines.

Un projet conçu au mieux des spécificités des territoires concernés :

Le tracé de la canalisation, enterrée, est le résultat de nombreuses études et temps de concertation, qui ont permis de prendre en compte les spécificités des territoires et de minimiser les difficultés techniques, tant au moment des travaux de construction que durant l'exploitation de l'ouvrage.

L'étude d'impact sur l'environnement, accompagnée d'une étude de dangers, a permis de définir un tracé permettant de concilier au mieux les activités humaines, la sécurité et l'environnement.

Dans les massifs forestiers, la convention de partenariat entre l'Office national des forêts (ONF) et GRTgaz sera appliquée. Il en sera de même avec le Centre Régional de la Protection Forestière.

Par ailleurs, GRTgaz a confirmé et précisé les engagements pris avec la profession agricole, au travers d'une convention locale d'application du protocole national agricole. Signée le 16 juin 2015, cette convention apporte des réponses concrètes à la grande majorité des questions évoquées par les exploitants agricoles.

La re-végétalisation de la bande de servitude après travaux fera l'objet d'une étude spécifique dans les secteurs sensibles au niveau paysager, pour une meilleure insertion de cette bande de servitude

(maintien de la terre dans les zones pentues, reboisement progressif pour améliorer les effets « layon » visibles, etc. ...). Cette étude sera réalisée en coopération avec les gestionnaires de ces secteurs, et tout projet de replantation fera l'objet d'un cahier des charges qui devra proscrire toute espèce végétale non autochtone.

Les effets du projet « Artère du Val de Saône » sur l'environnement ont fait l'objet de nombreuses mesures d'évitement et de réduction des impacts précisées dans l'étude d'impact, et les impacts résiduels seront compensés dans les conditions définies dans cette étude.

Un projet soumis à une large consultation (débat public, avis de l'autorité environnementale, consultation administrative, enquête publique):

Conformément à une décision de la commission nationale du débat public, le projet a fait l'objet d'un débat public du 18 septembre 2013 au 18 décembre 2013, au terme duquel la société GRTgaz a décidé de poursuivre le projet.

Par ailleurs, en application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, le projet a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) qui a rendu son avis le 22 avril 2015 sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Préalablement à l'enquête publique, le dossier a été soumis à la consultation administrative des collectivités territoriales et services intéressés, ainsi qu'à l'avis des commissions départementales de consommation des espaces agricoles (CDCEA) de chaque département, qui ont toutes émises un avis favorable sur le projet.

Dans un mémoire présenté début juin 2015, GRTgaz a répondu aux observations de l'autorité environnementale, des CDCEA, et des collectivités et services consultés.

A l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 15 juin 2015 au 15 juillet 2015 inclus, la commission d'enquête a souligné notamment que les impacts du projet sur les habitations, les sites sensibles des environs et le paysage étaient faibles, se résumant le plus souvent à des inconvénients temporaires de chantier, que les atteintes directes à la propriété privée n'étaient pas excessives, et que l'utilité publique du projet n'était pas remise en cause par le public ou les élus locaux : elle a émis en conséquence un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet, avec les réserves et recommandations suivantes :

- réserves : mettre en œuvre tous les moyens permettant d'emprunter partiellement l'autoroute A36, pour éviter de traverser l'agglomération de Seurre, dans l'éventualité où la réponse de la société APRR serait positive ; justifier de l'impossibilité d'éloigner le poste de sectionnement de Branges des premières habitations riveraines comme c'est le cas pour tous les autres postes de ce projet ; apporter à l'autorité décisionnaire, dans l'hypothèse où le poste de sectionnement de Branges ne pouvait être déplacé, toute justification permettant de conclure à l'absence de tout risque aux propriétés voisines, en cas d'un impact majeur de foudre ; indemniser la société GSM dans l'hypothèse où les prescriptions imposées par l'administration, du fait de la nouvelle canalisation, réduiraient sa surface d'extraction actuellement autorisée, obtenir préalablement l'accord des propriétaires concernés par les modifications de tracé proposées et acceptées par GRTgaz ; réaliser, conformément aux engagements pris par GRTgaz dans son mémoire en réponse, une étude géotechnique et hydrogéologique dans le secteur de la route de Verdun à Palleau ; relever le coefficient de sécurité de la canalisation, au droit du site de Bellor, de façon à être mis en

adéquation avec le risque présenté par un rassemblement significatif et régulier d'un nombre très important de personnes.

- recommandations: étendre le décapage préalable de la terre végétale à la zone de stockage des déblais ordinaires issus de la tranchée ; étudier la demande de modification de tracé souhaitée par le maire de Perrogney-les-Fontaines ; associer toutes les communes concernées, dont notamment Corgengoux et Ciel, à la définition et à la localisation des mesures compensatoires liées aux atteintes à l'environnement ; réaliser, conformément aux engagements pris par GRTgaz dans son mémoire en réponse, une étude paysagère aux abords du poste de sectionnement de Branges en liaison avec les riverains.

Par courrier en date du 6 octobre 2015 (référence VDS-DCA-LD-00-015-093), le pétitionnaire a indiqué les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour lever les réserves et prendre en compte les recommandations de la commission d'enquête.

Après analyse des réponses apportées par GRTgaz, ainsi que des impacts du projet sur l'environnement et des risques liés au projet, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne a émis un avis favorable en conclusion de son rapport du 20 novembre 2015.

Par ailleurs, un avis favorable a également été émis par les Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des départements de Côte d'Or, Saône-et-Loire, Ain et Haute-Marne lors de leur séance des 15 et 17 décembre 2015.

Compte tenu des motifs et considérations précitées, il apparaît que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients que comporte l'opération ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général qu'elle présente, et elle peut donc être légalement déclarée d'utilité publique.

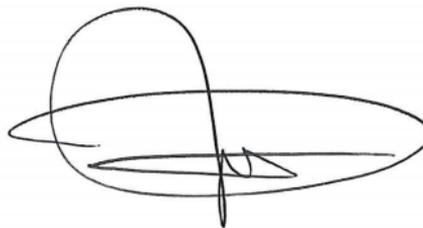
VU pour être annexé à notre arrêté en date du - 2 MARS 2016

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or,

Pour la Préfète
et par délégation
la Secrétaire Générale

Marie-Hélène VALENTE

Le Préfet de Saône-et-Loire,



Gilbert PAYET

Le Préfet de la Haute-Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khalida SELLALI

Le Préfet de l'Ain



Laurent TOUVÊT



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 890 du 31/03/2016
Portant Modification du siège du Syndicat Mixte d'Aménagement du
Bassin de la Voire

La Préfète de l'Aube, Le Préfet de la Marne, Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre
du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N O T R E n°2015-991, du 7 Août 2015, portant création des communes nouvelles.

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1946 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de la Voire,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Octobre 1946 créant les statuts du Syndicat Intercommunal d'assainissement du Bassin de la Voire,

VU l'arrêté préfectoral n°1453 du 27 mai 2003 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal d'assainissement du Bassin de la Voire,

VU l'arrêté interpréfectoral n°1926 du 4 Juillet 2005 portant adhésion de la Communauté de Communes du Pays du Der,

VU l'arrêté interpréfectoral n°1413 du 10 Avril 2007 portant adhésion des communes de Soulaines-Dhuys et Ville-au-Bois,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2230 du 21 Août 2007 portant adhésion de la commune de la Chaise,

VU l'arrêté interpréfectoral n°1106 du 30 Mars 2011 modifiant la dénomination en Syndicat Mixte d'aménagement du Bassin de la Voire et le changement de périmètre,

VU l'arrêté du 29 Décembre 2015 n°3011 portant création de la commune nouvelle « LA PORTE DU DER » *fixant le siège de la commune nouvelle « 10 place de l'Hôtel de Ville – MONTIER EN DER 52220 LA PORTE DU DER »*,

Considérant qu'il a été procédé à la création de la commune nouvelle « LA PORTE DU DER » issue des communes de Montier en Der et Robert Magny et qu'il convient de modifier le siège social du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voire .

Sur proposition de la Sous-Préfète de Saint-Dizier,

ARRETERENT :

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 27 mai 2003 n°1453 est modifié comme suit :

Le siège du Syndicat Mixte d'aménagement du Bassin de la Voire est fixé 10 place de l'Hôtel de Ville – Montier en Der - 52220 LA PORTE DU DER .

ARTICLE 2 : Madame La Préfète de l'Aube, Madame le Préfet de la Haute- Marne et le Préfet de la Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Madame la Présidente du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube, Marne et Haute-Marne.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

La Préfète de l'Aube

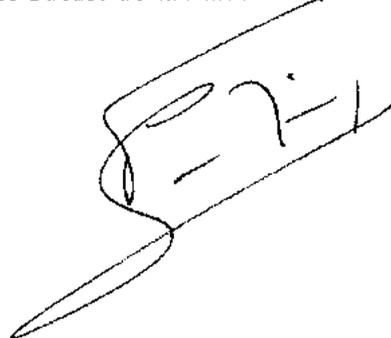


Le Préfet de la Marne



Denis CONUS

Le Préfet de la Haute-Marne





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques**

**Service des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques**

Bureau des Réglementations et de Elections

ARRETE n° 2897 du 14 DEC. 2015

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2282 du 20 octobre 2014 portant prescriptions pour l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la SA EOLE-RES

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que ses articles R. 512-31 et R. 516-1;

Vu l'arrêté préfectoral n°2282 du 20 octobre 2014 portant prescriptions pour l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la SA EOLE-RES;

Vu la demande de changement d'exploitant en date du 23 juillet 2015 au bénéfice de la société Centrale Eolienne Production d'Energie (CEPE) du Blaiseron;

Vu le rapport en date du 17 août 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 3 novembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 novembre 2015 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'installation est autorisée au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'elle est soumise à la constitution de garanties financières ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT que le dossier transmis le 23 juillet 2015 par la société CEPE du Blaiseron démontre de manière satisfaisante les capacités techniques et financières de la dite société ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne;

ARRÊTE :

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 20 octobre 2014 sont annulées et remplacées comme suit :

"La société Centrale Eolienne de Production d'Energie du Blaiseron dont le siège social est situé Zone industrielle de Courtine 330 rue de Mourelet 84000 Avignon est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Leschères-sur-le-Blaiseron les installations détaillées dans les articles 2 et 3."

Article 2 : Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 20 octobre 2014 sont annulées et remplacées comme suit :

"Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivants :

<i>Installation</i>	<i>Coordonnées WGS84</i>		<i>Commune</i>	<i>Parcelles</i>
	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>		
<i>Eolienne B1</i>	<i>E 5°0'57"</i>	<i>N 48°20'48"</i>	<i>Leschères-sur le-Blaiseron</i>	<i>ZD 16</i>
<i>Eolienne B2</i>	<i>E 5°0'53"</i>	<i>N 48°20'34"</i>	<i>Leschères-sur le-Blaiseron</i>	<i>ZD 9</i>
<i>Eolienne B3</i>	<i>E 5°0'51"</i>	<i>N 48°20'20"</i>	<i>Leschères-sur le-Blaiseron</i>	<i>ZD 4</i>
<i>Eolienne B4</i>	<i>E 5°1'9"</i>	<i>N 48°20'13"</i>	<i>Leschères-sur le-Blaiseron</i>	<i>ZO 13</i>
<i>Eolienne B5</i>	<i>E 5°1'24"</i>	<i>N 48°20'26"</i>	<i>Leschères-sur le-Blaiseron</i>	<i>ZO 2</i>
<i>Eolienne B6</i>	<i>E 5°1'41"</i>	<i>N 48°20'38"</i>	<i>Leschères-sur le-Blaiseron</i>	<i>ZE 5</i>
<i>PDL n°1</i>	<i>E 5°1'24"</i>	<i>N 48°20'28"</i>	<i>Leschères-sur le-Blaiseron</i>	<i>ZO 2</i>
<i>PDL n°2</i>	<i>E 5°0'53"</i>	<i>N 48°20'35"</i>	<i>Leschères-sur le-Blaiseron</i>	<i>ZD 9</i>

Article 3 : Actualisation du montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 20 octobre 2014 sont annulées et remplacées comme suit :

"Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société Centrale Eolienne de Production d'Energie du Blaiseron, s'élève donc à :

$$M = 6 \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0)) = 305\,150 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- *Index TP01(1er avril 2015) = 676,9*
- *Index₀(1er janvier 2011) = 667,7*
- *TVA₀ = 19,6 %*
- *TVA = 20 %*

Cette garantie financière devra être constituée dans un délai de trois mois avant la date de mise en service du parc éolien. Dès la constitution de la garantie financière, un justificatif sera transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent."

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article L. 514-6, il ne peut être déféré que devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Leschères-sur-le-Blaiseron pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Leschères-sur-le-Blaiseron fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Marne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Centrale Eolienne Production d'Energie du Blaiseron.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Haute-Marne et aux frais de la société Centrale Eolienne Production d'Energie du Blaiseron dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Leschères-sur-le-Blaiseron et à la société Centrale Eolienne Production d'Energie du Blaiseron.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khalida SELLALI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques**

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 758 DU 4 MARS 2016

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement
les propriétés privées et publiques,

au bénéfice de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs
(ANDRA),

sur le territoire des communes
d'Aingoulaincourt, Cirfontaines-en-Ornois,
Échenay, Effincourt, Gillaumé,
Osne-le-Val, Pansey, Paroy-sur-Saulx
et Saudron

Le préfet de la Haute-Marne

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande du 27 janvier 2016 par laquelle le directeur général de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) – Parc de la Croix Blanche – 1-7, rue Jean-Monnet – 92298 Châtenay-Malabry Cedex – sollicite la délivrance d'un arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées et publiques, sises sur le territoire des communes d'Aingoulaincourt, Cirfontaines-en-Ornois, Échenay, Effincourt, Gillaumé, Osne-le-Val, Pansey, Paroy-sur-Saulx et Saudron, afin de constituer et de mettre à jour, dans le cadre du projet Cigéo, l'état initial de l'environnement d'implantation des installations ;

Vu la carte de l'aire d'études annexée ;

Considérant la nécessité de faciliter les relevés et les suivis sur le terrain en vue de la constitution de l'étude d'impact environnementale et sanitaire préalable au projet susvisé ;

Considérant que ces opérations sont indispensables à la réalisation des objectifs de pleine information du public :

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les agents de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services sont autorisés à procéder sur le territoire des communes d'Aingoulaincourt, Cirfontaines-en-Ornois, Échenay, Effincourt, Gillaumé, Osne-le-Val, Pansey, Paroy-sur-Saulx et Saudron, à toutes opérations exigées, dans le cadre du projet Cigéo, par la réalisation et la mise à jour :

- des relevés de données environnementales (faunistiques, floristiques, pédologiques, aquatiques, ...);

- des suivis environnementaux (sonores, vibratoires, lumineux, atmosphériques, ...),

et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées et publiques, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, conformément à la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les agents mentionnés à l'article 1^{er} seront en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Ces agents ne pourront pénétrer dans les propriétés privées ou publiques qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

L'introduction des agents de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), ainsi que des personnels des entreprises chargés des études et des travaux auxquelles elle aura délégué ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents ou personnels précités peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter trouble et empêchement aux agents et personnels chargés des études et d'arracher ou de déplacer les différents signaux, repères, balises, piquets, jalons ou bornes qui seront établis dans leurs propriétés.

ARTICLE 4 : Les maires d'Aingoulaincourt, Cirfontaines-en-Ornois, Échenay, Effincourt, Gillaumé, Osne-le-Val, Pansey, Paroy-sur-Saulx et Saudron, ainsi que les services de gendarmerie sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : À la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé entre les propriétaires et le bénéficiaire de l'autorisation dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA). À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les communes d'Aingoulaincourt, Cirfontaines-en-Ornois, Échenay, Effincourt, Gillaumé, Osne-le-Val, Pansey, Paroy-sur-Saulx et Saudron, à la diligence du maire, au moins dix jours avant le début des opérations, aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans ces communes.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par le maire des communes précitées, à la préfecture de la Haute-Marne – Direction de la réglementation, des collectivités locales et des politiques publiques – Bureau des réglementations et des élections – 89, rue Victoire de la Marne – 52011 Chaumont Cedex.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Saint-Dizier, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, le directeur général de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), ainsi que les maires d'Aingoulaincourt, Cirfontaines-en-Ornois, Échenay, Effincourt, Gillaumé, Osne-le-Val, Pansey, Paroy-sur-Saulx et Saudron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au préfet de la Meuse et au directeur départemental des territoires de la Haute-Marne.

Chaumont, le 4 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khalida SELLALI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 811 DU 9 MARS 2016

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées,

au profit de la société GRTgaz,
dans le cadre du projet de canalisation de gaz dite « Artère du Val de Saône »,

sur le territoire des communes
d'Aprey, Courcelles-en-Montagne,
Le Val d'Esnoms, Leuchey,
Perrogney-les-Fontaines, Rivière-les-Fosses,
Villiers-lès-Aprey et Voisines

Le préfet de la Haute-Marne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal et notamment ses articles L322-1, L322-2, L322-3-1, L433-11 et R635-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté n° 2014/279 du 16 juillet 2014 du préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne, Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Champagne-Ardenne, portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique sur les terrains prévus pour le projet de création de la canalisation de transport de gaz dite « Artère du Val de Saône » ;

Vu la demande et le dossier présentés le 11 février 2016 par la société GRTgaz – 7, rue du 19 Mars 1962 – 92622 Gennevilliers Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation pour ses agents et les personnels mandatés par elle, les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) et les personnels mandatés par lui, ainsi que les entreprises mobilisées et leurs personnels, de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées comprises dans l'emprise du projet de canalisation de transport de gaz dite « Artère du Val de Saône », entre Voisines (52) et Etrez (01), pour procéder à l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation des opérations de diagnostic archéologique prescrite par la DRAC de Champagne-Ardenne ;

Vu la carte générale du tracé annexée ;

Vu l'état parcellaire et les plans parcellaires des propriétés concernées ;

Considérant qu'il importe de faciliter les opérations de diagnostics archéologiques sur le terrain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les agents de la société GRTgaz et les personnels mandatés par elle, les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) et les personnels mandatés par lui, ainsi que les entreprises mobilisées et leurs personnels sont autorisés à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées – à l'exclusion des maisons d'habitation – situées dans l'emprise du projet de canalisation de transport de gaz dite « Artère du Val de Saône » et référencées sur l'état parcellaire et les plans parcellaires ci-annexés, en vue de l'exécution des opérations de diagnostic archéologique prescrites par la DRAC Champagne-Ardenne, sur le territoire des communes d'Aprey, Courcelles-en-Montagne, Le Val d'Esnoms, Leuchey, Perrogney-les-Fontaines, Rivière-les-Fosses, Villiers-lès-Aprey et Voisines.

ARTICLE 2 : Chaque personne autorisée devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les agents et personnels mandatés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées concernées et les occuper qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment la notification du présent arrêté et la constatation contradictoire de l'état des lieux.

ARTICLE 4 : Les maires sont invités à prêter leur concours aux agents et personnels mandatés effectuant les opérations de diagnostic archéologique.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés à l'occasion des travaux seront à la charge de la société GRTgaz. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif territorialement compétent.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour la durée nécessaire à la réalisation du diagnostic archéologique sur l'ensemble du tracé du projet de canalisation, soit jusqu'en janvier 2018 inclus, étant précisé que chaque parcelle fera l'objet d'une occupation temporaire d'environ un mois.

Elle sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies d'Aprey, Courcelles-en-Montagne, Le Val d'Esnoms, Leuchey, Perrogney-les-Fontaines, Rivière-les-Fosses, Villiers-lès-Aprey et Voisines, pendant toute la durée des opérations de diagnostic archéologique et pourra être communiqué aux personnes intéressées, sur leur demande, durant cette période.

ARTICLE 8 : Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim, le sous-préfet de Langres, le directeur général de GRTgaz, ainsi que les maires d'Aprey, Courcelles-en-Montagne, Le Val d'Esnoms, Leuchey, Perrogney-les-Fontaines, Rivière-les-Fosses, Villiers-lès-Aprey et Voisines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Chaumont, le 9 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture par intérim



Jean-Marc DUCHÉ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Réglementations,
des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et des Élections

ARRETE N° 905 du 04 AVR. 2016
portant prescriptions modificatives pour la société EQIOM GRANULATS
à l'arrêté préfectoral n° 828 du 30 janvier 2015
autorisant la poursuite et l'extension de l'exploitation d'une carrière de roche massive
par la SAS HOLCIM GRANULATS (France)
sur le territoire de la commune de NOIDANT-LE-ROCHEUX
Lieux-dits « Charme Ronde » – « Charme Chane » – « Bellevue »

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres II, IV et V et sa partie réglementaire livre V, titre I,

Vu le code minier,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 828 du 30 janvier 2015 autorisant en dernier lieu la SAS HOLCIM GRANULATS à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires aux lieux-dits « Charme Ronde » et « Bellevue » sur le territoire de la commune de Noidant-le-Rocheux,

Vu le récépissé du 11 décembre 2015 portant changement de dénomination sociale de l'exploitant sous la nouvelle dénomination EQIOM GRANULATS,

Vu la demande en date du 16 octobre 2015 par laquelle la société EQIOM GRANULATS sollicite l'autorisation d'étendre la possibilité d'accueil, en transit uniquement, aux matériaux inertes de type terre-cailloux-pierres, au-delà des bétons autorisés actuellement, provenant également des différents chantiers de terrassement du sud haut-marnais pour une quantité de 20 à 30 000 t/an,

Vu l'avis favorable à cette modification de la Délégation territoriale départementale de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de santé du 11 février 2016 établi notamment suite à l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé du 9 février 2016, notamment au regard de la situation du site en périmètre de protection rapprochée de la source de la Fontaine Badin,

Le pétitionnaire entendu,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement CHAMPAGNE-ARDENNE en date du 11 février 2016,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation carrières dans sa séance du 10 mars 2016,

Vu le projet d'arrêté porté le 14 mars 2016 à la connaissance du demandeur,

Vu le courriel en date du 21 mars 2016 indiquant que le pétitionnaire n'a pas d'observation à formuler,

Considérant que les modifications d'activités envisagées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE :

La société EQIOM GRANULATS, dont le siège social est situé au 49 Avenue Georges Pomidou à Levallois-Perret (92593 cedex), est autorisée à se substituer à la société Holcim Granulats pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de NOIDANT-LE-ROCHEUX aux lieux-dits Charme Ronde, Charme Chane et Bellevue ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 828 du 30 janvier 2015.

ARTICLE 2 :

La Société EQIOM GRANULATS se substitue d'office au précédent exploitant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation préfectorale du 30 janvier 2015.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'APPORT DE MATERIAUX INERTES EXTERIEURS

Les dispositions fixées au premier alinéa de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 828 du 30 janvier 2015 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Sur le site, seuls les apports extérieurs de matériaux inertes détaillés ci-après (issus de chantiers de démolition ou de terrassements) sont admis pour le recyclage (bétons) ou en station de transit (terres pierres cailloux) :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés,
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Uné copie de cet arrêté est déposée à la Mairie de NOIDANT-LE-ROCHEUX, et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait est également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

La présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

ARTICLE 5 : FORMULE EXÉCUTOIRE ET AMPLIATION

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de la Haute-Marne, M. le Sous-Préfet de Langres, Mme le Maire de NOIDANT-LE-ROCHEUX ainsi que Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera transmise à Mme le Maire de NOIDANT-LE-ROCHEUX.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations
et des Elections

ARRETE N° 937 du 27 AVR. 2016

Fixant le nombre de sièges de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Haute-Marne

Le préfet de la Haute-Marne,
officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L713-11, L713-12, L 713-13, R711-47-1 et R713-66;

Vu le décret n°2010-924 du 03 août 2010 ;

Vu les résultats de l'étude économique départementale de 2015 transmis par la chambre de commerce et d'industrie de la Haute Marne le 30 mars 2016;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Le nombre et la répartition par catégorie des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Haute Marne sont fixés comme suit :

- catégorie commerce : 6 membres
- catégorie industrie : 10 membres
- catégorie services : 8 membres

soit un total de 24 membres.

Article 2 : L' arrêté préfectoral n°2492 du 1^{er} septembre 2010 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne et le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Haute-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au président du tribunal de commerce de Chaumont.

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Audrey BACONNAIS-ROSEZ.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations
et des Élections

ARRÊTÉ N° 948 du -8 AVR. 2016

portant mesures d'urgence pour la prise en charge de déchets en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg par le centre de valorisation énergétique exploité par la Société haut-marnaise de valorisation des déchets (SHMVD) à Chaumont

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le Titre 4 du Livre V relatif aux déchets ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 70 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2045 du 11 août 2011, modifié, portant prescriptions pour l'exploitation d'une unité d'incinération de déchets non dangereux par la SHMVD à Chaumont, et notamment son chapitre 3.3 ;

VU le courrier en date du 12 octobre 2015 de Madame la présidente du Syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers (SDEDM) sollicitant la possibilité d'autoriser le transfert de déchets ménagers et assimilés provenant de l'agglomération de l'Eurométropole de Strasbourg vers le centre de valorisation énergétique de Chaumont, pour une quantité de 1400 tonnes par mois ;

VU l'arrêté n° 2603 du 15 octobre 2015 portant mesures d'urgence pour la prise en charge de déchets en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg par le centre de valorisation énergétique exploité par la Société Haut-marnaise de valorisation des déchets (SHMVD) à Chaumont ;

VU la demande en date du 7 décembre 2015 de Monsieur Michel ROUYER, directeur du secteur Haute-Marne/Meuse de la SHMVD visant à prolonger le délai accordé pour procéder à l'élimination des déchets provenant de l'Eurométropole de Strasbourg ;

VU l'arrêté n° 2999 du 23 décembre 2015 portant mesures d'urgence pour la prise en charge de déchets en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg par le centre de valorisation énergétique exploité par la Société haut-marnaise de valorisation des déchets (SHMVD) à Chaumont ;

VU le courrier en date du 31 mars 2016 de Monsieur Michel ROUYER, directeur du secteur Haute-Marne/Meuse de la SHMVD sollicitant une nouvelle autorisation pour procéder à l'élimination des déchets en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société SENERVAL, situées 3 route du Rohrschollen à Strasbourg restent partiellement indisponibles compte tenu des travaux de désamiantage, de modernisation et de réparation en cours ; que ces travaux devraient se prolonger sur l'ensemble de l'année 2016 ;

CONSIDÉRANT que les déchets de la collectivité de l'Eurométropole de Strasbourg et des autres collectivités recourant aux installations de la société SENERVAL représentent une quantité pouvant atteindre 3500 tonnes par semaine ;

CONSIDÉRANT que les installations d'incinération proches du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ne sont pas en capacité de prendre en charge, à court terme, l'ensemble des quantités de déchets produites par cette dernière ; qu'il convient donc, sous réserve du respect du principe de proximité, de privilégier un traitement de ces déchets par incinération avec valorisation énergétique plutôt que de les orienter vers des centres de stockage de déchets ;

CONSIDÉRANT que le centre de valorisation énergétique de Chaumont est en capacité technique d'accueillir les quantités supplémentaires de déchets visées dans le courrier du 12 octobre 2015 ; que cet apport n'engendrera pas d'inconvénient nouveau ; que les apports de la société SENERVAL permettent de fonctionner et de produire de l'énergie au nominal de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2045 du 11 août 2011 précité prévoit la possibilité pour le Préfet d'autoriser l'incinération de déchets générés par d'autres collectivités durant les périodes d'entretien ou de pannes des installations de traitement ;

CONSIDÉRANT que les conditions de prise en charge des déchets sont associées à un caractère d'urgence incompatible avec une présentation devant le CODERST ; qu'il y a dès lors lieu de fixer des mesures d'urgence sans solliciter l'avis préalable de cette commission ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La Société haut-marnaise de valorisation des déchets (SHMVD) est autorisée à procéder à l'élimination, dans son installation de Chaumont, de déchets ménagers et assimilés provenant de l'Eurométropole de Strasbourg, dans l'attente de la remise en service des lignes d'incinération de la société SENERVAL.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est valable à compter du 1^{er} avril 2016 jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 – La prise en charge des déchets visés à l'article 1^{er} ne doit pas être de nature à remettre en cause les conditions de fonctionnement du centre de valorisation énergétique de Chaumont. Cet apport supplémentaire de déchets ne pourra en aucun cas dépasser 1 500 tonnes par mois.

L'exploitant devra justifier que la nature et les quantités des déchets pris en charge respectent les conditions de fonctionnement fixées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 11 août 2011.

En particulier, l'exploitant s'assurera, préalablement à la prise en charge des déchets, qu'il dispose de vides de four correspondant, au moins, au volume de déchets à traiter.

ARTICLE 4 – Un extrait du présent arrêté sera affiché :

- par les soins de l'exploitant, de façon permanente et visible, sur les lieux du centre de valorisation énergétique de Chaumont ;

- par le maire de Chaumont, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

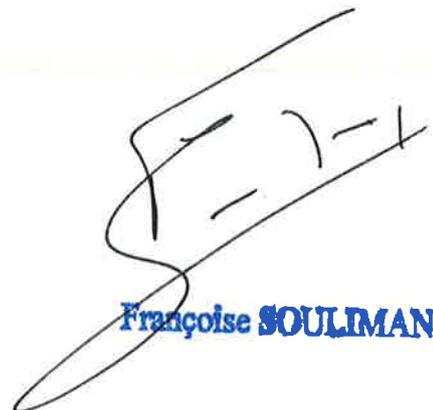
Il sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé et publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois pour l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 6 – Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur départemental des territoires et au Délégué territorial départemental de l'Agence régionale de santé.



Françoise SOULIMAN



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation, des Collectivités
Locales et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations
et des Elections

ARRÊTÉ N° 951

relatif au tirage au sort annuel des jurés d'assises

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles L.259 à L.267, A.36-12, A.36-13 et R.2-1 à R.2-6 ;

VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale ;

VU la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale ;

VU le décret n° 2011-1271 du 12 octobre 2011 relatif à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale ;

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 18 mars 2013 mettant fin à l'expérimentation des dispositions prévoyant la participation de citoyens assesseurs au fonctionnement de la justice pénale ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur n°79-94 du 19 février 1979 sur les dispositions relatives au jury d'assises ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur n°83-86 du 24 mars 1983 sur les dispositions relatives au jury d'assises ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste départementale annuelle des jurés d'assises pour l'année 2017 comportera 300 jurés dont 108 jurés pour l'arrondissement de Chaumont, 74 pour l'arrondissement de Langres et 118 pour l'arrondissement de Saint-Dizier, qui seront répartis entre les communes et regroupement de communes, conformément aux tableaux annexés.

Article 2 : Les maires des communes figurant sur le tableau 1 sont chargés de procéder directement au tirage au sort du nombre indiqué de jurés d'assises.

Article 3 : Les maires des communes sièges des communautés de communes ou d'agglomération sont chargés de procéder au tirage au sort pour les communes indiquées sur le tableau 2.

Article 4 : La liste spéciale de jurés suppléants pour l'année 2017 comportera 100 jurés. La maire de Chaumont, chef-lieu du département de la Haute-Marne, est chargée de procéder au tirage au sort d'une liste préparatoire de 300 jurés d'assises suppléants.

Article 5 : Les maires transmettront les listes issues du tirage au sort au secrétariat-greffe du Tribunal de Grande Instance de Chaumont, accompagnées du certificat signé par le maire et attestant de l'accomplissement des opérations de tirage au sort, avant le 15 juillet 2016.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ainsi que les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux Sous-préfets des arrondissements de Langres et de Saint-Dizier ainsi qu'au Président du Tribunal de Grande Instance de Chaumont.

Chaumont, le - 8 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

TABLEAU 1 : Jurés d'assises

Communes de plus de 627 habitants

N°	Communes concernées	Nombre de jurés (liste annuelle)	Nombre total de noms d'électeurs à tirer au sort (liste préparatoire : nb jurés x 3)
1	ANDELOT-BLANCHEVILLE	1	3
2	ARC-EN-BARROIS	1	3
3	BAYARD-SUR-MARNE	2	6
4	BETTANCOURT-LA-FERRÉE	3	9
5	BIESLES	2	6
6	BOLOGNE	3	9
7	BOURBONNE-LES-BAINS	4	12
8	BREUVANNES-EN-BASSIGNY	1	3
9	BROUSSEVAL	1	3
10	CEFFONDS	1	3
11	CHALINDREY	4	12
12	CHAMARANDES-CHOIGNES	2	6
13	CHAMOUILLEY	1	3
14	CHAMPSEVRAINE	1	3
15	CHANCENAY	2	6
16	CHÂTEAUVILLAIN	3	9
17	CHAUMONT	38	114
18	CHEVILLON	2	6
19	COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES	1	3
20	DOULAINCOURT-SAUCOURT	2	6
21	ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIÈRE	3	9
22	EURVILLE-BIENVILLE	4	12
23	FAYL-BILLOT	2	6
24	FOULAIN	1	3
25	FRONCLES	3	9
26	HAUTE-AMANCE	2	6
27	HUMBÉCOURT	1	3
28	JOINVILLE	6	18
29	JONCHERY	2	6
30	LA PORTE DU DER	4	12
31	LANGRES	13	39
32	LE MONTSAUGEONNAIS (SIÈGE)	2	6
33	LONGEAU-PERCEY	1	3
34	LOUVEMONT	1	3
35	NEUILLY-L'EVÊQUE	1	3
36	NOGENT	7	21
37	RACHECOURT-SUR-MARNE	1	3
38	RIMAU COURT	1	3
39	RIVES DERVOISES	3	9
40	ROCHES-BETTAINCOURT	1	3
41	ROLAMPONT	3	9
42	SAINT-DIZIER	42	126
43	SAINT-URBAIN-MACONCOURT	1	3
44	SAINTE-GEOSMES	2	6
45	SEMOUTIERS-MONTSAON	1	3
46	SOMMEVOIRE	1	3
47	THONNANCE-LÈS-JOINVILLE	1	3
48	VAL-DE-MEUSE	3	9
49	VALCOURT	1	3
50	VILLEGUSIEN-LE-LAC	2	6
51	VILLIERS-EN-LIEU	3	9
52	VILLIERS-LE-SEC	1	3
53	WASSY	5	15

Vu pour être annexé
à mon arrêté n°
en date de ce jour

Chaumont, le 8 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ

N°	Communes regroupées	Nombre de jurés (liste annuelle)	Communes chargées du tirage au sort	Nombre total de noms d'électeurs à tirer au sort (liste préparatoire : nb de jurés x 3)
Communauté d'Agglomération de Chaumont				
54	BLAISY, BRETHENAY, BUXIÈRES-LÈS-VILLIERS, CONDES, CURMONT, EUFFIGNEIX, GILLANCOURT, JUZENNECOURT, LA CHAPELLE-EN-BLAISY, LAMOTHE-EN-BLAISY, LAVILLE-AUX-BOIS, LUZY-SUR-MARNE, NEUILLY-SUR-SUIZE, RENNEPONT, RIAUCOURT, RIZAUCOURT-BUCHEY, TREIX, VERBIESLES	6	CHAUMONT	18
Communauté de Communes de Bourmont Brevannes Saint Blin				
55	AILLIANVILLE, AUDELONCOURT, BASSONCOURT, BOURG-SAINTE-MARIE, BOURMONT, BRAINVILLE-SUR-MEUSE, CHALVRAINES, CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY, CHAUMONT-LA-VILLE, CLINCHAMP, DONCOURT-SUR-MEUSE, GERMAINVILLIERS, GONCOURT, GRAFFIGNY-CHEMIN, HÂCOURT, HARRÉVILLE-LES-CHANTEURS, HUILLIÉCOURT, HUMBERVILLE, ILLOUD, LAFAUCHE, LEURVILLE, LEVÉCOURT, LONGCHAMP-LES-MILLIÈRES, MAISONCELLES, MALAINCOURT-SUR-MEUSE, MANOIS, MENNOUVEAUX, MERREY, MILLIÈRES, NIJON, ORQUEVAUX, OUTREMÉCOURT, OZIÈRES, PREZ-SOUS-LAFAUCHE, ROMAIN-SUR-MEUSE, SAINT-BLIN, SAINT-THIÉBAULT, SEMILLY, SOMMERÉCOURT, SOULAUCOURT-SUR-MOUZON, THOL-LÈS-MILLIÈRES, VAUDRECOURT, VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE, VRONCOURT-LA-CÔTE, LIFFOL-LE-PETIT	10	ILLOUD	30
Communauté de Communes de la Vallée du Rognon				
56	BOURDONN-SUR-ROGNON, CHANTRAINES, CIREY-LÈS-MAREILLES, CONSIGNY, DARMANNES, DOMREMY-LANDÉVILLE, ECOT-LA-COMBE, MAREILLES, MONTOT-SUR-ROGNON, REYNEL, SIGNÉVILLE, VIGNES-LA-CÔTE	3	ANDELOT-BLANCHEVILLE	9
Communauté de Communes des Trois Forêts				
57	AIZANVILLE, AUBEPIERRE-SUR-AUBE, AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE, BLESSONVILLE, BRAUX-LE-CHÂTEL, BRICON, BUGNIÈRES, CIRFONTAINES-EN-AZOIS, COUPRAY, COUR-L'ÉVÊQUE, DANCEVOIR, DINTEVILLE, GIEY-SUR-AUJON, LAFERTÉ-SUR-AUBE, LANTY-SUR-AUBE, LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE, LAVILLENEUVE-AU-ROI, LEFFONDS, MARANVILLE, MONTHÉRIES, ORGES, PONT-LA-VILLE, RICHEBOURG, SILVAROUVRES, VAUDRÉMONT, VILLARS-EN-AZOIS, VILLIERS-SUR-SUIZE	9	CHÂTEAUVILLAIN	27
Communauté de Communes du Bassigny				
58	AVRECOURT, BUXIÈRES-LÈS-CLEFMONT, CELLES-EN-BASSIGNY, CHAUFFOURT, CHOISEUL, CLEFMONT, DAILLECOURT, DAMMARTIN-SUR-MEUSE, FRÉCOURT, IS-EN-BASSIGNY, LAVERNOY, LAVILLENEUVE, MARCILLY-EN-BASSIGNY, NOYERS, PERRUSSE, RANGECOURT, RANÇONNIÈRES, SARREY, SAULXURES	5	VAL-DE-MEUSE	15

Vu pour être annexé à mon arrêté n°
en date de ce jour

Chaumont, le - 8 AVR. 2016
Pour le Président et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Communauté

K. a. connard
Audrey BACONNAIS-ROSEZ

N°	Communes regroupées	Nombre de jurés (liste annuelle)	Communes chargées du tirage au sort	Nombre total de noms d'électeurs à tirer au sort (liste préparatoire : nb de jurés x 3)
Communauté de Communes du Bassin de Bologne, Vignory et Froncles				
59	ANNÉVILLE-LA-PRAIRIE, BRIAUCOURT, CERISIÈRES, DAILLANCOURT, GUINDRECOURT-SUR-BLAISE, LA GENEVROYE, LAMANCINE, MARBÉVILLE, MEURES, MIRBEL, ORMOY-LÈS-SEXFONTAINES, OUDINCOURT, ROCHEFORT-SUR-LA-CÔTE, ROUÉCOURT, SEXFONTAINES, SONCOURT-SUR-MARNE, VIÉVILLE, VIGNORY, VOUÉCOURT, VRAINCOURT	4	VIGNORY	12
Communauté de Communes du Bassin Nogentais				
60	AGEVILLE, CUVES, ESNOUVEAUX, FORCEY, LANQUES-SUR-ROGNON, LOUVIÈRES, MANDRES-LA-CÔTE, MARNAY-SUR-MARNE, NINVILLE, POINSON-LÈS-NOGENT, POULANGY, SARCEY, THIVET, VESAIGNES-SUR-MARNE, VITRY-LÈS-NOGENT	5	NOGENT	15
Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne Montsaigeonnais				
61	APREY, ARBOT, AUBERIVE, AUJOURRES, AULNOY-SUR-AUBE, BAISSEY, BAY-SUR-AUBE, BRENNES, CHALANCEY, CHASSIGNY, CHOILLEY-DARDENAY, COHONS, COLMIER-LE-BAS, COLMIER-LE-HAUT, COUBLANC, CUSEY, DOMMARIEN, FLAGEY, GERMAINES, GRANDCHAMP, ISÔMES, LE VAL-D'ESNOMS, LEUCHEY, MAÂTZ, MOUILLERON, OCCEY, ORCEVAUX, PERROGNEY-LES-FONTAINES, POINSENOT, POINSON-LÈS-GRANCEY, PRASLAY, RIVIÈRE-LES-FOSSES, ROCHETAILLÉE, ROUELLES, ROUVRES-SUR-AUBE, SAINT-BROINGT-LES-FOSSES, SAINT-LOUP-SUR-AUJON, TERNAT, VAILLANT, VALS-DES-TILLES, VAUXBONS, VERSEILLES-LE-BAS, VERSEILLES-LE-HAUT, VESVRES-SOUS-CHALANCEY, VILLARS-SANTENOGE, VILLIERS-LÈS-APREY, VITRY-EN-MONTAGNE, VIVEY	9	LE MONTSAUGEONNAIS	27
Communauté de Communes de la Région de Bourbonne les Bains				
62	AIGREMONT, COIFFY-LE-HAUT, DAMRÉMONT, ENFONVELLE, FRESNES-SUR-APANCE, LANEUVELLE, LARIVIÈRE-ARNONCOURT, LE CHÂTELET-SUR-MEUSE, MELAY, MONTCHARVOT, NEUVILLE-LÈS-VOISEY, PARNOY-EN-BASSIGNY, SERQUEUX, VICQ, VOISEY	4	BOURBONNE-LES-BAINS	12
Communauté de Communes du Grand Langres				
63	ANDILLY-EN-BASSIGNY, BANNES, BEAUCHEMIN, BONNECOURT, BOURG, CHAMPIGNY-LÈS-LANGRES, CHANGEY, CHANOY, CHARMES, CHATENAY-MÂCHERON, CHATENAY-VAUDIN, COURCELLES-EN-MONTAGNE, DAMPIERRE, FAVEROLLES, HUMES-JORQUENAY, LECEY, MARAC, MARDOR, NOIDANT-LE-ROCHEUX, ORBIGNY-AU-MONT, ORBIGNY-AU-VAL, ORMANCEY, PEIGNEY, PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS, PLESNOY, POISEUL, SAINT-CIERGUES, SAINT-MARTIN-LÈS-LANGRES, SAINT-MAURICE, VOISINES	9	LANGRES	27

N°	Communes regroupées	Nombre de jurés (liste annuelle)	Communes chargées du tirage au sort	Nombre total de noms d'électeurs à tirer au sort (liste préparatoire : nb de jurés x 3)
Communauté de Communes du Pays de Chalindrey				
64	CHAUDENAY, CULMONT, HEUILLEY-LE-GRAND, LE PAILLY, LES LOGES, NOIDANT-CHATENOY, PALAISEUL, RIVIÈRES-LE-BOIS, SAINT-BROINGT-LE-BOIS, SAINT-VALLIER-SUR-MARNE, TORCENAY, VIOLOT	4	CHALINDREY	12
Communauté de Communes Vannier Amance				
65	ANROSEY, ARBIGNY-SOUS-VARENNES, BELMONT, BIZE, CELSOY, CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES, CHÉZEAUX, COIFFY-LE-BAS, FARINCOURT, GENEVRIÈRES, GILLEY, GREANT, GUYONVELLE, LAFERTÉ-SUR-AMANCE, MAZIÈRES-SUR-AMANCE, PIERREMONT-SUR-AMANCE, PISSELOUP, POINSON-LÈS-FAYL, PRESSIGNY, ROUGEUX, SAULLES, SAVIGNY, SOYERS, TORNAY, VALLEROY, VARENNES-SUR-AMANCE, VELLES, VONCOURT	5	FAYL-BILLOT	15
Communauté d'Agglomération de St-Dizier Der et Blaise				
66	ALLICHAMPS, ATTANCOURT, BAILLY-AUX-FORGES, DOMBLAIN, DOMMARTIN-LE-FRANC, DOULEVANT-LE-PETIT, FAYS, HALLIGNICOURT, LANEUVILLE-AU-PONT, MAGNEUX, MOËSLAINS, MONTREUIL-SUR-BLAISE, MORANCOURT, PERTHES, RACHECOURT-SUZÉMONT, SOMMANCOURT, TROISFONTAINES-LA-VILLE, VALLERET, VAUX-SUR-BLAISE, VILLE-EN-BLAISOIS, VOILLECOMTE	8	SAINT-DIZIER	24
Communauté de Communes de la Vallée de la Marne				
67	CUREL, FONTAINES-SUR-MARNE, MAZIÈRES-LES-JOINVILLE, NARCY, OSNE-LE-VAL, ROCHES-SUR-MARNE	4	CHEVILLON	12
Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne				
68	BUSSON, CHAMBRONCOURT, MORIONVILLIERS, AINGOULAINCOURT, AMBONVILLE, ANNONVILLE, ARNANCOURT, AUTIGNY-LE-GRAND, AUTIGNY-LE-PETIT, BAUDRECOURT, BEURVILLE, BLÉCOURT, BLUMERAY, BOUZANCOURT, BRACHAY, CHARMES-EN-L'ANGLE, CHARMES-LA-GRANDE, CHATONRUPT-SOMMERMONT, CIREY-SUR-BLAISE, CIRFONTAINES-EN-ORNOIS, COURCELLES-SUR-BLAISE, DOMMARTIN-LE-SAINT-PÈRE, DONJEUX, DOULEVANT-LE-CHÂTEAU, ECHENAY, EFFINCOURT, EPIZON, FERRIÈRE-ET-LAFOLIE, FLAMMERÉCOURT, FRONVILLE, GERMAY, GERMISAY, GILLAUMÉ, GUDMONT-VILLIERS, GUINDRECOURT-AUX-ORMES, LESCHÈRES-SUR-LE-BLAISERON, LEZÉVILLE, MATHONS, MERTRUD, MONTREUIL-SUR-THONNANCE, MUSSEY-SUR-MARNE, NOMÉCOURT, NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT, NULLY, PANSEY, PAROY-SUR-SAULX, POISSONS, ROUVROY-SUR-MARNE, RUPT, SAILLY, SAUDRON, SUZANNECOURT, THONNANCE-LÈS-MOULINS, TREMILLY, VAUX-SUR-SAINT-URBAIN, VECQUEVILLE	14	JOINVILLE	42
Communauté de Communes du Pays du Der				
69	FRAMPAS, LANEUVILLE-À-RÉMY, PLANRUPT, THILLEUX	1	LA PORTE DU DER	3



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

CT

ARRETE N° 903 DU 4 AVR. 2016
portant modification des statuts de l'Agglomération de Chaumont

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17 et L5211-17;

VU l'arrêté préfectoral n° 2925 du 30 décembre 2011 transformant la Communauté de Communes du Pays Chaumontais en Communauté d'Agglomération du Pays Chaumontais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2788 du 28 décembre 2012 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Chaumontais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1357 du 15 octobre 2013 portant modification de la dénomination de la Communauté d'Agglomération du Pays Chaumontais en Agglomération de Chaumont ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1490 du 30 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de l'Agglomération de Chaumont ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1822 du 30 décembre 2013 portant révision des statuts de Agglomération de Chaumont ;

VU la délibération du 15 décembre 2015 du conseil d'agglomération de Chaumont sollicitant la modification des statuts de l'agglomération de Chaumont ;

VU les délibérations des communes membres de l'Agglomération de Chaumont ;

Considérant que les conditions de majorités requises par l'article L5211-17 sont remplies ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRETE :

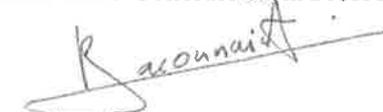
ARTICLE 1^{er} : L'Agglomération de Chaumont est régie par les statuts ci-joints.

ARTICLE 2 Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, la Présidente de l'Agglomération de Chaumont, et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 4 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

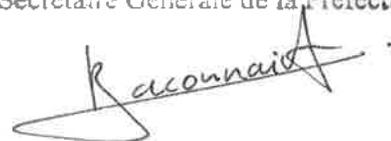

Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Statuts de la Communauté d'Agglomération de Chaumont

*VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du*
CHAUMONT, le

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

**Titre I – Périmètre, objet, siège, dénomination et durée de
l'Agglomération de Chaumont**

Article 1 : Périmètre

L'Agglomération de Chaumont comprend les communes de :

- BLAISY
- BRETHENAY
- BUXIERES-LES-VILLIERS
- CHAMARANDES – CHOIGNES
- CHAUMONT
- COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES
- CONDES
- CURMONT
- EUFFIGNEIX
- FOULAIN-CRENAY
- GILLANCOURT
- JONCHERY
- JUZENNECOURT
- LACHAPELLE-EN-BLAISY
- LAMOTHE-EN-BLAISY
- LAVILLE-AUX-BOIS
- LUZY-SUR-MARNE
- NEUILLY-SUR-SUIZE
- RENNEPONT
- RIAUCOURT
- RIZAUCOURT-BUCHEY
- SEMOUTIERS-MONTSAON

▫ TREIX

▫ VERBIESLES

▫ VILLIERS-LE-SEC

Elle est régie notamment par :

- Le chapitre 1^{er} du Titre 1^{er} du livre II de la Cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux dispositions communes, articles L.5211-1 à L.5211-41-3,
- Le chapitre VI du titre 1^{er} du livre II de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux communautés d'agglomération et notamment les articles L.5216-1 à L.5216-10,
- La partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Et par les présents statuts

Article 2 : Objet

Les communes désignées à l'article 1^{er} des présents statuts constituent une communauté d'intérêts économiques et sociaux et consentent librement à s'associer pour la mise en œuvre d'un projet commun de développement et pour l'exercice de compétences communes.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} cette association prend la forme d'une communauté d'agglomération.

L'Agglomération de Chaumont assure, dans le respect des prérogatives de chaque commune, la gestion des services publics qui lui sont délégués.

L'action de l'Agglomération de Chaumont dans les domaines qui lui sont réservés est encadrée par l'intérêt communautaire défini à la majorité des 2/3 du conseil de l'Agglomération de Chaumont.

Article 3 : Siège et dénomination

Le siège de l'Agglomération est situé à l'Hôtel de ville de Chaumont, Place de la Concorde, BP564 52012 CHAUMONT CEDEX.

La communauté d'agglomération est dénommée « Agglomération de Chaumont ».

Article 4 : Durée

L'Agglomération de Chaumont est constituée pour une durée illimitée

Titre II – Administration et fonctionnement

Article 5 : Composition du Conseil de la Communauté

I – L'Agglomération de Chaumont est administrée par le conseil composé de Conseillers communautaires élus conformément aux dispositions des articles L.5211-6 et L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué communautaire, un suppléant est désigné.

Dans les communes procédant à la désignation au scrutin de liste (à partir de 1000 habitants), lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal pouvant le remplacer sur cette liste, le siège est pourvu par le premier candidat de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal et n'exerçant pas de mandat communautaire.

Pour les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau. En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.

II – Le nombre de conseillers communautaires est fixé à 60 selon la répartition suivante conformément à l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2015 :

□ BLAISY	1 délégué
□ BRETHENAY	1 délégué
□ BUXIERES-LES-VILLIERS	1 délégué
□ CHAMARANDES-CHOIGNES	3 délégués
□ CHAUMONT	30 délégués
□ COLOMBEY-LES-DEUX- EGLISES	1 délégué
□ CONDES	1 délégué
□ CURMONT	1 délégué
□ EUFFIGNEIX	1 délégué
□ FOULAIN-CRENAY	2 délégués
□ GILLANCOURT	1 délégué
□ JONCHERY	2 délégués
□ JUZENNECOURT	1 délégué
□ LACHAPELLE-EN-BLAISY	1 délégué

□ LAMOTHE-EN-BLAISY	1 délégué
□ LAVILLE-AUX-BOIS	1 délégué
□ LUZY-SUR-MARNE	1 délégué
□ NEUILLY-SUR-SUIZE	1 délégué
□ RENNEPONT	1 délégué
□ RIAUCOURT	1 délégué
□ RIZAUCOURT-BUCHEY	1 délégué
□ SEMOUTIERS-MONTSAON	2 délégués
□ TREIX	1 délégué
□ VERBIESLES	1 délégué
□ VILLIERS-LE-SEC	2 délégués

Article 6 : Réunion du Conseil de la communauté

Le conseil de la communauté d'agglomération se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le conseil de la communauté d'agglomération se réunit au moins une fois par trimestre.

Les règles afférentes aux convocations, aux conditions de réunion du Conseil et à la validité des délibérations sont déterminées par les dispositions du chapitre 1^{er} du Titre II du Livre 1^{er} de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement des conseils municipaux.

Article 7 : Bureau

Le conseil de la Communauté élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de Vice-Présidents et, éventuellement, de membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci peut déléguer un Vice-Président pour présider le bureau.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de la communauté sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil de la communauté, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 8 : Commission locale d'évaluation des transferts et mécanismes de péréquation communautaire

~~Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il est institué une commission locale d'évaluation de transferts de charges.~~

Cette commission est organisée selon les dispositions du IV de l'article précité.

Elle est chargée de valoriser les charges nettes transférées par les communes à la communauté lors de chaque nouvelle prise de compétence afin de permettre la détermination et l'éventuelle modification des attributions de compensation.

Elle est composée de trente-trois membres répartis à raison de sept représentants pour la Ville de CHAUMONT, de deux représentants pour la commune de JONCHERY et deux représentants pour la commune de CHAMARANDES-CHOIGNES et un représentant pour les autres communes membres.

Article 9 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est adopté par le conseil de la communauté d'agglomération dans un délai maximum de 6 mois à compter de l'installation du conseil.

Titre III – Compétences de la communauté d'agglomération

Article 10 : Compétences obligatoires

L'Agglomération de Chaumont exerce, au lieu et place des Communes membres, les compétences obligatoires suivantes :

A/ Pôle de compétence « Développement économique »

- 1) La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristique, portuaire et aéroportuaire.*

Ont été déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activités suivantes :

Antérieurement à la transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération :

- La zone Plein Est
- La zone de l'autoroute
- La zone de l'Aérodrome
- La zone de Juzennecourt

Par délibération du conseil de la communauté d'agglomération du 16 février 2013 :

- Le site du Val poncé
- Le lotissement Le Val Poncé
- La ZI Dame Hugonotte

- La ZA de la Quellemelle
- La ZA Moulin Neuf
- La ZA des Pruniers (Foulain)
- La ZA des Pichaux (Foulain)
- La ZA de Brethenay
- La ZA de Semoutiers-Montsaon

La compétence communautaire dans ces zones comprend la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des bâtiments de propriété communautaire, des voiries, réseaux divers et espaces publics, du mobilier urbain de propriété communautaire installé sur le domaine communal. Le domaine public communal fait l'objet d'une mise à disposition à la communauté d'agglomération et reste soumis au pouvoir de police du Maire de la commune concernée.

2) *L'activité commerciale*

3) *Les actions de développement économique suivantes :*

- Promotion économique du territoire par la recherche et l'accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projets ;
- Participation aux instances intéressant le développement économique du territoire ;
- Interventions dans le domaine économique par l'attribution d'aides aux entreprises dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Opérations collectives de soutien à l'agriculture, au commerce et à l'artisanat.

4) *Les études, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'immobilier d'entreprise*

5) *La foire de l'Agglomération de Chaumont*

6) *La gestion de l'aérodrome de l'Agglomération de Chaumont*

B/ Pôle de compétence « Aménagement de l'espace »

1) *L'urbanisme*

- Elaboration, modification et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur lié au SCOT,
- Elaboration, approbation, suivi et révision de plan local d'urbanisme, ou de document en tenant lieu et de carte communale,
- Instruction du droit des sols,
- Etude, création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- Participation, dans le cadre de conventions, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la gestion des projets du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont.

2) *Les transports*

-
- L'organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi : Gestion du réseau de transport routier de personnes sur le périmètre de l'agglomération et aménagements publics s'y rapportant.
 - La création ou l'aménagement et la gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire à savoir participation à l'aménagement et gestion du pôle d'échange Multimodal du quartier de la gare de Chaumont.
 - La création, l'aménagement et l'entretien des voiries et équipements de voirie d'intérêt communautaire.

Est déclarée d'intérêt communautaire la piste routière pour le passage des permis de conduire.

C/ Pôle de compétence « Equilibre social de l'habitat »

1) *Politique d'équilibre social de l'habitat* : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire définie comme suit :

- Mise en place et suivi du plan local de l'habitat (PLH)
- Création d'une instance communautaire de coordination pour les projets communaux de logements ;
- Toutes les études et opérations d'amélioration de l'habitat destinées à valoriser et harmoniser l'ensemble du bâti sur le territoire de l'intercommunalité

2) *Accueil des gens du voyage et la gestion des équipements s'y rapportant* dans le respect du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

D/ Pôle de compétence « Politique de la ville »

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, en particulier le programme de renouvellement urbain (ANRU II). S'agissant du programme « Chaumont projet urbain » (ANRU I), participation financière de l'Agglomération dans le cadre de ses compétences.
- Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance en particulier le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) ;
- Participation au fonctionnement de la mission locale.

Article 11 : Compétences optionnelles

L'Agglomération de Chaumont exerce, au lieu et place des communes membres, les compétences optionnelles suivantes :

A/ Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés dont la prise de compétences effective est différée à la date de mise en application de la tarification incitative.

- Mise en œuvre d'un Agenda 21, dont la lutte contre la pollution de l'air, les nuisances sonores, et le soutien aux actions de maîtrise de la consommation d'énergie.

B/ Etude, construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs, touristiques et culturels d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire :

L'étude, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipement sportifs, touristiques ou culturels qui, par leur importance ou le montant des investissements, présentent un niveau de services d'envergure départementale et ont vocation à être utilisés par l'ensemble de la population de l'Agglomération.

Relèvent de cette appréciation :

1) Equipement pluridisciplinaire

- L'étude, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'un futur équipement pluridisciplinaire de loisirs (centre aquatique/halle des sports/salle de spectacle).

2) Equipements sportifs

- L'entretien et la gestion des piscines de l'Agglomération jusqu'à la mise en service du futur équipement pluridisciplinaire.

- L'étude, la création, l'aménagement et la gestion de la base de loisirs intercommunale dite « du Moulin de Choignes ».

3) Equipements touristiques

- La participation au financement de l'office intercommunal de tourisme.

- L'aménagement et gestion des aires d'accueil camping et camping-cars (Port de la Maladière) y compris les simples bornes d'accueil camping-cars.

Par ailleurs, la communauté d'agglomération peut subventionner des associations ou particulier à des projets pour la mise en place d'interventions ou d'animations ponctuelles sur le territoire de la

communauté d'Agglomération afin de favoriser la répartition d'activités de loisirs et/ou éducatives sur le territoire, les interactions entre communes, le découverte de l'agglomération.

C/ Actions sociales d'intérêt communautaire

- Etude et mise en œuvre éventuelle de services de proximité à destination de la population à savoir :

- Le portage des repas à domicile d'initiative publique
- Le relais assistantes maternelles
- La création et la gestion de nouvelles structures d'accueil de petite enfance sur le territoire de l'agglomération

- Etudes et actions visant à mettre en place un dispositif d'insertion économique et sociale en liaison avec les organismes locaux, départementaux, régionaux et nationaux en charge de l'insertion, telles que la création et la gestion d'un PLIE (Programme local d'insertion par l'Economie).

Article 12 : Compétences facultatives

L'Agglomération de Chaumont exerce, au lieu et place des Communes membres, les compétences facultatives suivantes :

A/ La compétence scolaire et périscolaire

- Le service des écoles

- La compétence périscolaire qui comprend les accueils, les cantines pendant le temps scolaire et les animations extrascolaires (dans lequel la réforme des rythmes scolaires s'intégrera d'ailleurs).

L'intervention de la communauté se limite à la prise en charge des attributions ci-après :

- Les fournitures scolaires, dépenses pédagogiques nécessaires au fonctionnement des écoles ;
- Le recrutement et la gestion des personnels ;
- La rémunération des intervenants extérieurs ;
- Le coût des transports pour les activités scolaires et le coût d'utilisation des équipements destinés aux activités scolaires ;
- L'achat, location et maintenance des matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexions et d'utilisation des réseaux afférents ;
- L'entretien et remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif ;

Cette intervention s'étend par extension aux services périscolaires et extrascolaires sur la base des éléments mentionnés ci-dessus.

L'Agglomération perçoit les recettes et les dépenses liées à cette compétence.

B/ La protection animale

- Ramassage des animaux errants : obligation fourrière
- Est déclaré d'intérêt communautaire le site d'accueil du refuge et de la fourrière animale sis à Buxières-les-Villiers.

C/ Les sentiers de la randonnée et pistes cyclables

L'entretien, le balisage des sentiers de randonnée aménagés par la Communauté d'agglomération dans le cadre d'un schéma communautaire des sentiers de randonnée et prévus au Plan départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées compris sur son territoire.

L'élaboration du schéma des pistes cyclables sur le territoire de l'agglomération, ainsi que l'aménagement et l'entretien des pistes cyclables d'intérêt communautaire.

D/ La santé

Portage de toutes études, projets, équipements visant à optimiser et pérenniser l'offre de soins sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération.

Titre IV – Dispositions générales

Article 13 : L'ingénierie de soutien aux Communes membres

- L'Agglomération de Chaumont bénéficiera d'un soutien technique dans les domaines des finances, des ressources humaines, du juridique et des services techniques dans le cadre de la mise en place des services en commun de la ville et de la communauté.
Par convention, toute commune du périmètre pourra mutualiser ses services avec la communauté.
- L'Agglomération assurera la mise en place des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) des communes et en assurera le contrôle technique.
- Les communes de l'Agglomération de Chaumont pourront solliciter la communauté d'agglomération pour assurer une maîtrise d'ouvrage (AMO) pour des opérations complexes et contre remboursement à la communauté de la prestation (nombre d'heures assuré par les agents de la Communauté)
- L'Agglomération de Chaumont assure la mise en place, le développement et la gestion d'un système d'information Géographique (SIG) sur le territoire de la Communauté avec possibilité de mutualiser avec d'autres organismes ou Collectivité Territoriales.
- La brigade intercommunale interviendra sur demande des communes pour la réfection et l'entretien du petit patrimoine bâti et naturel intercommunal appartenant au domaine public.

Article 14 : Gestion unifiée du personnel

L'ensemble du personnel des communes membres de l'Agglomération de Chaumont est intégré à la communauté d'agglomération et financé selon plusieurs formules :

Pour les personnels des communes membres hors Chaumont :

- Prise en compte totale dans l'attribution de compensation

Pour les personnels de la Ville de Chaumont :

- Prise en compte totale dans l'attribution de compensation au titre des compétences transférées,
- Prise en compte partielle au prorata des heures effectuées au profit de la communauté d'agglomération au titre des services supports administratifs et techniques,
- Refacturation totale au titre des compétences propres de la commune de Chaumont

Titre V – Ressources

Article 15 : Budget

Le budget de la communauté pourvoit aux recettes et aux dépenses de création, d'entretien et de gestion des établissements, des services pour lesquels la Communauté est compétente.

Article 16 : Recettes

Les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nomies C du Code Général des Impôts,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'Agglomération de Chaumont,
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les participations demandées par la communauté aux Communes membres pour le financement d'un service assumé par la communauté,
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du département et des Communes, ou de tout autre organisme,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts

•Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 : Receveur

Les fonctions de receveur de la Communauté d'Agglomération de Chaumont sont exercées par Monsieur le trésorier Principal de Chaumont.

Titre VI – Adhésion et modifications des conditions initiales de fonctionnement de l'Agglomération

Article 18 : Admission de nouvelles communes membres

Une ou plusieurs communes peuvent être admises au sein de la communauté d'agglomération de Chaumont conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général de Collectivités Territoriales.

Article 19 : Modification des conditions initiales de fonctionnement

La modification des conditions initiales de fonctionnement de la communauté d'agglomération de Chaumont interviendra conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 20 : Retrait d'une commune membre

Une commune peut se retirer de la communauté d'agglomération de Chaumont dans les conditions fixées par l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales et
des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 907 du 4 AVRIL 2016

portant projet de périmètre de la communauté de communes
issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Vallée du Rognon
et de la Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4260 du 29 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes de la Région d'Andelot ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2770 du 27 décembre 2012 portant création de la communauté de communes Bourmont Breuvannes Saint-Blin ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance du 26 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°885 du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : En application de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, le projet de périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Vallée du Rognon et de la Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin est délimité comme suit :

Andelot-Blancheville, Bourdons sur Rognon, Chantraines, Cirey les Mareilles, Consigny, Darmannes, Donrémy Landeville, Doulaincourt-Saucourt, Ecot la Combe, Mareilles, Montot sur Rognon, Reynel, Rimaucourt, Roches Bettaincourt, Signéville, Vignes la Côte.

Aillianville, Audeloncourt, Bassoncourt, Bourg Sainte-Marie, Bourmont, Brainville sur Meuse, Breuvannes en Bassigny, Chalvraines, Champigneulles en Bassigny, Chaumont la Ville, Clinchamp, Doncourt sur Meuse, Germainvilliers, Goncourt, Graffigny Chemin, Hâcourt, Harréville les Chanteurs, Huilliécourt, Humberville, Iloud, Lafauche, Leurville, Levécourt, Longchamp, Maisoncelles, Malaincourt sur Meuse, Manois, Mennouveaux, Merrey, Millières, Nijon, Orquevaux, Outremécourt, Ozières, Prez sous Lafauche, Romain sur Meuse, Saint-Blin, Saint Thiébault, Semilly, Sommerécourt, Soulaucourt sur Mouzon, Thol les Millières, Vaudrécourt, Vesaignes sous Lafauche, Vroncourt la Côte.

Article 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques, les présidents des communautés de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Le Préfet,

Chaumont, le 4 AVR. 2016


Françoise SOULIMAN

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales et
des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 908 du - 4 AVR. 2016
portant projet de périmètre de la communauté de communes
issue de la fusion de la Communauté de Communes du Grand Langres
et de la Communauté de Communes du Bassigny

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2759 du 21 décembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes du Grand Langres;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3384 du 13 décembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes du Bassigny

Vu l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance du 26 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°885 du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : En application de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, le projet de périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion de la communauté de communes du Grand Langres et de la communauté de communes du Bassigny est délimité comme suit :

Andilly en Bassigny, Bannes, Beauchemin, Bonnacourt, Bourg, Champigny les Langres, Changey, Chanoy, Charmes, Chatenay Macheron, Chatenay-Vaudin, Courcelles en Montagne, Dampierre, Faverolles, Hûmes Jorquenay, Langres, Lecey, Marac, Mardor, Neuilly l'Evêque, Noidant le Rocheux, Orbigny au Mont, Orbigny au Val, Ormancey, Peigney, Perrancey les Vieux Moulins, Plesnoy, Poiseul, Rolampont, Saint Ciergues, Saint Martin les Langres, Saint Maurice, Saints Geosmes, Voisines.

Avrecourt, Buxières les Clefmont, Celles en Bassigny, Chauffourt, Choiseul, Clefmont, Daillacourt, Dammartin sur Meuse, Frécourt, Is en Bassigny, Lavernoy, Lavilleneuve, Marcilly en Bassigny, Noyers, Perrusse, Rançonnières, Rangepcourt, Sarrey, Saulxures, Val de Meuse ;

Article 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques, les présidents des communautés de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Le Préfet
Chaumont, le 4 AVR. 2016

Françoise SOULIMAN

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales et
des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 909 du 4 AVR. 2016
portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération issue de la fusion de
la Communauté d'Agglomération de Chaumont,
de la Communauté de Communes du Bassin de Bologne Vignory Froncles
et de la Communauté de Communes du Bassin Nogentais

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2925 du 30 décembre 2011 modifié portant transformation de la communauté de communes du Pays Chaumontais en agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3682 du 28 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes du canton de Vignory et communes limitrophes, dénommée communauté de communes du Bassin de Bologne Vignory Froncles par arrêté du 30 mai 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3686 du 28 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes du Bassin Nogentais ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance du 26 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°885 du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : En application de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, le projet de périmètre de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Chaumont, de la Communauté de Communes du Bassin de Bologne Vignory Froncles et de la Communauté de Communes de Bassin Nogentais est délimité comme suit :

Blaisy, Brethenay, Buxières les Villiers, Chamarandes Choignes, Chaumont, Colombey les deux Eglises, Condes, Curmont, Euffigneix, Foulain, Gillancourt, Jonchery, Juzennecourt, Lachapelle en Blaisy, Lamothe en Blaisy, Laville aux Bois, Luzy sur Marne, Neuilly sur Suize, Rennepont, Riaucourt, Rizaucourt-Buchey, Semoutiers-Montsaon, Treix, Verbiesles, Villiers le Sec.

Annéville la Prairie, Bologne, Briaucourt, Cerisières, Daillancourt, Froncles, Guindrecourt sur Blaise, La Genevroie, Lamancine, Marbéville, Meures, Mirbel, Ormoy les Sexfontaines, Oudincourt, Rochefort sur la Côte, Rouécourt, Sexfontaines, Soncourt sur Marne, Viéville, Vignory, Vouécourt, Vraincourt.

Ageville, Biesles, Cuves, Esnouveaux, Forcey, Lanques sur Rognon, Louvières, Mandres la Côte, Marnay sur Marne, Ninville, Nogent, Poinson les Nogent, Poulangy, Sarcey, Thivet, Vesaignes sur Marne, Vitry les Nogent.

Article 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques, la Présidente de l'Agglomération de Chaumont, les Présidents des Communautés de Communes du Bassin de Bologne Vignory Froncles et du Bassin Nogentais, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Le Préfet
Chaumont, le 24 AVRIL 2016
Françoise SCHUMANN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES**

**Bureau des relations avec les
Collectivités Locales**

CD/

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 328 du - 6 AVR. 2016

Délimitant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Langres

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Haute-Saône,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.141-1 et suivants et R.143-1 et suivants;

Vu la délibération de la communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais en date du 16 octobre 2015,

Vu la délibération de la communauté de communes de la région de Bourbonne les Bains en date du 12 novembre 2015,

Vu la délibération de la communauté de communes du Grand Langres en date du 17 décembre 2015,

Vu la délibération de la communauté de communes Vannier-Amance en date du 5 novembre 2015,

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Chalindrey en date du 28 octobre 2015,

Vu la délibération de la communauté de communes du Bassigny en date du 16 octobre 2015,

Vu les avis favorables des Conseils Départementaux des départements de la Haute-Marne et de la Haute-Saône en date du 25 mars 2015,

Considérant que le périmètre proposé est conforme aux conditions définies par l'article L143-3 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRETENT :

Article 1 : Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Langres comprend la totalité des territoires des communautés suivantes :

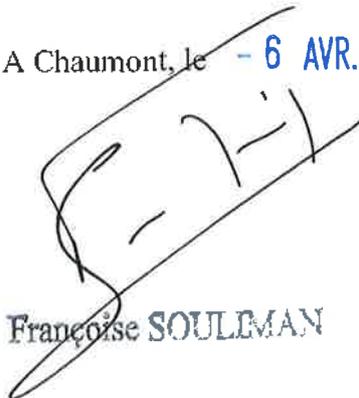
- communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais,
- communauté de communes de la région de Bourbonne les Bains,
- communauté de communes du Grand Langres,
- communauté de communes Vannier-Amance,
- communauté de communes du Pays de Chalindrey,
- communauté de communes du Bassigny

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège des établissements publics de coopération intercommunale susvisés et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Marne et de la Haute-Saône.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Langres et Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Haute-Marne et de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le président du Conseil Départemental de la Haute-Marne
- Monsieur le président du Conseil Départemental de la Haute-Saône
- Monsieur le président de la communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais,
- Monsieur le président de la communauté de communes de la région de Bourbonne les Bains,
- Madame la présidente de la communauté de communes du Grand Langres,
- Monsieur le président de la communauté de communes Vannier-Amance,
- Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Chalindrey,
- Monsieur le président de la communauté de communes du Bassigny

A Chaumont, le - 6 AVR. 2016



Françoise SOULMAN

A Vesoul, le - 6 AVR. 2016



La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**Service des collectivités locales
et des politiques publiques**

**Bureau de la Coordination
et du Développement du Territoire**

ARRÊTÉ n° 810 du **- 9 MAR. 2016**

**Portant modification de la composition de la
commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT)
du département de la Haute-Marne**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire;

Vu les décrets n° 2007-310 du 05 mars 2007 et n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatifs à la mission d'aménagement du territoire de la Poste;

Vu la circulaire n° 000420 du 30 avril 2007 portant application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales et au rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2592 du 3 décembre 2014 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1738 du 22 mai 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu les désignations effectuées par la commission permanente du Conseil Régional d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine du 26 février 2016 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne;

ARRÊTE :

Article 1 : La commission départementale de présence postale territoriale du département de la Haute-Marne est modifiée comme suit :

I / Représentants du conseil régional de la Haute-Marne :

Titulaires	Suppléants
Mme Christine GUILLEMY , Conseillère Régionale ACAL, Maire de Chaumont, Présidente de l'Agglomération de Chaumont.	Mme Pascale KREBS , Conseillère Régionale ACAL.
M. Jean-Jacques BAYER , Conseiller Régional ACAL, Maire de la Porte du Der (commune nouvelle), Président de la CC du Pays du Der.	Mme Fabienne CUDEL , Conseillère Régionale ACAL.

Article 2 : le reste demeure sans changement

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à partir de la réalisation de la mesure de publicité visée à l'article 4.

Article 4 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture, les membres de la commission départementale de présence postale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaumont, le **- 9 MAR. 2016**

Pour le Préfet et par Délégation
le Sous-Préfet de Langres
Secrétaire Général par intérim

Jean-Marc DUCHÉ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure et Ordre Public

BN

ARRETE N° 841 du 22 mars 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Patrick MARTINOTTI pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la **Sci de Cherrey – 3 Côte de Cherrey - 52200 BOURG** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Patrick MARTINOTTI est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Sci de Cherrey, 3 Côte de Cherrey, 52200 BOURG un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick MARTINOTTI, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick MARTINOTTI, Sci de Cherrey, 3 Côte de Cherrey, 52200 BOURG.

Chaumont, le 22 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure et Ordre Public

BN

ARRETE N° 842 du 22 mars 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Olivier BLOCK** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le centre auto **FEU VERT – Zac du Chêne Saint-Amand - 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Olivier BLOCK est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du centre auto FEU VERT, Zac du Chêne Saint Amand, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier BLOCK, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier BLOCK, centre auto Feu Vert, Zac du Chêne Saint Amand, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 22 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure et Ordre Public

BN

ARRETE N° 843 du 22 mars 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Virginie DUPUY** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **MUSEE – 17 Rue de la Victoire - 52100 SAINT-DIZIER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Virginie DUPUY est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du MUSEE, 17 Rue de la Victoire, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 9 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Virginie DUPUY responsable du musée.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Virginie DUPUY, Musée, 17 rue de la Victoire, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 22 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure et Ordre Public

BN

ARRETE N° 844 du 22 mars 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Hervé COMBEAU** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **CHIP 7 INFORMATIQUE – 25 rue Pasteur - 52000 CHAUMONT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Hervé COMBEAU est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin CHIP 7 INFORMATIQUE, 25 Rue Pasteur, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hervé COMBEAU, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Hervé COMBEAU, Magasin CHIP 7 INFORMATIQUE, 25 rue Pasteur, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 22 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure et Ordre Public

BN

ARRETE N° 845 du 22 mars 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Daniel MANCHIN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Société Manchin – 8 rue Jouffroy d'Abbas - 52000 CHAUMONT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Daniel MANCHIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la SOCIETE MANCHIN, 8 rue Jouffroy d'Abbas, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Daniel MANCHIN, directeur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Société Manchin, 8 rue Jouffroy d'Abbans, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 22 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure et Ordre Public

BN

ARRETE N° 846 du 22 mars 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Christine GUILLEMY** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Mairie – Place de la Concorde- 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Christine GUILLEMY, est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la MAIRIE, (Place de la Concorde, Rue Victoire de la Marne, Rue Juvet et place des Droits de l'Homme), 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame QUERE Christelle, opératrice.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Christine GUILLEMY, Maire, Place de la Concorde, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 22 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure et Ordre Public

BN

ARRETE N° 847 du 22 mars 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Christine GUILLEMY** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Mairie – (Rue Gagarine, rue Jules Ferry et Place des Droits de l'Homme) - 52000 CHAUMONT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Christine GUILLEMY, est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la MAIRIE, (Rue Gagarine, rue Jules Ferry et Place des Droits de l'Homme), 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame QUERE Christelle, opératrice.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Christine GUILLEMY, Maire, Place de la Concorde, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 22 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure et Ordre Public

BN

ARRETE N° 848 du 22 mars 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Christine GUILLEMY** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Mairie – (Rue Pasteur, Rue Victor Mariotte et Place de la Concorde) - 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Christine GUILLEMY, est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la MAIRIE, (Rue Pasteur, rue Victor Mariotte et place de la Concorde), 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame QUERE Christelle, opératrice.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Christine GUILLEMY, Maire, Place de la Concorde, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 22 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure et Ordre Public

BN

ARRETE N° 849 du 22 mars 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Frédéric COLLINOT pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'**Auberge des Trois Jumeaux – 2 Rue du Lieutenant Didier - 52200 SAINTS-GEOSMES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Frédéric COLLINOT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'Auberge des Trois Jumeaux, 2 rue du Lieutenant Didier, 52200 SAINTS-GEOSMES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et de 3 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric COLLINOT, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric COLLINOT, Auberge des Trois Jumeaux, 2 rue du Lieutenant Didier, 52200 SAINTS-GEOSMES.

Chaumont, le 22 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure et Ordre Public

BN

ARRETE N° 850 du 22 mars 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Sophie DOREAU** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Pharmacie de la République – 82 avenue de la République - 52100 SAINT-DIZIER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Sophie DOREAU est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Pharmacie de la République, 82 avenue de la République, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 9 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sophie DOREAU, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sophie DOREAU, Pharmacie de la République, 82 avenue de la République, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 22 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure et Ordre Public

BN

ARRETE N° 851 du 22 mars 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Benoit DOREAU** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **pharmacie Cornée-Renard – 21 rue André Barbaux - 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Benoit DOREAU est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Pharmacie Cornée-Renard, 21 rue André Barbaux, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Benoit DOREAU, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Benoit DOREAU, Pharmacie Cornée-Renard, 21 rue André Barboux, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 22 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure et Ordre Public

BN

ARRETE N° 852 du 22 mars 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le Chargé de Sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du **Crédit Mutuel – 68 rue Victoire de la Marne - 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le Chargé de Sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'agence bancaire du Crédit Mutuel, 68 rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Chargé de sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité, Crédit Mutuel, 5 rue André Marie Ampère, 57070 METZ.

Chaumont, le 22 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure et Ordre Public

BN

ARRETE N° 853 du 22 mars 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Nadine LEMIRE pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac Presse **SnC Gambetta Presse – 36 bis avenue Gambetta - 52600 CHALINDREY** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Nadine LEMIRE est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Tabac Presse SnC Gambetta Presse, 36 bis avenue Gambetta, 52600 CHALINDREY un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Nadine LEMIRE, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Nadine LEMIRE, Snc Gambetta Presse, 36 bis avenue Gambetta, 52600 CHALINDREY.

Chaumont, le 22 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure et Ordre Public

BN

ARRETE N° 854 du 22 mars 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Agnès DUHOUX** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la Crêperie **Tentation Bilig'n – 43 rue Jules Tréfousse - 52000 CHAUMONT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Agnès DUHOUX est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Crêperie Tentation Bilig'n, 43 rue Jules Tréfousse, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve de mieux dissimuler l'enregistreur dans un local fermant à clé.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Agnès DUHOUX, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Agnès DUHOUX, Crêperie Tentation Bilig'n, 43 rue Jules Tréfousse, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 22 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure et Ordre Public

BN

ARRETE N° 855 du 22 mars 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Benjamin FEVRE pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la **Société STOROPACK – 10 rue de l'Orgisset - 52110 NULLY ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Benjamin FEVRE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Société Storopack, 10 rue de l'Orgisset, 52110 NULLY un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Benjamin FEVRE, responsable maintenance sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Benjamin FEVRE, Société Storopack, 10 rue de l'Orgisset, 52110 NULLY.

Chaumont, le 22 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure et Ordre Public

BN

ARRETE N° 856 du 22 mars 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur ZEMUN Dragan pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac Presse **Le Marigny – 25 avenue de la République - 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur ZEMUN Dragan est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Tabac Presse Le Marigny, 25 avenue de la République, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur ZEMUN Dragan, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur ZEMUN Dragan, Tabac Presse Le Marigny, 25 avenue de la République, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 22 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure et Ordre Public

BN

ARRETE N° 857 du 22 mars 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur DEBOUTROIS Marc pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour les assurances **MAIF – 55 rue Victoire de la Marne - 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur DEBOUTROIS Marc est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein des assurances MAIF, 55 rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve de repositionner le pictogramme afin qu'il soit mieux visible dès l'entrée des personnes dans l'agence.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur DEBOUTROIS Marc, responsable service sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1 jour.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur DEBOUTROIS Marc, Assurances MAIF, 200 Avenue Salvador Allende, 79038 NIORT Cedex 9.

Chaumont, le 22 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieur et Ordre Public

BN

ARRETE N° 858 du 22 mars 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Baptiste BARTHOD pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Vival – 2 Place Micheline Morey - 52500 CHAMPSEVRINE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Jean-Baptiste BARTHOD est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin VIVAL, 2 place Micheline Morey, 52500 CHAMPSEVRINE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Baptiste BARTHOD, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 24 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Baptiste BARTHOD, magasin Vival, 2 place Micheline Morey, 52500 CHAMPSEVRINE.

Chaumont, le 22 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure et Ordre Public

BN

ARRETE N° 859 du 22 mars 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur DIVINE Franck** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant **BUFFALO – Zac du Chêne Saint Amand - 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur DIVINE Franck est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Restaurant BUFFALO, Zac du Chêne Saint Amand, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve de repositionner la caméra extérieure filmant l'entrée et la sortie du parking.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur DIVINE Franck, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur DIVINE Franck, Restaurant Buffalo, Zac du Chêne Saint Amand, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 22 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure et Ordre Public

BN

ARRETE N° 860 du 22 mars 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur CHARTON Pascal** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **INTERMARCHE – Rue de Vergy - 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur CHARTON Pascal est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin INTERMARCHE, rue de Vergy, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 71 caméras intérieures et 13 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur CHARTON Pascal, président directeur général.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur CHARTON Pascal, magasin Intermarché, Rue de Vergy, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 22 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure et Ordre Public

BN

ARRETE N° 861 du 22 mars 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur NOISETTE Alain** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Mairie – 25 Grande Rue - 52100 PERTHES;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur NOISETTE Alain est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la MAIRIE, 25 Grande Rue, 52100 PERTHES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur NOISETTE Alain, maire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur NOISSETTE Alain, Maire, 25 Grande Rue, 52100 PERTHES.

Chaumont, le 22 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure et Ordre Public

BN

ARRETE N° 862 du 22 mars 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur FRECHIN Charles pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la société **MEDI SERVICE + – Route de Langres - 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur FRECHIN Charles est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la société MEDI SERVICE +, Route de Langres, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur FRECHIN Charles, directeur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur FRECHIN Charles, Société Médi Service +, Route de Langres, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 22 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure et Ordre Public

BN

ARRETE N° 863 du 22 mars 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur GUILLAUMEE Jean** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Mairie – 4 rue Emilie du Châtelet - 52110 CIREY SUR BLAISE ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur GUILLAUMEE Jean est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la MAIRIE, 4 rue Emilie du Châtelet, 52110 CIREY SUR BLAISE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur GUILLAUMEE Jean, maire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur GUILLAUMEE Jean, Maire, 4 rue Emilie du Châtelet, 52110 CIREY SUR BLAISE.

Chaumont, le 22 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure et Ordre Public

BN

ARRETE N° 864 du 22 mars 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur BURGUN Sébastien pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **LA POSTE – 3 rue des Orchidées - 52300 JOINVILLE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur BURGUN Sébastien est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de LA POSTE, 3 rue des Orchidées, 52300 JOINVILLE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur BURGUN Sébastien, responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur BURGUN Sébastien, La Poste, 7 rue André Lallemand, 55013 BAR LE DUC Cedex.

Chaumont, le 22 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle sécurité intérieure
et ordre public

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 312 du - 4 AVR. 2016

**DONNANT AUTORISATION D'APPOSER UNE PLAQUE COMMÉMORATIVE
SUR LA CASERNE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DE JOINVILLE**

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1977 du 30 juin 2015 portant organisation des missions de la préfecture ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

VU la demande d'avis en date du 2 septembre 2015 du commandant du groupement de gendarmerie départementale, par laquelle il sollicite l'avis du préfet de la Haute-Marne afin de procéder au baptême de la caserne de gendarmerie de Joinville en apposant une plaque commémorative sur la façade de l'édifice sis 22 rue des Coquelicots 52300 Joinville ;

VU mon avis favorable adressé au commandant du groupement de gendarmerie départementale en date du 10 septembre 2015 ;

VU les courriers du 11 décembre 2015 de Madame Véronique KRITLY, et du 12 décembre 2015 de Monsieur Alain DEVAUX, petite-fille et petit-fils du gendarme Henri DUVAUX, adressés au commandant du groupement de gendarmerie départementale par lesquels ils autorisent l'apposition du nom de leur grand-père sur la plaque commémorative ;

VU la décision favorable en date du 02 février 2016 du directeur général de la gendarmerie nationale sur proposition du commandant de la région de gendarmerie Champagne-Ardenne ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation est donnée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne de faire apposer une plaque commémorative sur la façade de la caserne de gendarmerie de Joinville sis 22 rue des Coquelicots 52300 Joinville dont le libellé est :

« GENDARME DUVAUX »

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour les motifs suivants :

Le gendarme Henri DUVAUX est né le 04 décembre 1898 à JOINVILLE (52). Il exerça la profession d'ajusteur avant d'être incorporé le 16 avril 1917 au 81ème Régiment d'Artillerie Lourde. Il est affecté au 109ème Régiment d'Artillerie Lourde, 66ème batterie, le 1er août 1917. Le 08 juillet 1918, il est affecté au 7ème groupe du 106ème Régiment d'Artillerie Lourde. Il est cité à l'ordre de l'artillerie de la 166ème division d'infanterie le 20 novembre 1918.

Il fut nommé élève gendarme à cheval par décision ministérielle du 28 septembre 1928 et affecté au peloton mobile n°39 de CHAUMONT (52) auquel il arrive le 31 octobre 1928. Il est admis dans le corps des sous-officiers de carrière le 08 octobre 1929. Le 14 octobre 1930, le lieutenant-colonel commandant la 8ème légion lui délivre un témoignage de satisfaction : « A fait preuve d'activité et de zèle pour le développement de l'instruction militaire et a obtenu de bons résultats au cours de l'année 1930. »

Le 5 mai 1932, le gendarme DUVAUX obtient les félicitations du ministre de la défense au titre de l'éducation physique et de la préparation militaire pour l'année 1931.

Le gendarme DUVAUX devient gendarme à pied le 1er novembre 1932 et muté à la 7ème légion de gendarmerie le 15 décembre 1932. Le 27 août 1939, il est désigné pour faire partie de la prévôté de la 112ème section territoriale de l'armée de l'air. Il réintègre sa brigade le 15 septembre 1939 et est affecté à la brigade de LANGRES (52).

Le 15 juin 1940, ce détachement se trouve à GRAY (70) et participe à la défense de la ville face aux éléments précurseurs de la première *Panzer Division* du groupe blindé GUDERIAN. Les militaires de la gendarmerie ne disposent que de leurs mousquetons pour répliquer à de l'infanterie appuyée par des motocycliste et des engins de reconnaissance blindés.

Le gendarme DUVAUX tombe, mortellement touché durant cet engagement très violent. En reconnaissance du sacrifice ultime du gendarme DUVAUX, la Médaille militaire lui fut concédée par décision du 10 octobre 1942 ainsi que la Croix de Guerre 1939-1945 avec étoile d'argent le 21 mai 1942 avec la citation « Gendarme consciencieux et dévoué. A été blessé à son poste de combat, en défendant un point de passage à GRAY, le 15 juin 1940. Décédé des suites de ses blessures. »

Article 3 : La sous-préfète de Saint-Dizier, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée au directeur général de la gendarmerie nationale et au maire de Joinville.

Article 4 : Le présent arrêté peut, s'il est contesté, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Chaumont, le 14 AVR. 2012

Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

ARRETE N° 985 en date du 14 avril 2016

Réglementant l'épreuve d'endurance moto et quad
de CHAUMONT du 17 avril 2016

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 411-19 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu la demande présentée le 5 janvier 2016 par M. Jean-Sébastien FERRAND, président de l'association « Chaumont Enduro 52 » en vue d'organiser le 17 avril 2016 une épreuve d'endurance moto et quad sur le territoire de la commune de CHAUMONT ;

Vu le visa d'organisation de l'épreuve n° 823 établi le 21 janvier 2016 par la fédération française de motocyclisme ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'attestation d'assurance en date du 17 décembre 2015 conforme aux dispositions relatives aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion du 7 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la sécurité publique en date du 22 février 2016 ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie en date du 16 février 2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 17 février 2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 14 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires en date du 13 avril 2016 ;

.../...

Vu l'avis favorable des maires des communes concernées par la manifestation ;

Sur proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : M. Jean-Sébastien FERRAND, Président de l'association « Chaumont Enduro 52 », est autorisé à organiser une épreuve d'endurance moto et quad sur le territoire de la commune de CHAUMONT le dimanche 17 avril 2016 de 09 h 00 à 18 h 00 selon le circuit joint en annexe.

Cette manifestation devra respecter le règlement-type applicable à ce genre d'épreuve.

Article 2 : Les organisateurs devront strictement respecter les dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la surveillance de la circulation ;

SECURITE :

- le départ collectif de la course peut être réalisé en épi dès lors qu'il s'effectue sur une longueur minimale de 300 m
- des commissaires de course permettront à l'épreuve de se dérouler dans de bonnes conditions ;
- le public sera placé derrière des barrières de protection ou de la rubalise. Les organisateurs veilleront tout particulièrement à éloigner, séparer, protéger le public du circuit et matérialiser ce circuit ;
- l'organisateur devra s'assurer de la sécurité tout au long du parcours. Des commissaires devront impérativement être présents pour veiller à la sécurité. Ils seront répartis dans les stands afin de limiter la vitesse dans ces derniers ;
- l'organisateur devra prévoir des emplacements de parking en nombre suffisant pour accueillir les véhicules des spectateurs ;
- il veillera à remettre en état les lieux, à enlever toutes les installations et balises qui auraient été installées avant l'épreuve et à nettoyer la chaussée au débouché des chemins à la fin de la manifestation ;
- les concurrents devront respecter le Code de la Route ;
- les consignes devront être diffusées à tout moment à l'aide d'une sonorisation.

SECOURS - PROTECTION INCENDIE :

- des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg (feux sur les véhicules) en nombre suffisant seront répartis le long du circuit ainsi qu'au niveau de la pré-grille et du parc concurrents avec du personnel rompu à leur utilisation ;
- une liaison avec les sapeurs-pompiers (n° 18) et le SAMU (n° 15) sera mise en place ;
- deux ambulances assureront l'assistance sanitaire : Ambulances SMET ;
- le Docteur Jérôme WANNIN, Médecin du centre médical des armées de Saint-Dizier-Chaumont - antenne médicale de Chaumont-Semoutiers ;

- des secouristes de l'Association Départementale pour la Protection Civile 52 seront présents pendant toute la durée de la compétition. En liaison avec le PC de la course, ils devront être répartis judicieusement et en nombre suffisant le long du circuit. Ils seront susceptibles d'être acheminés sans délai sur les lieux de l'accident ;
- les accès devront être maintenus libres pour les véhicules de secours et d'incendie ;
- il faudra prévoir au moins un moyen d'évacuation équipé de matériel de contention et d'abordage de victime servi par du personnel rompu à leur utilisation ;
- il conviendra de fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours un plan indiquant les entrées des postes de secours afin de faciliter l'engagement de leurs moyens.

PRESCRIPTIONS DIVERSES :

En forêt, les concurrents devront impérativement respecter les tracés.

- de plus, les organisateurs veilleront à ce que le circuit et les voies d'accès au public soient sécurisés en totalité ;
- les concurrents ne doivent en aucun cas s'écarter de l'itinéraire, et en cas de fausse route, n'emprunter que des chemins ;
- les pistes empruntées devront avoir une largeur utilisable minimale de 2 m ;
- aucune pénétration n'est autorisée dans les peuplements forestiers ;
- l'apport de feu en forêt est strictement interdit
- il ne sera effectué aucun prélèvement de perches ou brins
- il conviendra de ramasser les déchets éventuellement jetés le long de l'itinéraire
- la publicité ou les marquages à la peinture seront interdits sur le domaine public
- une remise en état des chemins sera effectuée après la course
- le circuit sera nettoyé ausitôt après la manifestation et débarrassé de toute rubalise.

Article 3 : M. Jean-Sébastien FERRAND sera désigné en qualité d'organisateur technique de l'épreuve. Il devra vérifier la mise en place des moyens de secours et de sécurité avant le démarrage de l'épreuve.

En application des articles 9 et 10 du décret n° 2006/554 du 16 mai 2006, l'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par M. FERRAND, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Cette attestation sera adressée à la préfecture par fax au 03.25.30.22.88 ou par mail : pref-secretaires@haute-marne.gouv.fr.

Article 4 : Le déroulement de l'épreuve pourra être suspendu à tout moment par l'organisateur ou par les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si le règlement particulier de l'épreuve n'est pas respecté .

Article 5 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune concernée ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation qui se déroule sous la seule responsabilité de l'organisateur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du préfet de la Haute-Marne,
- hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris Ccdex 08,
- ou contentieux devant le tribunal administratif - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne,

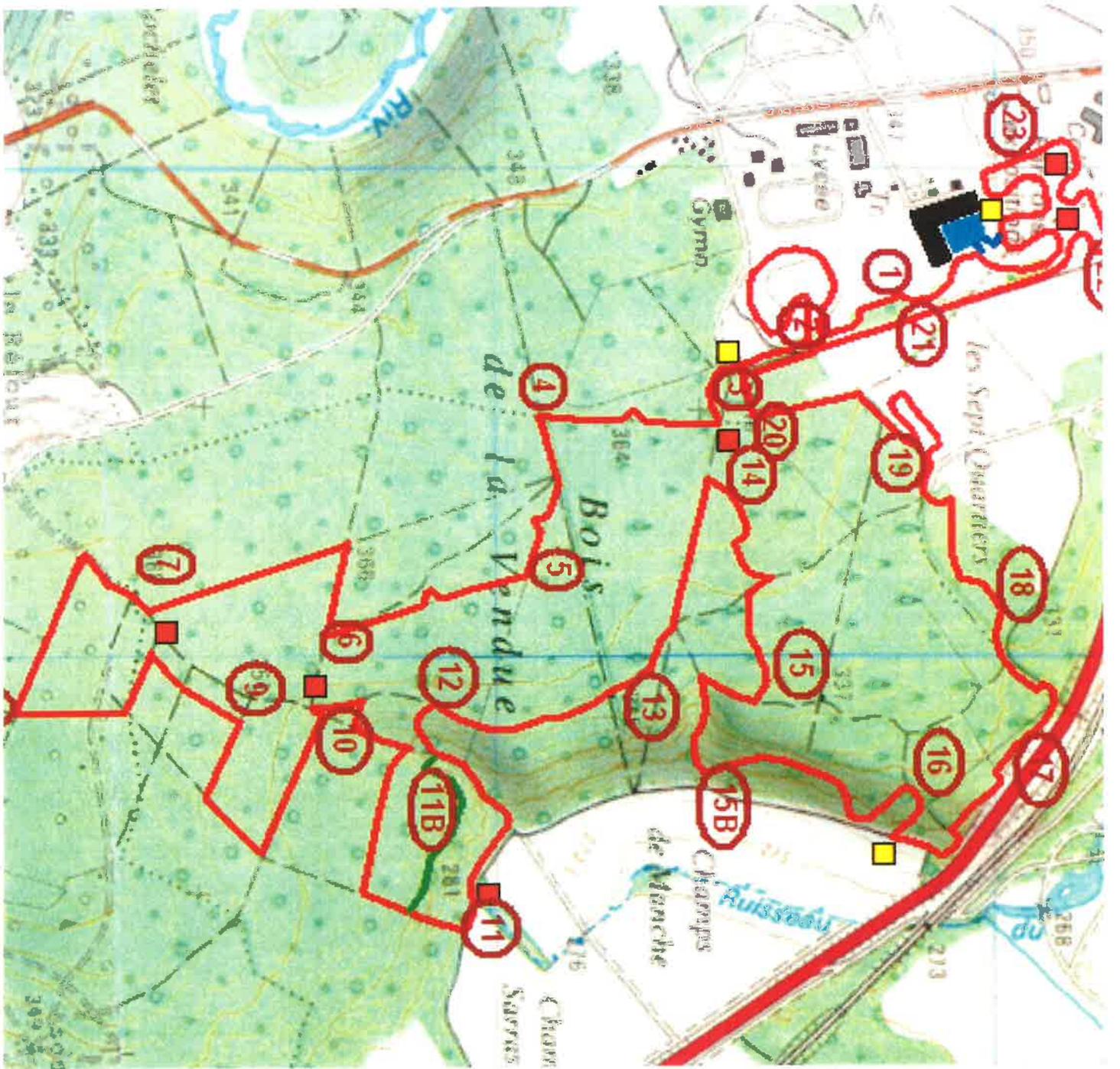
dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne, M. le Commandant du groupement de gendarmerie et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président du conseil départemental, aux services concernés, aux maires de CHAUMONT, CHAMARANDES-CHOIGNES, BROTTEES et VERBIESLES ainsi qu'au pétitionnaire.

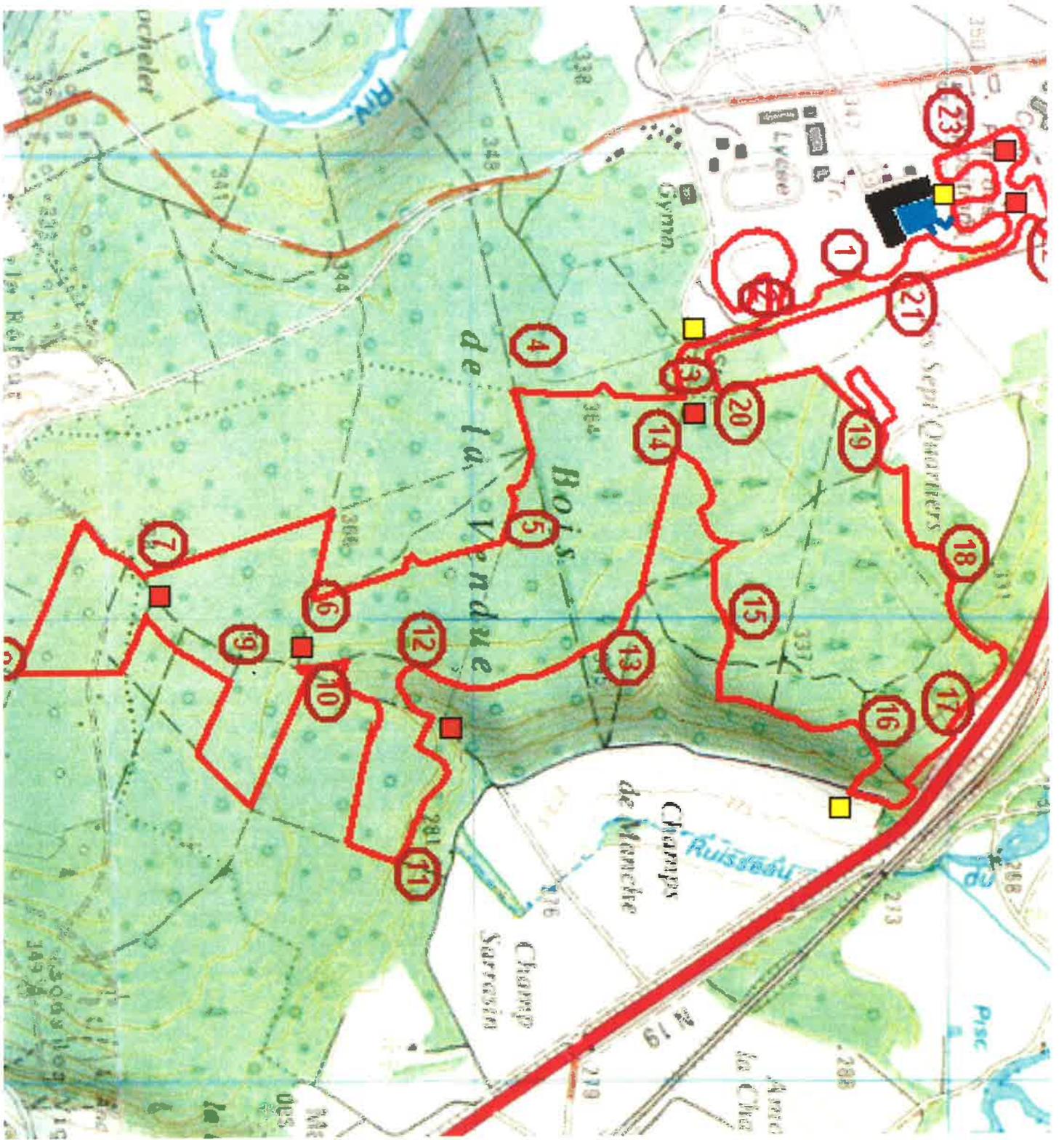
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services du Cabinet



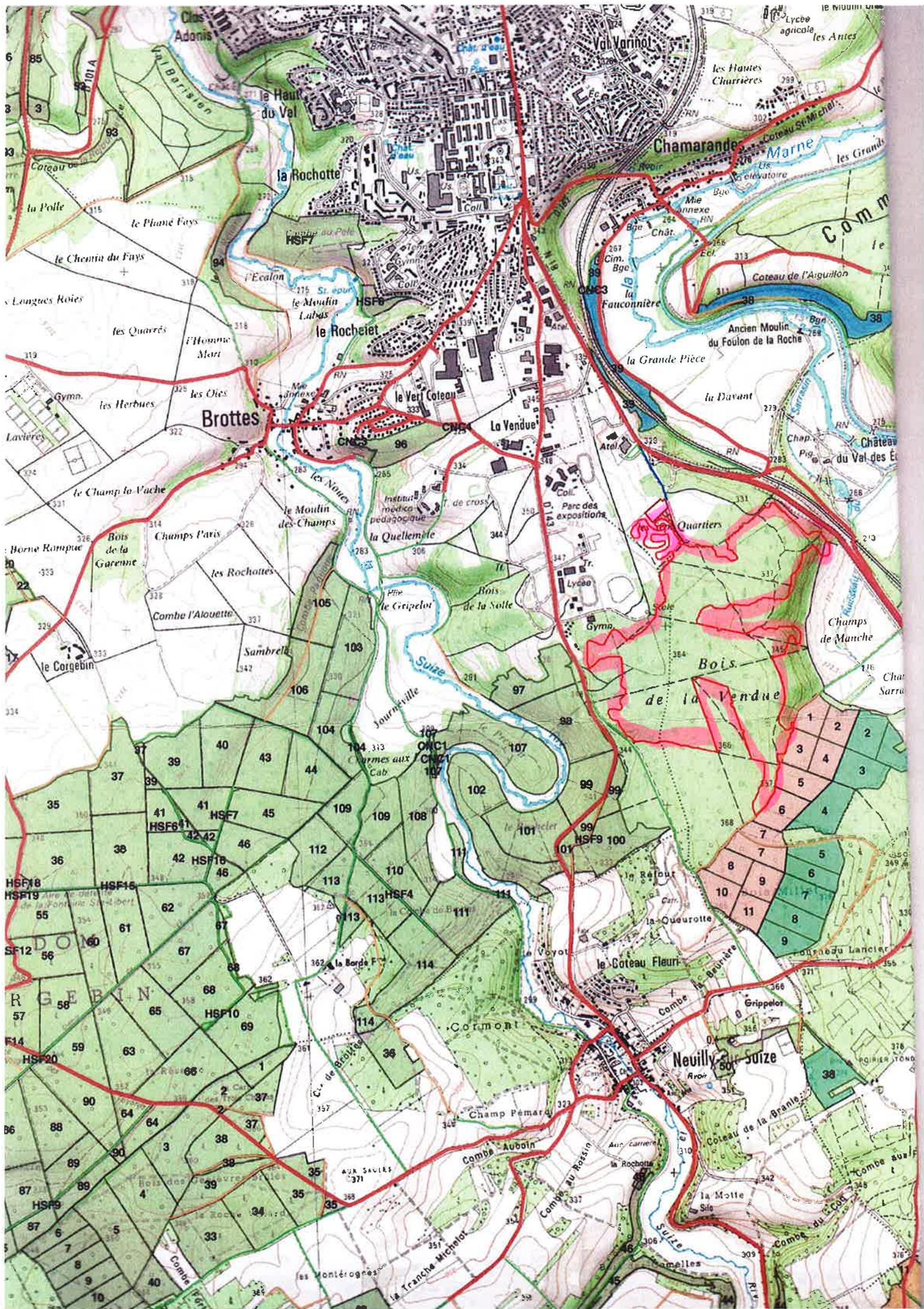
Pascale XIMÉNÈS



Plan secteur 1070



Plan Semestre 2004





Adresse courrier
1 Impasse du moulin
52700 BRIAUCOURT

Adresse du siège
Mairie de Chaumont
52000 CHAUMONT

Je vous informe que nous avons pris note que toutes les personnes qui s'occupent de la signalisation sur la route sont majeurs et possèdent le permis de conduire

LISTE DES SIGNALEURS

LABETOWIEZ FRANCOIS Né le 06.12.1937 Permis n 69364
PIROLLEY PATRICIA Née le 03.03.1961 Permis n 790352100299
BERNARD JOCELYNE Née le 04.06.1963 Permis n 870952100237
CARLOT SYLVIE Née le 01.07.1967 Permis n 85095210027
KOCH PATRICE Né le 27.11.1962 Permis n 800252100488
DOMINIQUE FELIX Né le 18.05.1962 Permis n 810752100157
MARTIN LIONEL Né le 13.11.1962 Permis n 790352100201
PIROLLEY PATRICK Né le 06.01.1954 Permis n 128340
TAUREL JUSTINE Née le 23.10.1986 Permis n 031052100369
FERRAND BLANDINE Née le 30.01.1972 Permis n 90252100363
PIROLLEY NADINE Née le 14.10.10955 Permis n
GUILLAUME MYRIAM Née le 29.08.1962 Permis n 8101521002528
GUILLAUME PATRICE Né le 30.11.1961 Permis n 781152100254
SELSKI CHRISTINE Née le 16.03.1958 Permis n 131905
KOCH FLORENCE Née le 12.10.1963 Permis n 811052100551



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2016/055 du 16 mars 2016

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
D'AVRECOURT**

**PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
D'AVRECOURT**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 74/246 du 08 mai 1974, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune d'AVRECOURT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/0480 du 18 mai 2015, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'AVRECOURT, pour une période de six ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 710 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;
- VU la lettre de démission d'un propriétaire du 1^{er} février 2016 ;
- VU la lettre de désignation d'un propriétaire par la Chambre d'Agriculture le 7 mars 2016 ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2015/0480 du 18 mai 2015 est modifié, dans son article 1 ainsi qu'il suit :

Le bureau de l'association foncière de remembrement d'AVRECOURT est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 18 mai 2021:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT D'AVRECOURT :

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui;
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- *trois Membres désignés par le conseil municipal d'AVRECOURT
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire d'AVRECOURT, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement d'AVRECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'AVRECOURT, à M. le Maire d'AVRECOURT, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 16 mars 2016



Le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement
d'AVRECOURT**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2016/055 du 16 mars 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES
Jean-Marc DUCHÉ



Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ **M. Eric FLAMMARION**
- ✓ **Mme Christine GOBILLOT née CORNEVIN**
- ✓ **M. Gérard FEBVRE**

Membres désignés par le conseil municipal d'AVRECOURT :

- ✓ **M. Jean-Luc DEVIGNON**
- ✓ **Mme Liliane DURAND**
- ✓ **M. Jean FLAMMARION**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N ° 2016/056 du 16 mars 2016

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE SAINTS GEOSMES**

**PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE SAINTS GEOSMES**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83/15 du 25 février 1983, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de SAINTS GEOSMES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/0801 du 22 juillet 2013, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de SAINTS GEOSMES, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2971 du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de «SAINTS-GEOMES» ;

VU l'arrêté préfectoral n° 710 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINTS-GEOSMES du 26 février 2016 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

1

**ARRETE N° 2016/056 du 16 mars 2016
ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAINTS GEOSMES
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE SAINTS GEOSMES**

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013/0801 du 22 juillet 2013 est modifié, dans son article 1 ainsi qu'il suit :

Le bureau de l'association foncière de remembrement de SAINTS GEOSMES est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 22 juillet 2019:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAINTS GEOSMES :

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire de SAINTS-GEOSMES ;
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne ;
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de SAINTS-GEOSMES
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de SAINTS-GEOSMES, à M à M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de SAINTS GEOSMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de SAINTS GEOSMES, à M. le Maire de SAINTS-GEOSMES, à M à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 16 mars 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de
remembrement de SAINTS GEOSMES**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2016/056 du 16 mars 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

M Bernard DETOURBET

M. Yves LOMBARD

M Régis TARTARIN

Membres désignés par le conseil municipal de SAINTS-GEOSMES :

M Jean-Claude MATHEY

M. Fernand TARTARIN

M. Jacky AUBRY



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement
territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2016/057 du 16 mars 2016

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE TERNAT

**PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE TERNAT**

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87/89 instituant une association foncière dans la commune de TERNAT;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/0581 du 17 juin 2013 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

VU la lettre de désignation d'un propriétaire par la Chambre d'Agriculture le 7 mars 2016 ;

88, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

A R R E T E –

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013/0581 du 17 juin 2013 est modifié, dans son article 1

Le nouveau bureau de l'association foncière de remembrement de TERNAT s'établit désormais selon les termes suivants : BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE TERNAT

Membre à voix délibérative :

* M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui;

* **deux** Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

* **deux** Membres désignés par le conseil municipal de **TERNAT**

* le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de TERNAT (y compris les deux membres de droit) ont leur mandat qui se terminera à la date du 17 juin 2019.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le vice-président.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de TERNAT, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de TERNAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de TERNAT, à M. le Maire de TERNAT, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 16 mars 2016



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de
remembrement de TERNAT**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2016/057 du 16 mars 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M. Patrick AUBRY
- ✓ M. Florian GAGIOLI (EARL GAGIOLI)

Membres désignés par le conseil municipal de TERNAT :

- ✓ M Philippe GAGIOLI
- ✓ M. Joël JOT



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2016/058 du 17 mars 2016

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE FAVEROLLES

**PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE FAVEROLLES**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 63/1518 instituant une association foncière dans la commune de FAVEROLLES;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/015 du 18 janvier 2016 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 710 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

Considérant qu'il fallait lire Membre à voix délibérative : M. le Maire de FAVEROLLES au lieu de Mme Jocelyne CRESSOT, 1^{er} adjoint ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2016/015 du 18 janvier 2016 est modifié, dans son article 1

Le nouveau bureau de l'association foncière de remembrement de FAVEROLLES s'établit désormais selon les termes suivants :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE FAVEROLLES :

Membre à voix délibérative :

- M. le maire de FAVEROLLES ;

Le reste sans changement

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de FAVEROLLES, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de FAVEROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de FAVEROLLES, à M. le Maire de FAVEROLLES, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 17 mars 2016



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2016/059 du 31 mars 2016

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LAVILLENEUVE

**PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE LAVILLENEUVE**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83/185 instituant une association foncière dans la commune de LAVILLENEUVE;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/011 du 8 janvier 2016 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 875 du 24 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

VU la démission de Mme Charlotte ROGER du 23 mars 2016

Considérant que Mme PREVOST épouse HUN Marie-Ange est bien propriétaire dans le périmètre de remembrement de l'association foncière de remembrement de LAVILLENEUVE ;

88, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

A R R E T E –

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2016/011 du 8 janvier 2016 est modifié, dans son article 1

Le nouveau bureau de l'association foncière de remembrement de LAVILLENEUVE s'établit désormais selon les termes suivants : BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LAVILLENEUVE

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire ;
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne ;
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de **LAVILLENEUVE**
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LAVILLENEUVE (y compris les deux membres de droit) ont leur mandat qui se terminera à la date du 8 janvier 2022.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de LAVILLENEUVE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de LAVILLENEUVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LAVILLENEUVE, à M. le Maire de LAVILLENEUVE, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 31 mars 2016



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de
remembrement de LAVILLENEUVE**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2016/059 du 31 mars 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M Francis GILLET
- ✓ M Raymond LAURENT
- ✓ M. Joseph DEVIGNON

Membres désignés par le conseil municipal de LAVILLENEUVE :

- ✓ M Romain GRAILLOT
- ✓ Mme Marie-Ange PREVOST épouse HUN
- ✓ Mme Danièle ROZE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
Pôle développement territorial
et collectivités locales

PC

ARRETE N° 2016/060 du 31 mars 2016

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE SAVIGNY**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE SAVIGNY**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU la délibération du 18 mars 2016 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de SAVIGNY a approuvé ses statuts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/1476 du 9 décembre 2011 portant approbation des statuts d'office ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 875 du 24 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de SAVIGNY, et approuvées par délibération du 18 mars 2016 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Mme le Maire de SAVIGNY, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de SAVIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de SAVIGNY, à Mme le Maire de SAVIGNY, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de SAVIGNY dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le 31 mars 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE
SAVIGNY

STATUT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2016/060 du 31 mars 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAVIGNY

Statuts

Article 1 – Institution

L'Association Foncière de Remembrement (AFR dans la suite du texte) a été instituée par un arrêté préfectoral n° 87/106 en date du 11 septembre 1987

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement sur le territoire de la commune de SAVIGNY et son extension sur le territoire de la commune de Pressigny.

La liste des terrains compris dans son périmètre est annexée aux présents statuts.

Elle précise notamment :

- les références cadastrales de chaque parcelle ;
- les surfaces cadastrales et la surface souscrite si celle-ci est différente de la surface cadastrale ;
- les noms du ou des propriétaire(s) de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le Président. Les modifications apportées à la liste par mise à jour non consécutive d'un changement de périmètre de l'AFR, ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.

Article 2 : textes régissant les AFR :

L'AFR est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relatif aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du code rural antérieures au 1er janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AFR est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 3 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informer des décisions prises par celle-ci.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, **avant le 15 janvier de l'année en cours**, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Reçu à la sous-préfecture
de LANGRES

Le 29 MARS 2013

Article 4 - Siège et nom

Elle prend le nom d' « association foncière de remembrement de SAVIGNY »

Le siège de l'AFR est fixé à 52500 SAVIGNY – 1 Rue Antoine Aubert

Article 5 - Objet

En application des dispositions de l'article L 133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 dudit code.

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 6 - Organes administratifs

L'AFR a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires ;
- le bureau ;
- le président

Le Président est assisté d'un vice Président et d'un secrétaire.

Article 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit l'ensemble des personnes concernées par le remembrement visé à l'article 1 et propriétaires de plus d'un hectare de terre.

Chaque propriétaire dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des mandataires qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. **Une même personne pourra détenir au maximum 10 pouvoirs.**

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations***8.1 – Périodicité***

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 ;
- à la demande du bureau, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

8.2 – Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins **15 jours avant la réunion**.

Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Elle est transmise par simple lettre, par télécopie, par courrier électronique ou remise en main propre.

8.3 – Tenue de la réunion – Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée peut se réunir et statuer dans un délai d'1/2 heure. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Pour contrôler si le quorum est atteint, le Président contrôle, au début de la réunion, les membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuel détenus par les membres. Il contrôle également le nombre de voix total présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

8.4 – Scrutin

En dehors des cas spécifiques prévus par l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004, et notamment dans les cas de modification des conditions initiales définis aux articles 37 et 38 de la dite ordonnance, ou en cas de fusion ou d'union d'AFR, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 7 des présents statuts.

Article 9 - Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- l'indemnité des membres du bureau pour leur activité, la délibération en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat ;
- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau ;
- le montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté ;
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté ;
- les propositions de modification statutaire ;
- la fusion ou l'union avec d'autres AFR ;
- la transformation de l'AFR en ASA ;
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Reçu à la sous-préfecture
de LANGRES

Le 29/03/2011

Article 10 - Le bureau

10.1 – composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

a – membres à voix délibérative :

- le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune dans laquelle l'AFR a son siège ;
- trois propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture parmi les membres de l'AFR ;
- trois propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal parmi les membres de l'AFR ;
- le délégué du directeur départemental des Territoires.

b – membre à voix consultative :

- L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibérative.

Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, etc. soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était Président, Vice-Président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Désignations des membres du bureau

A l'expiration de ce mandat, le préfet saisit le président de la Chambre d'agriculture puis le(s) conseil(s) municipal (aux) en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après désignations de la Chambre d'Agriculture et de la délibération du Conseil Municipal, le Préfet prend un arrêté fixant la composition du bureau, la liste nominative des propriétaires membres étant jointe à titre indicatif audit arrêté.

10.2 - Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au Président de l'AFR ou au Vice Président s'il s'agit du Président ;
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ;
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire ;
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions ;
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué 3 réunions consécutives sans motif reconnu légitime ;

Le président, après avoir constaté la démission, saisit le préfet en vue de demander soit à la chambre d'agriculture, soit à la commune concernée qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10.3 - Démission du Président, du Vice Président ou du secrétaire

a) Démission du Président

Si le Président démissionne uniquement de son poste de Président, le vice président assure l'intérim.

Le Vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du Président, convoque le bureau est fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le Président est démissionnaire au sens de l'article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le Vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le préfet demande :

-soit à la chambre d'agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant,
-au vice-président de réunir le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du vice-président ou du secrétaire

Il est procédé dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Article 11 : Election du président, du vice-président et du secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit en son sein, le président, le vice-président et le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 9 ci-dessus, le président, le vice-président et le secrétaire peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 - Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels ;
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif ;
- de voter les comptes administratifs et de gestion ;
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes (ou de répartition des indemnités) ;
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'Association Foncière de Remembrement à plus de 30 000 euros.
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- d'autoriser le président à agir en justice ;

Reçu à la sous-préfecture
de LA ROCHE

Le 29 Mars 2013

- de décider du louage de choses.

Article 13 - Délibération du bureau

Le bureau est convoqué dans un délai de quinze jours au moins précédant le jour de la réunion.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau peut de nouveau se réunir et statuer dans un délais d'1/2 heure.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Un membre du bureau ne peut détenir qu'un (1) seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 14 - La commission d'appel d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le Président de l'AFR en tant que Président de la commission d'appel d'offres ;
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 15 - Attribution du Président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AFR,

- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AFR,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 16 - Comptable de l'association

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de CHALINDREY

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Article 17 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'Association,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004.

Le montant des recettes annuelles doit permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de provisions destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Reçu à la sous-préfecture
de LANGRES

Le 29/10/2011

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les taxes sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Si nécessaire, les bases de répartition des travaux d'hydraulique sont établies ou modifiées par le bureau selon les règles suivantes :

- le bureau élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti, le cas échéant, d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des travaux et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe ;
- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association ;
- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du bureau ;
- à l'expiration de ce délai, le bureau examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Article 18 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir ;
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur.

Article 19 - Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'Association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent. La liste de ces ouvrages est annexée aux présents statuts. Elle précise les éléments suivants :

- description de l'ouvrage ;
- nom du propriétaire ;
- repère cadastral ;
- désignation du responsable de l'entretien (propriétaire ou AFR).

Cette liste est tenue à jour par le Président de l'AFR

Article 20 - Modification des statuts – dissolution

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AFR sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1er juillet 2004.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au Préfet.

Les demandes de modifications statutaires, de fusion, d'union ou de dissolution sont adressées au Préfet.

Article 21 - Règlement intérieur

L'AFR dispose d'un règlement intérieur.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle.

Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

Il est opposable à tous les membres de l'AFR pour toutes les matières qu'il traite.

Le bureau est compétent pour modifier le règlement sur les matières suivantes :

- modalité d'organisation des réunions du bureau,
- modalité d'organisation des réunions de l'assemblée des propriétaires ou de tous les membres de l'association,
- règlement de voiries associatives,
- modalités de traitement des dommages causés aux immeubles et ouvrages appartenant à l'association par un membre de l'association,
- modalités de règlement des litiges entre propriétaires pour les affaires relevant de la compétence de l'association,
- modalités de règlement des litiges avec les intervenants extérieurs,
- modalités de gestion des servitudes et droit d'accès,
- modalités de gestion administrative,
- modalités de gestion courante du personnel de l'association,
- modalités d'utilisation et d'entretien des biens et matériels de l'association

Reçu à la sous-préfecture
de LANGRES

Le 29 MARS 2016

Toutes modifications portant sur les autres matières sont soumises préalablement à l'approbation de l'assemblée des propriétaires. Sont notamment soumises à l'assemblée des propriétaires :

- toute clause de nature pénale ou instaurant un montant de pénalité, fixant des seuils de pénalité, etc.
- toute clause portant sur les modalités de représentation des propriétaires à l'assemblée des propriétaires, notamment celles fixant les seuils d'intérêt minimum, les modalités de calcul ou d'établissement de ces seuils,
- toute clause portant sur les modalités de représentation des membres de l'association à l'assemblée des propriétaires, ou sur les modalités de regroupement des propriétaires ne disposant pas du niveau d'intérêt minimum,
- toute clause modifiant les charges ou les contraintes supportées par les membres de l'association,
- toute clause portant sur les modalités de calcul de la taxe de remembrement,
- toute clause portant sur le règlement des litiges survenant entre le bureau, un membre du bureau ou le Président et un membre quelconque de l'association.

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N ° 2016/081 du 14 avril 2016

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE BALESMES SUR MARNE**

**PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE BALESMES SUR MARNE**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86/66 du 16 juin 1986, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de BALESMES SUR MARNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/1115 du 22 octobre 2012, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de BALESMES SUR MARNE, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2971 du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de «SAINTS-GEOMES» ;

VU l'arrêté préfectoral n° 710 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINTS-GEOSMES du 26 février 2016 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2012/1115 du 22 octobre 2012 est modifié, dans son article 1 ainsi qu'il suit :

Le bureau de l'association foncière de remembrement de BALESMES SUR MARNE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 22 octobre 2018:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE BALESMES SUR MARNE :

Membre à voix délibérative :

* M. le maire de SAINTS-GEOSMES ou un conseiller municipal désigné par lui; M, Marc ROYER, maire délégué de BALESMES SUR MARNE

*trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

*trois Membres désignés par le conseil municipal de SAINTS-GEOSMES

*le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de SAINTS-GEOSMES, à M. Marc ROYER, maire délégué de BALESMES SUR MARNE à M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de BALESMES SUR MARNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de BALESMES SUR MARNE, à M. le Maire de SAINTS-GEOSMES, à M. Marc ROYER, maire délégué de BALESMES SUR MARNE à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 14 avril 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de
remembrement de BALESMES SUR MARNE**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2016/081 du 14 avril 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

M Jean Pierre HUOT
M Patrick GUENAT
M. Philippe GERARD

Membres désignés par le conseil municipal de SAINTS-GEOSMES :

M. Eric DEGAND
M Didier COQUERON
M Guy MINOT



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement
territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2016/082 du 14 avril 2016

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT D'AUJOURRES

**PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
D'AUJOURRES**

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 81/12 instituant une association foncière dans la commune d'AUJOURRES;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016/017 du 20 janvier 2016 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de six ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 875 du 24 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES
- VU la lettre de désignation d'un propriétaire par la Chambre d'Agriculture le 14 mars 2016 ;

88, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>
Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE N° 2016/082 du 14 avril 2016
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT d'AUJOURRES

ARRETE –

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2016/017 du 20 janvier 2016 est modifié, dans son article 1

Le nouveau bureau de l'association foncière de remembrement d'AUJOURRES s'établit désormais selon les termes suivants : BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT d'AUJOURRES

Membre à voix délibérative :

* M. le maire ;

*trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne ;

*trois Membres désignés par le conseil municipal d'AUJOURRES

*le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'AUJOURRES (y compris les deux membres de droit) ont leur mandat qui se terminera à la date du 20 janvier 2022.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire d'AUJOURRES, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement d'AUJOURRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'AUJOURRES, à M. le Maire d'AUJOURRES, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 14 avril 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ


**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de
remembrement d'AUJOURRES**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2016/082 du 14 avril 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ **M. Ghislain LAURENT**
- ✓ **M Patrick BAULNY**
- ✓ **M. Thierry VILLEMOT**

Membres désignés par le conseil municipal d'AUJOURRES :

- ✓ **M. Yves VOITURET**
- ✓ **M Joël MAUFFRE**
- ✓ **M. Joël DUTHEIL**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

ARRETE N° 42 du 22 mars 2016

Portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de BLECOURT

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1952 instituant une association foncière dans la commune de BLECOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 34 du 26 mars 2009, portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté n° 19 du 11 avril 2011 instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de BLECOURT ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière est arrivé à expiration ;

Vu la délibération du conseil municipal de BLECOURT en date du 13 avril 2015 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 14 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 709 en date du 29 février 2016 portant délégation de signature à Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Coralie WALUGA ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de BLECOURT est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans **à compter de ce jour** :

Membres de droit :

- M. le Maire de BLECOURT
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- M. Wilfried DOUILLOT
- M. Joseph FUSTINONI
- M. Julien LEGOT
- M. Bernard HEMARD
- M. Pierre DOUILLOT
- M. Vincent HENRY

Article 2 : L'association foncière aura son siège à la mairie de BLECOURT.

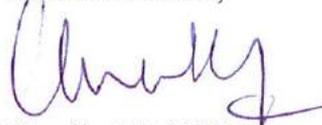
Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de BLECOURT, Monsieur le Président de l'association foncière de BLECOURT, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 22 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,



Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

ARRETE N° 43 du 22 mars 2016

Portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de MATHONS

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 180 du 27 août 1964 instituant une association foncière dans la commune de MATHONS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2 du 19 janvier 2015, modificatif à l'arrêté n° 123 du 15 septembre 2009, portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté n° 32 du 5 mai 2011 instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de MATHONS ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière est arrivé à expiration ;

Vu la délibération du conseil municipal de MATHONS en date du 6 novembre 2015 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 14 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 709 en date du 29 février 2016 portant délégation de signature à Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Coralie WALUGA ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de MATHONS est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans **à compter de ce jour** :

Membres de droit :

- M. le Maire de MATHONS
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- M. Alain BRUNCHER
- M. Jean GRAILLOT
- M. Josian VAN KERREBROECK
- M. Gilles MACLOUD
- M. Francis BAUDOT
- M. Laurent LABREUVEUX

Article 2 : L'association foncière aura son siège à la mairie de MATHONS.

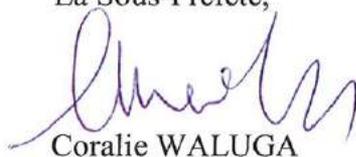
Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de MATHONS, Monsieur le Président de l'association foncière de MATHONS, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 22 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,



Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE N° 51 du 31 Mars 2016
Portant adhésion de la commune d'Autigny le Petit au Syndicat
Intercommunal des Transports Scolaires de Poissons

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment l'article L-5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1962, modifié, créant le Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire du canton de Poissons ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-65 du 13 juin 2002, modifiant le nom du Syndicat Mixte des Transports Scolaires du Canton de Poissons en Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires du Canton de Poissons ;

VU l'arrêté préfectoral n°37 du 27 Février 2012, modifiant le périmètre du Syndicat Intercommunal des Transports scolaires du canton de Poissons ;

VU la délibération de la commune d'Autigny le Petit demandant l'adhésion au Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Poissons ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Poissons acceptant l'adhésion de la commune d'Autigny le Petit ;

VU l'arrêté préfectoral n°876 du 24 Mars 2016 portant délégation de signature à Mme Coralie WALUGA, Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

Considérant l'accord tacite des communes membres du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Poissons ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°02-65 du 13 juin 2002 est modifié comme suit :

Article 1 : les communes de : Aingoulaincourt, Autigny-le-Grand, **Autigny-le-Petit**, Chatonrupt-Sommermont, Cirfontaines-en-Ornois, Echenay, Effincourt, Germay, Germisay, Gillaumé, Lezéville, Montreuil-sur-Thonnance, Noncourt-sur-le-Rongeant, Pansey, Paroy-sur-Saulx, Poissons, Saily, Saudron, Suzannecourt, Thonnance-les-Joinville, Thonnance-les-Moulins, Vecqueville, sont regroupées au sein du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Poissons.

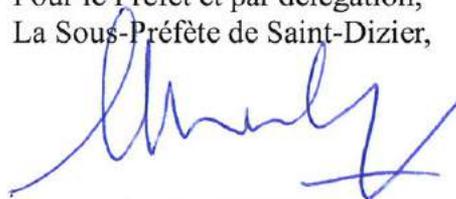
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Mme la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires du Canton de Poissons, les communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi que Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Saint-Dizier, le 31 Mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

ARRETE N° 52 du 31 mars 2016

Portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de BLUMERAY

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1960 instituant une association foncière dans la commune de BLUMERAY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 9 du 10 février 2009, portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté n° 13 du 3 janvier 2012, instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de BLUMERAY ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière est arrivé à expiration ;

Vu la délibération du conseil municipal de BLUMERAY en date du 1^{er} octobre 2015 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 17 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 876 en date du 24 mars 2016 portant délégation de signature à Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Coralie WALUGA ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de BLUMERAY est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans **à compter de ce jour** :

Membres de droit :

- M. le Maire de BLUMERAY
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- M. Didier SINIGRE
- M. Jean-Pierre MOUGIN
- M. Thérèse LEBOEUF
- M. Jean-François GAUCHER
- M. Thierry COLLIN
- M. Jean-Marc LOUIS

Article 2 : L'association foncière aura son siège à la mairie de BLUMERAY.

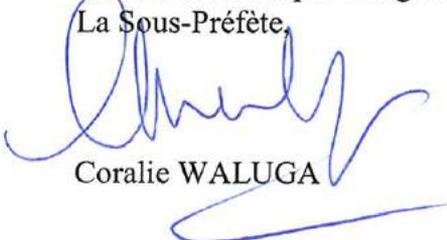
Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de BLUMERAY, Monsieur le Président de l'association foncière de BLUMERAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 31 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,



Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

ARRETE N° 53 du 31 mars 2016

Portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de VOILLECOMTE

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 165 du 25 septembre 1979 instituant une association foncière dans la commune de VOILLECOMTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12 du 19 avril 2010 , portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté n° 22 du 21 avril 2011, instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de VOILLECOMTE ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière arrive à expiration ;

Vu la délibération du conseil municipal de VOILLECOMTE en date du 19 janvier 2016 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 11 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 876 en date du 24 mars 2016 portant délégation de signature à Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Coralie WALUGA ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de VOILLECOMTE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

- M. le Maire de VOILLECOMTE
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- Mme. Sylvie PERINET
- M. Dominique MAULANDRE
- M. Patrice PIOT
- M. Joël GERARD
- M. Joël JEANSON
- M. Eric GAUTHIER

Article 2 : L'association foncière aura son siège à la mairie de VOILLECOMTE.

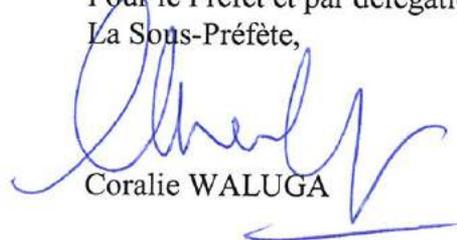
Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de VOILLECOMTE, Monsieur le Président de l'association foncière de VOILLECOMTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 31 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,



Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

ARRETE N° 54 du 31 mars 2016

Portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de DOMREMY

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1958 instituant une association foncière dans la commune de DOMREMY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16 du 19 avril 2010, portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté n° 109 du 11 octobre 2011, instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de DOMREMY ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière arrive à expiration ;

Vu la délibération du conseil municipal de DOMREMY-LANDEVILLE en date du 29 janvier 2016 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 14 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 876 en date du 24 mars 2016 portant délégation de signature à Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Coralie WALUGA ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de DOMREMY est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans **à compter de ce jour** :

Membres de droit :

- M. le Maire de DOMREMY-LANDEVILLE
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- M. Marc RAGOT
- M. Jean-Marc DESPREZ
- M. Jean-Paul SEGARD
- M. Jacky BOUCHON
- M. Rémy MOUILLET
- M. Jean-Yves ROBERT

Article 2 : L'association foncière aura son siège à la mairie de DOMREMY-LANDEVILLE.

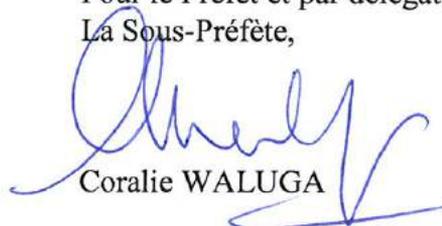
Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de DOMREMY-LANDEVILLE, Monsieur le Président de l'association foncière de DOMREMY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 31 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,



Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

ARRETE N° 55 du 31 mars 2016

Portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de ATTANCOURT

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 8 du 11 janvier 1980 instituant une association foncière dans la commune de ATTANCOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29 du 10 mai 2010, portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté n° 53 du 16 juin 2011, instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de ATTANCOURT ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière arrive à expiration ;

Vu la délibération du conseil municipal de ATTANCOURT en date du 19 février 2016 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 14 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 876 en date du 24 mars 2016 portant délégation de signature à Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Coralie WALUGA ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de ATTANCOURT est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans **à compter de ce jour** :

Membres de droit :

- Mme. le Maire de ATTANCOURT
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- M. Georges ORTILLON
- Mme. Christine FARINE
- M. Patrick BUISSON
- M. Guy BUISSON
- M. Jean-Louis PARCOLLET
- M. Patrice PARISON

Article 2 : L'association foncière aura son siège à la mairie de ATTANCOURT.

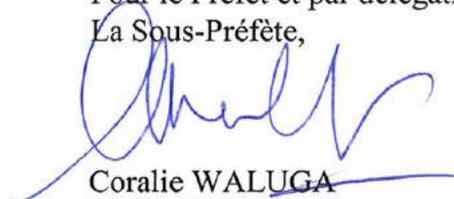
Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Madame le Maire de ATTANCOURT, Madame la Présidente de l'association foncière de ATTANCOURT, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 31 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,



Coralie WALUGA

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DE LA HAUTE-MARNE

SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

ARRETE PREFECTORAL N° 57 DU 16 MARS 2016
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Maxime MINNE

Le Préfet de la HAUTE-MARNE,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 715 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en matière d'administration générale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 45 du 2 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU la demande présentée par Monsieur Maxime MINNE né le 14 octobre 1988 à CHARLEROI et domicilié professionnellement à la Clinique Vétérinaire de la Citadelle de SAINTS GEOSMES (52200) ;
- CONSIDERANT** que Monsieur Maxime MINNE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** la proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Marne ;

A R R E T E

- Article 1^{er}** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Maxime MINNE, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique Vétérinaire de la Citadelle de SAINTS GEOSMES (52200),
- Article 2** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Marne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3** Monsieur Maxime MINNE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 4** Monsieur Maxime MINNE pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Article 8** La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 16 MARS 2016

Pour le Préfet de la HAUTE-MARNE et par délégation,

La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Régine MARCHAL-NGUYEN



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
Trésorerie de SAINT DIZIER COLLECTIVITES
3 Rue du Brigadier Albert
52115 SAINT-DIZIER CEDEX

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'Article L621-43 du Code de Commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaires des entreprises ,

Madame Laurence Vernis, Inspectrice Principale, Comptable Public de la Trésorerie de Saint-Dizier collectivités.

Décide :

Article 1^{er} : DELEGATION DE POUVOIR

Madame Cécile Reichert, Inspectrice des Finances Publiques à la Trésorerie de Saint-Dizier collectivités, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

Article 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation générale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

Délégation générale de signature uniquement en l'absence du comptable et des agents titulaires d'une délégation générale de signature, avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

Madame Cécile Reichert, Inspectrice des Finances Publiques à la Trésorerie de Saint-Dizier collectivités.

Délégation spéciale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférées étant limitative, est donnée à :

Monsieur Madame (prénom, nom), (grade) afin ¹:

- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception

¹ A adapter

- De recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de signer tous récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès de tous les tiers y compris la Poste, ceci pour toute opération.
- De passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du poste comptable, entendant ainsi transmettre à Monsieur Madame, grade tous les pouvoirs suffisants pour qu'il (s) (elle(s)) puisse(nt), sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui (leur) sont confiés.
- De statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de X 000 euros²
- De statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à X euros ;

Article 3 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Haute-Marne.

Fait à SAINT-DIZIER, le 23 mars 2016

Signature du comptable public

La responsable de la trésorerie,

Vernis Laurence



Inspectrice Principale,

² A déterminer



Arrêté portant délégation de signature

Le Comptable, responsable du service de la publicité foncière de Chaumont ,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame MARET Françoise, contrôleuse principale, adjointe au responsable du service de publicité foncière de Chaumont à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes administratifs d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 €, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Madame ANTOINE Sylvie
Madame NOEL Catherine

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Marne.

A Chaumont, le 1er avril 2016

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière,

Manuel LOPES

Direction départementale des finances publiques de la HAUTE-MARNE

Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Nom – Prénom	Responsables des services
<p>HABERMACHER Sylvaine JULLIEN Jean-Pierre</p>	<p>Services des impôts des entreprises : CHAUMONT SAINT-DIZIER</p>
<p>BRIET Michèle DRIANT Agnès THIRION Sandrine</p>	<p>Services des impôts des particuliers : CHAUMONT SAINT-DIZIER JOINVILLE</p>
<p>DENY Philippe</p>	<p>Service des impôts des particuliers - Service des impôts des entreprises : LANGRES</p>
<p>LUDWIG Julie HOTTO Vincent DIETENBECK Nicolas LASSERTEUX Christophe LEDUR Karine ROSSELLE Jacques CHAVAROC Jérôme LENOURY Yannick</p>	<p>Trésoreries : ANDELOT BOURBONNE LES BAINS BOURMONT CHALINDREY MONTIER EN DER NOGENT PRAUTHOY WASSY</p>
<p>LOPES Manuel REICHERT Michael</p>	<p>Services de publicité foncière CHAUMONT SAINT-DIZIER</p>
<p>ODASSO David</p>	<p>Brigade départementale de vérifications Pôle de contrôle et d'expertise</p>
<p>CENNES Philippe</p>	<p>Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine</p>
<p>DESCHARMES Olivier</p>	<p>Pôle de recouvrement spécialisé</p>
<p>ROUANET Sophie</p>	<p>Centre des impôts foncier</p>



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Forêt

Bureau Biodiversité, Forêt, Chasse

Dossier suivi par : Alain TROTIER
Tel : 03 51 55 60 35 – Fax : 03 25 30 79 88
alain.trotier@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 870 du 23 mars 2016

Portant modification de la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée
de Poulangy

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;
- Vu** le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration pour son application ;
- Vu** la décision du 29 avril 1999 de la Cour Européenne des droits de l'homme ;
- Vu** la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;
- Vu** les articles L. 422-16 à L. 422-19 et R. 422-45 à R. 422-58 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2751 du 7 septembre 1993 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Poulangy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2265 du 20 juillet 1994 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Poulangy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2264 du 20 juillet 1994 modifié portant constitution de la réserve de chasse faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de Poulangy ;
- Vu** la demande de Monsieur Martial Zimmermann, sollicitant au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, le retrait de ses terrains (liste des parcelles en annexe I) soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Poulangy ;
- Considérant** que l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Poulangy a été sollicité conformément à l'article R. 422-52 du code de l'environnement en date du 29 décembre 2015 par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ;
- Sur** proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Les terrains appartenant à Monsieur Martial Zimmermann, dont la liste des parcelles est arrêtée en annexe I d'une consistance totale de 13,5556 hectares boisés, sont retirés du territoire de l'association communale de chasse agréée de Poulangy à compter du 20 juillet 2016.

Article 2 : Ce retrait implique que l'opposition porte sur l'ensemble des terrains appartenant à Monsieur Martial Zimmermann et entraîne de sa part la renonciation du droit de chasse sur ces terrains.

Cette opposition engage la responsabilité de Monsieur Martial Zimmermann en cas de dégâts de gibier provenant de ses fonds. Il sera tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur ses fonds qui causent des dégâts, à l'exception des espèces soumises au plan de chasse.

Article 3 : Toutes parcelles acquises par Monsieur Martial Zimmermann postérieurement au présent arrêté seront soumises à l'action de l'ACCA. L'opposition formulée pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse sur ces parcelles ne pourra intervenir qu'au terme de la période de cinq années en cours, sur demande de l'intéressé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception transmis au préfet.

Article 4 : Monsieur Martial Zimmermann devra procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser tous les 30 mètres sur toute la périphérie des parcelles retirées dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Préfet de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 6 : Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire de la commune de Poulangy ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de Poulangy pendant dix jours au moins par les soins du maire et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne,
- Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Poulangy,
- Monsieur Martial Zimmermann.

Chaumont, le 23 mars 2016
**Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par délégation**

Xavier Logerot

Annexe I**Liste des parcelles soustraites
à l'action de l'association communale de chasse de Poulangy**

Sections	N° Parcelles	Lieux-dits	Surfaces (Ha)
0A	0023	La saloir	0,7130
0A	0112	Sur le chemin des combes	0,0770
0A	0114	Sur le chemin des combes	0,0450
0A	0118	Sur le chemin des combes	0,2575
0A	0139	Sur le chemin des combes	0,1060
0B	0087	Devant les rieppes	0,3295
0B	0165	Le grand entrivau	0,1660
0B	0189	Coteau de l'entrivau	0,3040
0B	0190	Coteau de l'entrivau	0,2780
0B	0230	Sous le chemin du crochet	0,3065
0B	0232	Sous le chemin du crochet	0,3040
AB	0060	Côte du chanoy	0,1353
AB	0077	Les vignes d'en haut	0,0806
AB	0086	Les vignes d'en haut	0,0907
AB	0090	Les vignes d'en haut	0,0854
AB	0093	Les vignes d'en haut	0,0779
AB	0099	Les vignes d'en haut	0,2175
AB	0112	Devant le chanoy	0,2830
AB	0113	La vieille vigne	1,0010
AB	0116	La vieille vigne	0,2232
AB	0119	La vieille vigne	0,1895
AB	0129	La vieille vigne	0,1355
AB	0146	La vieille vigne	0,0637
AB	0153	La vieille vigne	0,2005
AB	0158	La vieille vigne	0,0224
AB	0163	La pièce du chanoy	0,6540
AB	0169	La pièce du chanoy	0,1267
AB	0170	La pièce du chanoy	0,3140
AB	0183	La pièce du chanoy	0,0800
AB	0185	La pièce du chanoy	0,4007

ZA	0018	Champ magnien	1,0170
ZC	0024	Les lavières	0,6750
ZC	0038	Au souterrain	0,4570
ZC	0071	Sur le pré roche	0,1300
ZD	0053	Le charmoy	0,1560
ZD	0071	La vinjeanne	0,0802
ZD	0077	La vinjeanne	0,1020
ZD	0079	La vinjeanne	0,0253
ZD	0080	La vinjeanne	0,0227
ZD	0104	Sur le sentier des combes	0,0834
ZD	0111	Sur le sentier des combes	0,1949
ZD	0148	Sur le sentier des combes	0,1942
ZD	0160	Sur le sentier des combes	0,0951
ZD	0161	Sur le sentier des combes	0,0897
ZD	0163	Sur le sentier des combes	0,0691
ZD	0228	Breda	0,0811
ZD	0235	Breda	0,0428
ZD	0237	Breda	0,0851
ZH	0098	La roche grivée	0,2056
ZI	0076	Sur le rupt d'ante	0,3607
ZI	0199	Le petit entrivau	0,0766
ZK	0072	Combe jean berger	0,0586
ZK	0073	Combe jean berger	0,0564
ZK	0074	Combe jean berger	0,1620
ZK	0075	Combe jean berger	0,1043
ZK	0083	Combe jean berger	0,0924
ZK	0084	Combe jean berger	0,0729
ZK	0086	Combe jean berger	0,1140
ZK	0150	Coteau de grammont	0,0842
ZK	0172	Sur les côtes	0,3320
ZK	0184	La papinière	0,0662
ZK	0194	La papinière	0,1270
ZK	0196	La papinière	0,2640
ZK	0210	Sur le bois de louvière	0,5100



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service d'économie agricole

Bureau des structures

Arrêté modificatif n° 769 du 08 mars 2016
portant sur la composition de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture en tant que commission pivot

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.313-1 à R.313-8 inclus ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12/04/2000, modifiée par la loi n° 2007-1787 du 20/12/2007, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et les décrets pris pour son application ;
Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 01/07/2004 consolidée, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 05/06/2006 ;
Vu le décret n° 82-389 du 10/05/1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 83-1025 du 28/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
Vu le décret n° 90-187 du 28/02/1990, modifié par le décret n° 2000-139 du 16/02/2000, relatif à la représentation des organismes syndicaux d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
Vu le décret n° 2006-665 du 07/06/2006, modifié par le décret n° 2008-297 du 01/04/2008, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 607 du 01/01/2010 relatif à la création de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 01/01/2010 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 267 du 26/02/2013 désignant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental ;
Vu les propositions des chambres consulaires, des organisations professionnelles agricoles et des autres organismes désignés par la réglementation en vigueur ;
Vu le courrier des Jeunes Agriculteurs de Haute-Marne en date du 23 février 2016 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 430 du 4 avril 2013 est modifié comme suit :

2 – M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant

9 – Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

b) – Représentants des JA

❖ **Membres titulaires :**

- M. Cédric JAPPIOT
- M. Etienne ROBERT

.../...

❖ Membres suppléants :

- M. Thomas CARCASSES
- M. Fabien BARBIER
- M. Anthony BARBIER
- M. Aurélien BRIGAND

Article 2 : Les autres points de l'article 1er et les articles suivants de l'arrêté n° 430 du 4 avril 2013 sont inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Pour le Préfet et par Délégation,
le Sous-Préfet de Langres,
Secrétaire Général par intérim,

Jean-Marc DUCHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 963 DU 11 avril 2018

Portant dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de Monsieur DESSAUX Mathieu

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-3 à R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex – Téléphone : 03 25 30 52 52 – Télécopie : 03 25 32 01 26

Site internet: <http://www.haute-marne.gouv.fr> - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Séjour des étrangers fermé le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi

Contact : prefecture@haute-marne.gouv.fr

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur DESSAUX Mathieu 12 rue de Champagne 52100 SAINT-DIZIER - en date du 07 juillet 2015 et reçue complète le 03 décembre 2015, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 (I. usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014 cité supra, concernant :

- l'accès à l'établissement

dans le cadre des travaux de mise en accessibilité des locaux du restaurant 34 avenue Alsace Lorraine, 52100 SAINT-DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 28 janvier 2016 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- L'accès actuel à l'établissement comporte deux marches à franchir (dénivellation de 35 cm) dont une située à l'intérieur de l'établissement. Compte-tenu de la configuration du bâtiment situé en limite du domaine public et de la présence d'une cave sous rez-de-chaussée ne permettant pas de mettre ce rez-de-chaussée de niveau avec le trottoir, il n'est donc pas possible d'installer une rampe d'accès à l'établissement.

Considérant que l'impossibilité d'accès à ce bâtiment sera avérée ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 4 (I. usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'accès à l'établissement

est accordée à Monsieur DESSAUX Mathieu pour la mise en accessibilité des locaux du restaurant, 34 avenue Alsace Lorraine, 52100 Saint-DIZIER.

Article 2 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 11 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 964 du 11 avril 2016

Portant accord à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 448 15 00014
pour le compte de Monsieur DESSAUX Mathieu

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur DESSAUX Mathieu 12 rue de Champagne 52100 SAINT-DIZIER - en date du 07 juillet 2015 et reçue complète le 03 décembre 2015, relative à la mise en conformité du restaurant rapide DESSAUX, 34 avenue Alsace Lorraine, 52100 SAINT-DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 28 janvier 2016 ;

Considérant le chiffrage et le calendrier détaillés de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée **est accordée** à Monsieur DESSAUX Mathieu pour la mise en conformité du restaurant rapide DESSAUX, 34 avenue Alsace Lorraine, 52100 SAINT-DIZIER.

Article 2 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 11 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 965 DU 11 avril 2016

Portant dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de Madame THOUVENOT Magali

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-3 à R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex – Téléphone : 03 25 30 52 52 – Télécopie : 03 25 32 01 26

Site internet: <http://www.haute-marne.gouv.fr> - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Séjour des étrangers fermé le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi

Contact : prefecture@haute-marne.gouv.fr

Vu les demandes de dérogation présentées par Madame THOUVENOT Magali 52 rue Diderot 52200 LANGRES - en date du 08 septembre 2015 et reçues complètes le 03 décembre 2015, relative à l'impossibilité de respecter certaines dispositions de l'article 2 (II. 2° a. profil en long), de l'article 4 (II. 1° rampe d'accès), de l'article 10 (Portes / II. 1° caractéristiques dimensionnelles du sas) et de l'article 12 (Sanitaires / I. usages attendus) de l'arrêté du 08 décembre 2014 cité supra, concernant :

- l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété
- l'espace de manœuvre de porte à l'intérieur du sas d'entrée à l'établissement
- les sanitaires

dans le cadre de la mise en accessibilité des locaux du restaurant « Le Banana's » 52 rue Diderot, 52200 LANGRES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 28 janvier 2016 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que les justifications du demandeur sont les suivantes :

- L'accès actuel au bâtiment comporte une marche de 18 cm. Compte-tenu de la configuration du bâtiment situé en limite du domaine public et de la surface disponible à l'intérieur de l'établissement, il n'est pas envisageable d'installer une rampe permanente aussi bien sur le domaine public qu'à l'intérieur. La faible largeur du trottoir à cet endroit ne permet pas la mise en place d'une rampe amovible.
- Le sas d'entrée offre une longueur de 1,50m qui ne permet pas d'inscrire un espace de manœuvre de porte (en tirant) de 2,20m réglementaire. Dégager un espace suffisant pour permettre de positionner l'espace de manœuvre à l'intérieur du sas nécessiterait de gros travaux qu'ils s'avèrent impossible à financer par le pétitionnaire compte-tenu de sa situation financière et qui auraient un impact économique sur la viabilité de son établissement.
- Les sanitaires sont situés au sous-sol de l'établissement desservis uniquement par un escalier. Compte-tenu de la configuration du bâtiment et de la situation financière du pétitionnaire, il n'est pas possible d'installer un ascenseur. De plus les travaux auraient un impact négatif critique sur la viabilité économique de l'établissement.

Considérant que l'impossibilité d'accès à ce bâtiment sera avérée ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions des articles l'article 2 (II. 2° a. profil en long), de l'article 4 (II. 1° rampe d'accès), de l'article 10 (Portes / II. 1° caractéristiques dimensionnelles du sas) et de l'article 12 (Sanitaires / I. usage attendus) de l'arrêté du 08 décembre 2014, concernant :

- l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété
- l'espace de manœuvre de porte à l'intérieur du sas d'entrée à l'établissement
- les sanitaires

sont accordées à Madame THOUVENOT Magali pour la mise en accessibilité des locaux du restaurant « Le Banana's », 52 rue Diderot, 52200 LANGRES.

Article 2 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 11 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 966 du 11 avril 2016

Portant accord à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 269 15 S0009
pour le compte de Madame THOUVENOT Magali

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame THOUVENOT Magali – 52 rue Diderot – 52200 LANGRES - en date du 08 septembre 2015 et reçue complète le 03 décembre 2015, relative à la mise en conformité du restaurant « Le Banana's », 52 rue Diderot, 52200 LANGRES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 28 janvier 2016 ;

Considérant le chiffrage et le calendrier détaillés de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée **est accordée** à Madame THOUVENOT Magali 52 rue Diderot 52200 LANGRES pour la mise en conformité du restaurant « Le Banana's », 52 rue Diderot, 52200 LANGRES

Article 2 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 11 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 967 du 11 avril 2016

Portant accord à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 356 15 N0004
pour le compte de Monsieur PERRIER Jean-Paul

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur PERRIER Jean-Paul – Route départementale n°60 Pré Martinot – 52300 NOME COURT - en date du 05 octobre 2015 et reçue complète le 24 novembre 2015, relative à la mise en conformité de la Menuiserie PERRIER, Route départementale n°60 Pré Martinot, 52300 NOME COURT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant le chiffrage et le calendrier détaillés de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée **est accordée** à Monsieur PERRIER Jean-Paul Route départementale n°60 Pré Martinot 52300 NOMECOURT pour la mise en conformité de la Menuiserie PERRIER, Route départementale n°60 Pré Martinot, 52300 NOMECOURT.

Article 2 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Nomécourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 11 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 968 DU 11 avril 2016

Portant dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de Monsieur DOYON Antoine

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-3 à R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex – Téléphone : 03 25 30 52 52 – Télécopie : 03 25 32 01 26

Site internet: <http://www.haute-marne.gouv.fr> - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Séjour des étrangers fermé le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi

Contact : prefecture@haute-marne.gouv.fr

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur DOYON Antoine 11 bis avenue Carnot 52000 CHAUMONT - en date du 04 septembre 2015 et reçue complète le 15 décembre 2015, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014 cité supra, concernant :

- la largeur du vantail de la porte d'entrée à l'établissement

dans le cadre des travaux de mise en accessibilité des locaux, 11 bis avenue Carnot, 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 28 janvier 2016 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que les justifications du demandeur sont les suivantes :

- Compte tenu de la configuration du bâti existant et de la présence de murs porteurs, il n'est pas possible d'élargir le bâti de de porte.

Considérant que le demandeur propose de laisser en état la porte actuelle qui offre un passage utile de 76 cm avec un seul vantail ouvert et une largeur de 110 cm lorsque les deux vantaux sont ouverts et s'engage à installer une sonnette pour permettre à une personne handicapée de signaler sa présence au personnel qui lui ouvrira les deux vantaux de porte et installera la rampe amovible permettant le franchissement des deux marches ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant :

- la largeur du vantail de la porte d'entrée à l'établissement

est accordée à Monsieur DOYON Antoine pour la mise en accessibilité des locaux 11 bis avenue Carnot 52000 CHAUMONT ;

Article 2 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 11 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 969 du 11 avril 2016

Portant accord à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 121 15 A0041
pour le compte de Monsieur DOYON Antoine

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur DOYON Antoine 11 bis avenue Carnot 52000 CHAUMONT - en date du 04 septembre 2015 et reçue complète le 15 décembre 2015, relative à la mise en conformité du Cabinet Médical DOYON, 11 bis avenue Carnot, 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 28 janvier 2016 ;

Considérant le chiffrage et le calendrier détaillés de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée **est accordée** à Monsieur DOYON Antoine 11 bis avenue Carnot 52000 CHAUMONT pour la mise en conformité du Cabinet Médical DOYON, 11 bis avenue Carnot, 52000 CHAUMONT.

Article 2 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 11 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 970 du 11 avril 2016

Portant refus de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Monsieur MUSSY Daniel

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-3 à R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur MUSSY Daniel – 83 bis rue Levy Alphantery – 52000 CHAUMONT - en date du 28 septembre 2015 et reçue complète le 30 novembre 2015, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 cité supra, concernant :

- l'accessibilité des toilettes,

dans le cadre des travaux de mise en conformité du local, 83 bis rue Levy Alphantery, 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 19 janvier 2016 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que le demandeur ne précise pas à quelle règle il souhaite déroger ;

Considérant que le dossier ne comprend pas de plans permettant de vérifier la conformité des sanitaires aux règles d'accessibilité ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'accessibilité des toilettes,

est refusée à Monsieur MUSSY Daniel pour la mise en accessibilité du local, 83 bis rue Levy Alphantery, 52000 CHAUMONT.

Article 2 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 11 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 971 du 11 avril 2016

Portant refus à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 121 15 A0064
pour le compte de Monsieur MUSSY Daniel

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les articles R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur MUSSY Daniel – 83 bis rue Levy Alphandery – 52000 CHAUMONT - en date du 28 septembre 2015 et reçue complète le 30 novembre 2015, relative à la mise en accessibilité totale du bureau d'expert comptable MUSSY, 83 bis rue Levy Alphandery, 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 19 janvier 2016 ;

Considérant que les travaux associés à la demande d'agenda d'accessibilité programmée ne sont pas conformes aux règles d'accessibilité ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée **est refusée** à Monsieur MUSSY Daniel pour la mise en accessibilité totale du bureau d'expert comptable MUSSY, 83 bis rue Levy Alphandery, 52000 CHAUMONT.

Article 2 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Conformément à l'article R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation, une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée devra être déposée dans les 6 mois qui suivent cette décision.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 11 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 972 du 11 avril 2016

Portant refus à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 121 15 A0069
pour le compte de Madame LEMORGE Michèle

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les articles R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame LEMORGE Michèle – 69 rue Levy Alphandery – 52000 CHAUMONT - en date du 29 septembre 2015 et reçue complète le 30 novembre 2015, relative à la mise en accessibilité totale de l'Association des Paralysés de France, 69 rue Levy Alphandery, 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 19 janvier 2016 ;

Considérant que les travaux associés à la demande d'agenda d'accessibilité programmée ne sont pas conformes aux règles d'accessibilité ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée **est refusée** à Madame LEMORGE Michèle pour la mise en accessibilité totale de l'Association des Paralysés de France, 69 rue Lévy Alphandery, 52000 CHAUMONT.

Article 2 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Conformément à l'article R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation, une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée devra être déposée dans les 6 mois qui suivent cette décision.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 11 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 973 du 11 avril 2016

Portant refus à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 121 15 A0086
pour le compte de Madame ROCCA Frédérique

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les articles R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame ROCCA Frédérique – 30 bis Boulevard Thiers – 52000 CHAUMONT - en date du 18 septembre 2015 et reçue complète le 10 décembre 2015, relative à la mise en accessibilité totale du Centre d'action médico-social précoce – Accueil d'enfant, 30 bis Boulevard Thiers, 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 8 janvier 2016 ;

Considérant que les travaux associés à la demande d'agenda d'accessibilité programmée ne sont pas conformes aux règles d'accessibilité ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée **est refusée** à Madame ROCCA Frédérique pour la mise en accessibilité totale du Centre d'action médico-social précoce – Accueil d'enfant, 30 bis Boulevard Thiers, 52000 CHAUMONT.

Article 2 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Conformément à l'article R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation, une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée devra être déposée dans les 6 mois qui suivent cette décision.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 11 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 974 DU 11 avril 2016

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune d'Osne le Val

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-3 à R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex – Téléphone : 03 25 30 52 52 – Télécopie : 03 25 32 01 26

Site internet: <http://www.haute-marne.gouv.fr> - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Séjour des étrangers fermé le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi

Contact : prefecture@haute-marne.gouv.fr

Vu la demande de dérogation présentée par Madame le Maire – 1 place du Renouveau – 52300 OSNE-LE-VAL - en date du 5 août 2015 et reçue complète le 14 septembre 2015, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (II. 2° a. profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014 cité supra, concernant :

- les valeurs des pentes du plan incliné permettant l'accès aux équipements et à la place de stationnement adaptée depuis la limite de propriété

dans le cadre réfection et du réaménagement de la place de la Liberté, 52300 OSNE-LE-VAL ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 28 janvier 2016 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur une installation ouverte au public ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Un plan incliné avec une valeur de pente réglementaire inférieur à 6 % n'est pas envisageable à cet endroit compte-tenu de la déclivité du terrain naturel. Une valeur de pente à 6 % nécessiterait une succession de rampe et de pente d'une longueur de 50 mètres.

Considérant que le demandeur propose la réalisation de 4 plans inclinés avec des valeurs de pentes allant jusqu'à 12,6 % maximum ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 2 (II. 2° a. profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant les valeurs des pentes du plan incliné permettant l'accès aux équipements et à la place de stationnement adaptée depuis la limite de propriété, dans le cadre de la réfection et du réaménagement de la place de la Liberté **est accordée**

La dérogation aux dispositions de l'article 2 (II. 2° a. profil en long) de l'arrêté du 08 décembre 2014 concernant :

- les valeurs des pentes du plan incliné permettant l'accès aux équipements et à la place de stationnement adaptée depuis la limite de propriété

est accordée à Madame le Maire pour la réfection et le réaménagement de la place de la Liberté, 52300 OSNE-LE-VAL.

Article 2 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire d'Osne-le-Val, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 11 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 975 du 11 avril 2016

Portant refus à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 121 15 A0071
pour le compte de la SCM ROLAND AIDAN GAMBINI

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les articles R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SCM ROLAND AIDAN GAMBINI – 30 boulevard Thiers – 52000 CHAUMONT - en date du 5 octobre 2015 et reçue complète le 30 novembre 2015, relative à la mise en accessibilité totale du cabinet d'avocats, 30 boulevard Thiers, 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 28 janvier 2016;

Considérant que les travaux associés à la demande d'agenda d'accessibilité programmée ne sont pas conformes aux règles d'accessibilité ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée **est refusée** à la SCM ROLAND AIDAN GAMBINI pour la mise en accessibilité totale du cabinet d'avocats, 30 boulevard Thiers, 52000 CHAUMONT.

Article 2 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Conformément à l'article R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation, une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée devra être déposée dans les 6 mois qui suivent cette décision.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 11 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(Dossiers Anah de subvention et conventionnement)

DECISION n° 889.

Vu les articles L.321-1, L. 321-4 et L. 321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

M. Jean-Pierre Graule, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Haute-Marne en vertu de la décision n°691 du 29 février 2016

DECIDE :

Article 1^{er}:

Dans le département de la Haute-Marne,

- M. Jean MARTINO, Chef du service habitat et construction (SHC),
- Mme Agnès DA CUNHA, instructrice à la délégation locale de l'Anah,
- Mme Nelly CONSIGNY, Chef de l'unité territoriale Nord - Joinville,
- M. Franck FOURNET, référent planification - habitat à l'unité territoriale Nord - Joinville,
- M. Hubert VANDENDAELE, Chef de l'unité territoriale de Langres,
- M. Philippe BOUVIER, référent planification - habitat à l'unité territoriale de Langres,
- Mme Christine THIVET, assistant planification - habitat à l'unité territoriale de Langres,

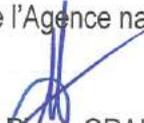
de la Direction départementale des territoires sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2 : La présente décision abroge et remplace la décision n° 327 du 11 mars 2013.

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CHAUMONT, le **30 MARS 2016**

Le délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat



Jean-Pierre GRAULE

Affaire suivie par Véronique VIAL
Téléphone : 03 25 02 49 52
Télécopie : 03 25 01 67 15

**DIRECCTE Champagne-Ardenne
Unité départementale de la Haute-Marne**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520012279
N° SIREN 520012279**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 19 février 2015 par Monsieur Maxime CALMEAU en qualité de responsable, pour l'organisme CALMEAU Maxime dont l'établissement principal est situé 7, rue du Souvenir Français 52130 WASSY et enregistré sous le N° SAP520012279 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

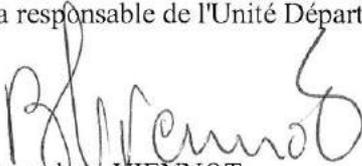
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 30 mars 2016

Pour le préfet et par délégation.

La responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne



Bernadette VIENNOT

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 11/03/2016

Référence
2016-16

Objet de la délibération
Prescription de l'élaboration du SCOT, définition des objectifs poursuivis et arrêt des modalités de concertation

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
27	21	25

Date de la convocation
04/03/2016

Vote
A l'unanimité
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le : 15/03/2016

Et

Publication ou notification du :

L'an 2016 et le 11 mars à 18 heures, le Comité Syndical, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville de Chaumont, siège social du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Stéphane MARTINELLI, Président.

Présents : Mmes : HENRISSAT Martine, JOFFROY Marie-France, NEDELEC Anne-Marie, MM : ANDRE Michel, BABOUOT Pascal, BOICHOT Jacky, CLOSS Patrice, COGNON Didier, COMBRAY Dominique, COSSON Claude, EMERAUX Stéphane, GILLET Jacky, GUY Bernard, HASELVANDER Jonathan, LACROIX Nicolas, LEFEVRE Patrick, MARTINELLI Stéphane, MENET Michel, ROY Jean-Yves, VIARD Patrick, WATREMETZ Jean-Marie

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : LAVOCAT Marie-Claude à M. CLOSS Patrice, ROSSIGNEUX Yvette à Mme HENRISSAT Martine, MM : MAILLOT Denis à M. HASELVANDER Jonathan, VOIRIN Patrice à M. MARTINELLI Stéphane

Excusé(s) : Mmes : GUILLEMY Christine, RETOURNARD Bernadette

Absent(s) :

A été nommé secrétaire : M. HASELVANDER Jonathan

Rapporteur : M. Stéphane MARTINELLI

Objet :

- ✓ Prescription de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- ✓ Définition des objectifs poursuivis et arrêt des modalités de concertation

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants, L.5741-1 et suivants ;
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants, L.132-7, L.132-8, L.132-10 et suivants, L. 143-2 à L. 143-6, L.143-16 et L.143-17, R. 143-14 et R. 143-15 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2972 du 21 décembre 2015 portant création du Syndicat mixte du Pays de Chaumont ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2977 en date du 21 décembre 2015 publiant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays de Chaumont ;
VU l'avis favorable de la commission SCOT du 22 février 2016 ;

SUR PRESENTATION du Président :

- ✓ De l'intérêt d'engager l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ;
- ✓ Du périmètre défini par l'arrêté préfectoral n°2977 en date du 21 décembre 2015 ;
- ✓ De l'obligation résultant des articles L.143-17 du Code de l'Urbanisme de délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet de SCOT, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;
- ✓ De l'obligation résultant des articles L132-7, L132-8, L132-10 à 13 du code de l'urbanisme de consulter les personnes publiques associées de droit ou à leur demande ;

ET APRES en avoir délibéré ;

Le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont décide à l'unanimité par vote à main levée

(Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0)

1. De prescrire l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ;
2. Que cette élaboration a notamment pour objectifs de :
 - ✓ Bâtir un projet de développement cohérent à travers les différentes politiques sectorielles, et partagé dans sa conception puis sa mise en œuvre, à travers le périmètre et en lien avec les territoires de SCOT limitrophes,
 - ✓ S'assurer de la construction d'un projet de territoire solidaire, permettant un maintien démographique et intégrant les emplois et services nécessaires à cette population,
 - ✓ Favoriser l'attractivité du territoire à travers un développement raisonné, tout en préservant le caractère rural, agricole et forestier,

- ✓ Inscrire le projet de SCOT dans une démarche de développement durable (volet économique, social, environnemental) en prenant en compte les enjeux et les richesses du territoire,
- ✓ Conduire l'évaluation environnementale de manière transversale, prospective et spatialisée et d'en assurer son évaluation qualitative et quantitative après approbation du projet ;

3. Que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- ✓ Mise à disposition des associations locales, des habitants et des autres personnes concernées, dans les locaux du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont, d'un dossier dont le triple objectif sera d'informer de l'état d'avancement de la démarche, de porter à connaissance les orientations prises et de recueillir les éventuelles observations,
- ✓ Communication régulière dans les médias locaux permettant de mettre en avant les avancées de la démarche,
- ✓ Mise à jour régulière de l'espace internet dédié sur le site internet du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont,
- ✓ Organisation de réunions publiques d'information pour présentation du projet avant l'arrêt du SCOT.

A l'issue de la concertation, le comité syndical en arrêtera le bilan.

4. D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
5. De solliciter de l'État, selon les termes de l'article L. 132-15 du Code de l'urbanisme, l'attribution d'une dotation permettant de compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du SCOT, prévue aux articles L1614-1 et L1614-3 du code général des collectivités territoriales ;
6. D'inscrire les crédits nécessaires à l'élaboration du SCOT au budget du syndicat mixte en section d'investissement, les frais d'études et de numérisation du document d'urbanisme, selon les termes de l'article L. 132-16 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L. 132-7 à L132-13 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet du département de Haute-Marne et notifiée aux personnes publiques associées :

- Aux personnes publiques obligatoirement associées à l'élaboration du SCOT :
 - ✓ Au Président du Conseil Régional de l'Alsace Champagne Ardennes Lorraine,
 - ✓ Au Président du Conseil Départemental de Haute-Marne,
 - ✓ A la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Chaumont (EPCI compétent en matière d'organisation des transports urbains et charge du plan local de l'habitat),
 - ✓ Aux Présidents des Communauté d'Agglomération de Chaumont, Communauté de Communes du Bassin Nogentais, Communauté de Communes des Trois Forêts, Communauté de Communes de Bourmont, Breuvannes, Saint-Blin, Communauté de Communes du Bassin de Bologne, Vignory, Froncles (EPCI compétents en matière de plan local de l'habitat),
 - ✓ Aux Présidents du Pôle d'Equilibre Territorial (PETR) du Pays de Langres et du Syndicat mixte du Pays Nord Haut-Marnais,
 - ✓ Au Président du GIP de préfiguration du Futur Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne,

- ✓ Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Marne,
 - ✓ Au Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Marne,
 - ✓ Au Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne,
 - ✓ Au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière.
- o Aux personnes publiques consultées à leur demande :
- ✓ Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
 - ✓ Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
 - ✓ Les communes limitrophes du SCOT ;
 - ✓ La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Elle sera affichée, conformément aux articles R. 143-14 et R. 143-15 du Code de l'urbanisme, pendant un mois :

- ✓ Au siège du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont compétent pour l'élaboration du SCOT,
- ✓ Dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du SCOT,
- ✓ Aux sièges de la Communauté d'Agglomération de Chaumont, Communauté de Communes du Bassin Nogentais, Communauté de Communes des Trois Forêts, Communauté de Communes du Bassin de Bologne, Vignory, Froncles, Communauté de Communes de la Vallée du Rognon, Communauté de Communes de Bourmont, Breuvannes, Saint-Blin (EPCI auxquels les communes ont transféré leur compétence en matière de SCOT),

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le Journal de la Haute-Marne et Voix de la Haute-Marne.

La présente délibération fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et d'une inscription au registre des délibérations du Syndicat.

Chacune de ces formalités mentionnera les lieux où le dossier peut être consulté.

Fait et délibéré à l'Hôtel de Ville de Chaumont, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président,

Stéphane MARINELLI

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.



Reçu à la Préfecture
de la Haute-Marne

Le 15 MARS 2016



Ministère de l'Intérieur

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DE LA HAUTE-MARNE

CIRCONSCRIPTION DE SÉCURITÉ
PUBLIQUE DE CHAUMONT

Arrêté du 1^{er} mars 2016

portant délégation de signature au

Commandant EF Nathalie VANCRAEYNESTE
Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 24 juin 2015 portant nomination de M. Lionel VANÇON, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Marne et Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de CHAUMONT, à compter du 29 juin 2015 ;

VU l'arrêté n°2036 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 30 juillet 2009 portant nomination de Mme Nathalie VANCRAEYNESTE au poste de Chef d'Etat Major de la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Marne, à compter du 1er septembre 2009 ;

VU l'arrêté n°2492 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 11 octobre 2010 portant nomination de Mme Nathalie VANCRAEYNESTE au grade de Commandant de Police en fonction à la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Marne, à compter du 1er février 2010 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 08 juillet 2013 validant la mutation du Commandant de Police Nathalie VANCRAEYNESTE à la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Marne en qualité de Directeur Départemental Adjoint de la Haute-Marne à compter du 29 mai 2013 ;

VU l'arrêté n°3279 du Ministre de l'Intérieur en date du 16 septembre 2014 nommant le Commandant de Police Nathalie VANCRAEYNESTE à l'échelon fonctionnel de son grade ;

VU l'arrêté préfectoral n°732 en date du 29 février 2016 portant délégation de signature à M. Lionel VANÇON, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Marne ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Mme Nathalie VANCRAEYNESTE, Commandant de Police EF, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique de la Haute-Marne, en ce qui concerne :

- l'engagement juridique de toutes les dépenses de fonctionnement et d'équipement de son service (programme 176 – Police Nationale) dans la limite de 90 000,00 €, seuil de passation des marchés publics.

- la présente délégation inclut l'ordre à payer au Directeur Régional des Finances Publiques Lorraine et Moselle, comptable assignataire.

Article 2 : L'arrêté du 10 juillet 2015 portant délégation à Mme Nathalie VANCRAEYNESTE, Directeur Départemental Adjoint à la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Marne, est abrogé à compter de ce jour.

Article 3 : Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée à M le Directeur Régional des Finances Publiques Lorraine et Moselle.

A Chaumont, le 1^{er} mars 2016

Lionel VANÇON